De la Précarité à la Mobilité : Vers une Sécurité Sociale Professionnelle

Pierre Cahuc et Francis Kramarz

Novembre 2004

En France, il y a chaque jour 30 000 embauches, en grande majorité en contrat à durée déterminée. Il y a aussi 30 000 départs quotidiens de l'emploi, départs s'effectuant dans des conditions souvent difficiles. D'ailleurs, selon plusieurs indicateurs, la France est le pays industrialisé où le sentiment d'insécurité de l'emploi est le plus élevé. Pourtant les destructions d'emploi n'y sont pas plus nombreuses qu'ailleurs. Mais, en France, la précarité et l'exclusion associées aux restructurations de l'emploi résultent d'un accompagnement très déficient des parcours professionnels. Il est donc indispensable de sécuriser ces parcours. Cette « sécurisation » passe par une réforme *coordonnée* visant trois objectifs : améliorer la prise en charge des demandeurs d'emploi en affirmant le rôle de l'Etat, ouvrir les professions et les secteurs réglementés, supprimer les statuts d'emploi précaires en créant un contrat de travail unique à durée indéterminée.

Cette réforme doit être coordonnée.

Pour le comprendre, suivons le parcours d'une personne venant de perdre son emploi. Elle devra rencontrer de nombreux interlocuteurs, UNEDIC, ANPE ... voire les instances locales,... Elle devra certainement leur fournir des informations redondantes (de son point de vue en tout cas). Elle sera inscrite sur de nombreuses listes, fichiers. On lui proposera parfois des emplois, des stages, un PARE... Elle devra certainement choisir entre plusieurs options. Doit-elle poursuivre dans la voie qui était la sienne ? Changer de région ? Bien sûr, même si elle vient de l'industrie manufacturière, on se risquera à lui proposer des emplois dans les services. Mais, ces emplois semblent si peu stables. Comment faire pour que les propositions de reclassement vaillent la peine d'être examinées ? Comment faire lorsqu'il n'existe pas d'emploi similaire dans la région, dans le même secteur ? Comment croire les promesses parfois contradictoires des différents interlocuteurs ?...

Il n'y aucune raison que cette personne soit ballottée entre de multiples institutions, ayant toutes une légitimité réelle, mais dont les contraintes de fonctionnement, liées en grande partie à leur difficultés de coordination, encombrent le chemin du retour à l'emploi de nombreux obstacles. Parce que le chômage est depuis près de trois décennies le problème essentiel de la société française, il faut que les demandeurs d'emploi aient accès à un guichet unique, dont l'Etat soit responsable en dernier ressort, et qui aura en charge et coordonnera les différentes

étapes nécessaires à leur reclassement. Cette exigence est une condition indispensable, nécessaire à la mise en place d'une sécurité sociale professionnelle.

Bien sûr, il ne suffit pas de proposer un accompagnement du retour à l'emploi, sous forme de bilan de compétences, d'élaboration de projets professionnels, d'aide à la recherche d'emploi, ou de formation professionnelle en assurant que l'emploi sera là, au bout de l'effort. L'Etat lui-même doit donner l'exemple. Et pour donner l'exemple et ouvrir des perspectives, pourquoi se priver des dizaines de milliers d'emplois qui pourraient être créés à court terme, des centaines de milliers d'emplois qui pourraient se développer rapidement, en deux ou trois ans, si l'on ouvrait les professions et les secteurs actuellement fermés par décision régalienne. Parce que l'intérêt général ne justifie pas leur maintien dans de très nombreux cas, il faut moderniser nos réglementations dans ces domaines en compensant de manière adéquate les personnes affectées.

Une fois ces perspectives ouvertes, il faut assurer la suite du parcours professionnel de cette personne. Devra-t-elle changer souvent de métier? Les contrats de travail ne seront ils pas précaires, obligeant à de fréquents changements d'entreprises, tels ces contrats à durée déterminée qui ôtent souvent toute perspective et confiance en l'avenir? C'est pourquoi il faut proposer un nouveau contrat de travail, stable, stabilisateur et qui permet de mettre en œuvre une sécurisation « sociale » des carrières. Un contrat dans lequel l'investissement personnel pourra se développer, la formation continue se mettre en place. Le contrat unique décrit dans ce rapport a ces vertus, tout comme les propositions portant sur la Valorisation des Acquis de l'Expérience (VAE).

Les propositions contenues dans ce rapport présentent l'architecture d'un système dont l'objectif est de réduire la précarité, de faciliter la création d'emploi et la mobilité professionnelle en donnant des éléments constitutifs d'une future Sécurité Sociale Professionnelle. La « Sécurité Sociale » instituée en France par les ordonnances de 1945 avait pour objectif de garantir « à chacun qu'en toutes circonstances il disposera des moyens nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille dans des conditions décentes. Trouvant sa justification dans un souci élémentaire de justice sociale, elle répond à la préoccupation de débarrasser les travailleurs de l'incertitude du lendemain, de cette incertitude constante qui crée chez eux un sentiment d'infériorité et qui est la base réelle et profonde de la distinction des classes entre les possédants sûrs d'eux-mêmes et de leur avenir et les

travailleurs sur qui pèse, à tout moment, la menace de la misère¹». Certes, une Sécurité Sociale Professionnelle aussi performante soit elle ne pourra garantir un emploi pour chacun à chaque instant de sa carrière, tout comme la « Sécurité Sociale » ne peut garantir une guérison instantanée pour tous dans le domaine de la santé. La « Sécurité Sociale » doit garantir l'accès à des soins de qualité pour tous. Dans le domaine de l'emploi, une « Sécurité Sociale Professionnelle » devrait garantir un revenu décent et un accompagnement de qualité de tous les demandeurs d'emploi en permettant une reconversion vers les métiers d'avenir. Les paragraphes suivant brossent à grands traits le contenu de nos propositions.

Améliorer le reclassement en affirmant le rôle de l'Etat : Cela conduit à affirmer le rôle de l'Etat en lui donnant les moyens de coordonner l'ensemble des processus de reclassement. Précisément, pour mieux accompagner les chercheurs d'emplois les plus fragiles, il faut poser le principe d'un traitement différencié, donc se donner les moyens d'évaluer toute personne entrant au chômage, et cibler les dépenses sur les personnes qui en ont le plus besoin. La mutualisation des ressources autour du service public devra constituer une garantie de solidarité. Elle permettra aussi de poursuivre la professionnalisation du placement et du reclassement ; les opérateurs externes, auxquels il est déjà largement fait recours, étant rémunérés en fonction des caractéristiques du demandeur d'emploi et de la réussite de la réinsertion dans l'emploi. Ce service public de placement renforcé se substituera à l'obligation de reclassement des entreprises. Il sera financé par une adaptation et une généralisation de la contribution Delalande consistant à relier les cotisations patronales aux licenciements.

Ouvrir les professions réglementées et les secteurs protégés : De nombreuses professions, taxis, coiffeurs, kinésithérapeutes, assistantes maternelles,... de nombreux secteurs, commerce, cafés, hôtels, Marchés d'Intérêt Nationaux,... sont fermés par des mécanismes très variés, qui ne protègent le plus souvent ni l'emploi, ni le consommateur, ni l'environnement. Rares sont les cas où ces restrictions ne pourront être levées après compensations adéquates. En outre, pour faciliter l'entrée dans de nombreux métiers, il faut renforcer le principe présidant à la validation des acquis de l'expérience (VAE) tout en éliminant ses défauts actuels (nombreux dossiers retirés, peu de dossiers acceptés), en mettant en place une validation des acquis reposant essentiellement sur l'évaluation des pratiques. Pour rendre de nombreuses professions attirantes aux jeunes de faible niveau scolaire, les diplômes de niveau

¹ Extrait de l'exposé des motifs de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

CAP ne devraient pouvoir être refusés qu'en raison d'insuffisances dans les matières professionnelles, et non en raison d'insuffisances dans les matières générales même si leur enseignement doit continuer à occuper une place centrale dans ces formations.

Supprimer les statuts d'emploi précaires en créant un contrat de travail unique à durée indéterminée: La césure CDD-CDI et la réglementation des licenciements économiques entraînent de profondes inégalités : les jeunes sont cantonnés à des emplois en CDD, et les entreprises hésitent à embaucher des seniors sur des emplois stables, car leur destruction est très coûteuse. Le licenciement économique est accompagné de procédures de reclassement formellement exigeantes mais souvent contournées au détriment des salariés les plus fragiles et les moins informés. Afin de réduire les inégalités de traitement et de simplifier le droit du travail, nous proposons la suppression du CDD et la création d'un contrat de travail unique. Ce contrat aura trois composantes : il sera à durée indéterminée ; il donnera droit à une prime fonction de l'ancienneté en cas de licenciement (le montant payé inclurait en particulier la composante « précarité » actuellement versée en fin de CDD) ; il donnera lieu à une taxe sur les licenciements qui servira à réduire les cotisations patronales et à garantir le reclassement du salarié, reclassement assuré non plus par les entreprises mais par le service public de l'emploi.

Ainsi, ce rapport comprend quatre chapitres :

- 1. La France : de l'emploi précaire à la peur du chômage
- 2. Mieux accompagner les chômeurs
- 3. Lever les Barrières : ouvrir les secteurs, les professions et les diplômes
- 4. Unifier le contrat de travail

CHAPITRE 1. La France : de l'emploi précaire à la peur du chômage

Chaque jour, 30 000 personnes quittent un emploi dans des conditions particulièrement angoissantes

Une entreprise française de 100 salariés embauche en moyenne 40 personnes par an. Pour l'ensemble de l'économie française, ce chiffre correspond à 6,4 millions d'embauches annuelles, soit, en d'autres termes, à 30 000 embauches par jour ouvrable. L'économie française embauche donc massivement. En contrepartie, de nombreuses personnes quittent leur emploi, le plus souvent dans des conditions très pénibles. En suivant 1669 entreprises françaises entre 1987 et 1990 John Abowd, Patrick Corbel et Francis Kramarz ont mis en évidence l'importance et la racine de ces phénomènes³. Ils montrent que la gestion de la maind'œuvre est marquée par un nombre considérable d'embauches et de départs *simultanés*. En moyenne, une entreprise qui crée un emploi au cours d'une année embauche cinq personnes et se sépare de quatre autres durant la même année. Plus surprenant, les entreprises qui détruisent des emplois continuent d'embaucher. En moyenne, la perte d'un poste de travail se traduit par trois embauches et quatre départs. Encore plus surprenant peut-être ; les entreprises dont l'emploi reste stable embauchent et débauchent à un rythme à peine moins soutenu que les autres. Plusieurs études empiriques indiquent que la croissance est le fruit de ce processus joint de créations et de destructions d'emplois et de mouvements de main-d'œuvre.

² Source : Premières Synthèses et Informations, Dares, juillet 2004, étude portant sur les établissements de 10 salariés et plus. En 2002, le taux d'entrée dans l'emploi est en moyenne de 40,9 et le taux de sortie est de 40,3. Ainsi, comme l'emploi salarié (dans le secteur marchand, excluant donc l'emploi public) comprend près de 16 millions d'emplois, il y a chaque année 6,4 millions d'embauches et 6,4 millions de départs. Donc, chaque trimestre environ 1,6 millions de personnes sont recrutées et 1,6 millions de personnes quittent leur emploi. Et parce qu'un trimestre comprend environ 60 jours ouvrables, il y au moins 26 000 personnes du secteur privé qui chaque jour quittent leur emploi et 26 000 qui y trouvent un emploi. Enfin, les chiffres précédents n'incluant pas les mouvements au sein de la fonction publique ou dans les secteurs associatifs, le chiffre de 30 000 embauches et de 30 000 départs semble une évaluation raisonnable de l'ampleur quotidienne de ces flux.

³ Voir leur article, « The entry and exit of workers and the growth of employment » *Review* of *Economics and Statistics*, 81(2), 1999, pp. 170-187.

Ce constat reflète une tendance générale. Tout d'abord, l'ampleur des ré-allocations d'emplois entre établissements⁴ est sensiblement identique dans tous les pays industrialisés⁵. Pour s'en tenir à l'essentiel, il y a quelque pertinence à invoquer une « loi des 15% » qui s'énoncerait de la manière suivante : à l'échelle d'une nation, chaque année environ 15% des emplois disparaissent et chaque année environ 15% d'emplois nouveaux apparaissent⁶. En outre, les mouvements de main d'œuvre associés sont de deux à trois fois plus importants que les créations et les destructions d'emplois. De ce point de vue, la France n'est pas dans une situation particulière.

En fait, les comparaisons internationales indiquent que ce n'est pas l'ampleur des entrées et sorties de l'emploi qui est particulière en France, mais la manière dont elles se passent. En effet, plusieurs enquêtes internationales mobilisant des dizaines de milliers d'observations indiquent que les français sont particulièrement inquiets de l'insécurité de leurs parcours professionnels. Fabien Postel-Vinay et Anne Saint Martin⁷ ont construit trois indicateurs du « sentiment de sécurité de l'emploi » à partir de données subjectives de satisfaction au travail. Les auteurs disposent de 23 pays⁸ et montrent que le sentiment *de précarité* est très important

L'évaluation des créations et des destructions d'emplois soulève des problèmes délicats. La démarche habituelle consiste à utiliser un échantillon d'entreprises dont on observe les effectifs à deux dates bien précises (par exemple le 1^{er} janvier et le 31 décembre ce qui correspond à l'intervalle d'une année). Si, entre ces deux dates, une entreprise augmente ses effectifs, on comptabilise cette augmentation comme autant de créations d'emplois. A l'inverse, si entre ces deux dates, une entreprise diminue ses effectifs, cette diminution est comptabilisée comme autant de destructions d'emplois. Le taux de destruction ser égal au nombre total de destructions divisé par le stock moyen d'emplois de toutes les entreprises de l'échantillon sur la période. En utilisant cette méthode, on aboutit à un taux annuel de destruction de l'ordre de 10% (voir l'article de Richard Duhautois, « Les réallocations d'emplois en France sont-elles en phase avec le cycle ? », *Economie et Statistique*, n° 351, 2002). Il faut noter que ces chiffres ne tiennent pas compte de l'agriculture et des secteurs associatifs et publics (qui contiennent 8 millions d'emplois). Elle néglige aussi les modifications de la structure des emplois au sein des entreprises, qui peuvent, par exemple, détruire des emplois d'ouvrier et créer des emplois de cadre tout en conservant un effectif constant. Les contributions ayant estimé ces créations et destructions d'emplois supplémentaires suggèrent qu'elles sont importantes. Leur prise en compte conduit à un taux de destruction annuel de l'ordre de 15% (voir Pierre Cahuc et André Zylberberg : *Le marché du travail*, De Boeck, 2001).

⁵ La connaissance de ces phénomènes doit beaucoup aux travaux des universitaires américains Steven Davis et John Haltiwanger, voir en particulier leur contribution intitulée « Gross job flows » paru en 1999 dans le *Handbook of Labor Economics*, Elsevier Science. Pour la France, l'article de Richard Duhautois « Les réallocations d'emplois en France sont-elles en phase avec le cycle ? », *op. cit.*, brosse un panorama très complet du processus de création et de destruction d'emplois dans ce pays.

⁶ Ces thèmes sont développés dans l'ouvrage de Pierre Cahuc et André Zylberberg, *Le chômage, fatalité ou nécessité* ? Flammarion, 2004.

⁷ Fabien Postel-Vinay et Anne Saint-Martin, « Comment les salariés perçoivent la protection de l'emploi ? » Document de travail delta, 2004, disponible sur http://www.delta.ens.fr/postel-vinay/fabswps.html.

⁸ Les données utilisées, issues du Panel européen et de l'enquête « Work Orientations II » de l'*International Social Survey Programme* permettent de construire un indicateur concernant 12 pays européens en 1999 et deux indicateurs concernant 18 pays en 1997. Certains pays étant communs aux deux sources, on dispose en fin de compte avec un ensemble de 23 pays pour lesquels au moins une mesure du sentiment de sécurité de l'emploi est utilisable.

en France. La France a la plus mauvaise performance pour l'un des indicateurs⁹, et arrive en quatrième position pour les deux autres¹⁰. La figure suivante représente, à titre illustratif la situation de la France par rapport à ses principaux partenaires européens pour la réponse à la question : « Comment êtes vous satisfait de la sécurité de votre emploi ? En utilisant une échelle de 1 à 6, indiquez votre degré de satisfaction. 1 signifie que vous n'êtes pas satisfait du tout, 6 que vous êtes pleinement satisfaits ». La France a de mauvaises performances : elle a un niveau de satisfaction moyen nettement inférieur à celui de la moyenne de ses partenaires. Comment expliquer cet état de fait ?

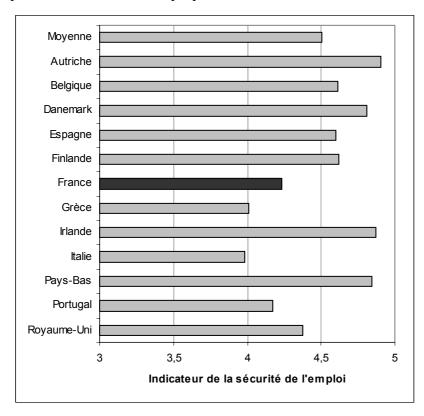


Figure 1: Valeur moyenne par pays de l'indicateur de la sécurité de l'emploi en 2001 évalué par la question : « Comment êtes vous satisfait de la sécurité de votre emploi ? En utilisant une échelle de 1 à 6, indiquez votre degré de satisfaction. 1 signifie que vous n'êtes pas satisfait du tout, 6 que vous êtes pleinement satisfaits ». Source : ECHP.

⁹ Réponse à la question : "How much you agree or disagree that this statement apply to your job? My job is secure.:Strongly agree – Agree – Neither agree nor disagree – Disagree – Strongly disagree".

¹⁰ Derrière le Portugal, l'Allemagne et la République Tchèque pour la réponse à la question: "Do you worry about the possibilities of losing your job? I worry a great deal – I worry to some extent – I worry a little – I don't worry at all", et derrière le Portugal, la Grèce et l'Italie pour la question: How satisfied are you with your present job or business in terms of job security? Using the scale 1 to 6, please indicate your degree of satisfaction in each case. Position1 means that you are not satisfied at all, and 6 that you are fully satisfied."

1. Des difficultés d'insertion ...

1.1. Nous sommes parmi les seuls à avoir plus de 70% des embauches en emplois précaires

L'étude de John Abowd, Patrick Corbel et Francis Kramarz citée plus haut confirme bien que chaque embauche réussie est le fruit d'un processus d'essais et d'erreurs, car chaque emploi a sa spécificité, qui dépend non seulement des tâches demandées, mais aussi du réseau de relations personnelles, de la culture de l'entreprise, de sa localisation et d'une multitude d'éléments qui peuvent convenir à certaines personnes et déplaire à d'autres. Tous ces éléments ne se découvrent pas en quelques instants. C'est en grande partie pour cette raison que les périodes d'essai et les embauches sous contrat à durée déterminée sont abondamment utilisées : aujourd'hui, près de 73% des embauches se font sous cette forme (Dares, 2004).

Parmi tous ces contrats à durée déterminée, entre un tiers et une moitié d'entre eux sont transformées en emploi stable, en CDI. La même étude menée par la DARES montre la décomposition des flux de départs par nature de la rupture. Les départs sont pour 54% d'entre eux des fins de CDD. En outre, environ 20% correspondent à des démissions. Finalement le reste se répartit entre transferts entre établissements, retraites et pré-retraites, licenciements. Ces derniers ne constituent d'ailleurs qu'environ 7% des départs en 2002. Ainsi, les fins de CDD constituent la cause de très loin la plus importante des départs d'entreprises et les licenciements une relative minorité.

A ce titre, la France est dans une situation particulière. Le graphique suivant nous montre que la France a le taux de contrats précaires le plus fort en Europe, exception faite de l'Espagne. En outre, il apparaît que ce sont essentiellement les jeunes qui sont touchés par cette forme de précarité de l'emploi. Si l'on compare à des pays dont le fonctionnement du marché du travail pourrait constituer un modèle intéressant pour la France, tels le Danemark ou les Pays-Bas, alors la situation des jeunes français n'est pas brillante.

9

¹¹ Rappelons que l'étude de la Dares se concentre, pour des raisons de disponibilités des données, sur les établissements de 10 salariés et plus.

Part de contrats précaires, parmi tous les contrats

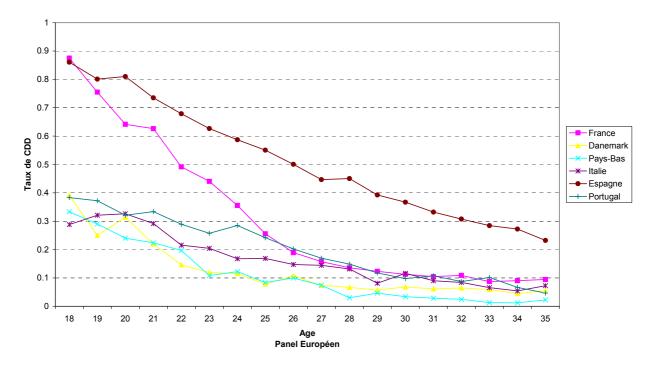


Figure 2 : Part de contrats précaires dans l'ensemble des contrats de travail. Source : ECHP.

Pour un jeune, avoir un emploi, c'est donc le plus souvent avoir un CDD, un emploi en intérim ou un contrat saisonnier. Comme environ 90% du stock d'emploi est constitué de CDI. Il faut attendre environ l'âge de 33 ans pour que le taux par âge soit égal à cette statistique moyenne. En outre, puisque 70% des embauches se font en CDD, et que le taux de transformation de CDD en CDI est inférieur à un demi, on comprend que les jeunes enchaînent les CDD. Et entre chaque CDD, ils vivent le plus souvent une période de chômage.

1.2. L'emploi précaire est une barrière à l'accession au logement

La précarité de l'emploi est d'autant plus préoccupante qu'elle a des conséquences négatives sur l'insertion sociale. En particulier, l'accès au logement est beaucoup plus difficile pour les salariés qui ne sont pas titulaires d'emplois stables. Ce phénomène est illustré par le graphique suivant qui reporte la situation résidentielle des personnes titulaires d'un CDD et celles titulaires d'un CDI.

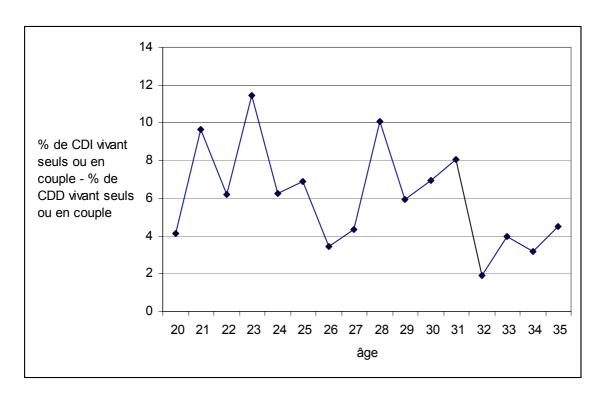


Figure 3 : Accès au logement des personnes titulaires de CDI et de CDD en 2003. Source : Enquête emploi.

Ainsi, la proportion de jeunes de 23 ans qui n'habitent plus chez leurs parents est de près de 12 points de pourcentage plus élevée pour les titulaires de CDI que pour les salariés en CDD. En fait, à tous les âges inférieurs à 35 ans, environ, les personnes ayant un contrat stable sont plus indépendants que les personnes ayant un contrat précaire. L'écart est d'environ 7 points jusqu'à 31 ans et diminue ensuite. Si l'on lit le graphique « horizontalement », les personnes ayant un emploi stable s'installent au moins un an plus tôt que ceux en emploi précaire.

Bien sûr, les personnes vivant seules ou en couple peuvent être locataires mais aussi propriétaires de leur logement. Le graphique suivant montre que les travailleurs en contrat précaires sont aussi désavantagés s'ils veulent acquérir un logement. En effet, quel que soit l'âge un titulaire d'un contrat stable possède une probabilité plus grande de 20 points d'être propriétaire de son logement. Toutefois, ces graphiques sont d'une trop grande simplicité car les titulaires d'un CDD sont très différents des salariés en CDI. En particulier, ils sont moins diplômés et ont donc un revenu inférieur. Et ces graphiques ne prennent pas en compte ces écarts. Seule une analyse économétrique sérieuse, non disponible actuellement, permettrait de savoir ce qui cause ces différences. Plus précisément, il faut savoir si à revenu égal, diplôme égal,... un titulaire d'un CDD est moins susceptible de devenir propriétaire de son logement, car les crédits immobiliers lui sont plus difficilement accessibles ou plus onéreux. Les

pratiques des agences de location de logements comme celles des banques, qui demandent des éléments du contrat de travail à leurs clients font penser que la réponse est positive.

80 70 60 9 to 50 60 9 to 50 60 9 to 60

Précarité du Contrat et Propriété du logement

Figure 4 : Accès à la propriété du logement et précarité du contrat de travail en 2003. Source : Enquête emploi 2003.

1.3. Le chômage touche plus particulièrement les jeunes

Les difficultés d'insertion des jeunes sont aussi reflétées par leur taux de chômage très élevé, comme le montre le graphique suivant, où il apparaît que le taux de chômage des jeunes de 18 ans est de plus de 30% en 2003. Ces jeunes, sortis précocement du système scolaire auront d'énormes difficultés pour s'insérer dans l'emploi tout au long de leur vie professionnelle.

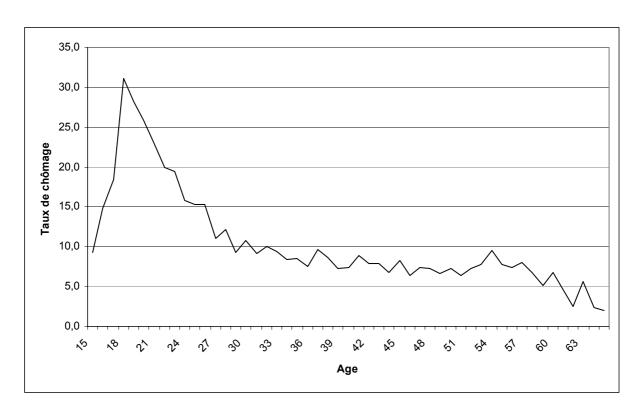


Figure 5 : Taux de chômage en fonction de l'âge en France en 2003. Source : Enquête Emploi 2003.

Ces difficultés proviennent en grande partie de l'importance même du taux de chômage des jeunes, qui leur empêche d'accumuler une expérience professionnelle essentielle pour trouver et conserver un emploi. A ce titre, les jeunes français sont dans une situation très défavorable. Le graphique suivant montre que l'intégration dans l'emploi des jeunes se passe beaucoup mieux dans de nombreux pays de l'OCDE. Parmi 19 pays de l'OCDE, seules l'Italie, la Grèce et l'Espagne sont confrontées à un taux de chômage des jeunes plus élevé.

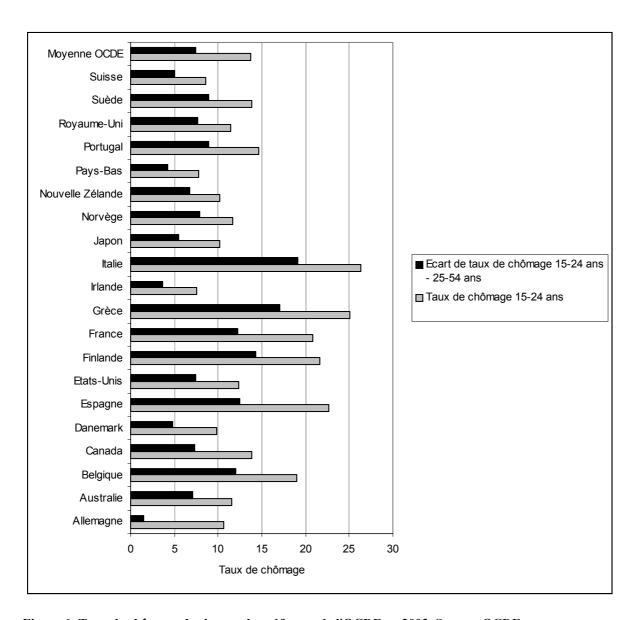


Figure 6: Taux de chômage des jeunes dans 19 pays de l'OCDE en 2003. Source: OCDE.

1.4. Le chômage des jeunes est source de criminalité

Le chômage des jeunes est un obstacle très important à une insertion sociale réussie. En témoigne le lien entre criminalité et chômage qui a été explicitement évoqué en son temps par le Premier ministre Lionel Jospin et l'a conduit à affirmer, en pleine campagne électorale pour l'élection présidentielle : « Je me suis dit (...) : si l'on fait reculer le chômage, on va faire reculer l'insécurité » (mars 2002). Ce sujet a été âprement débattu en son temps. Pourtant, les résultats récents d'un travail mené par Denis Fougère, Francis Kramarz et Julien Pouget¹²

¹² D. Fougère, F. Kramarz et J. Pouget (2003), « Crime and Unemployment in France », mimeo Crest.

suggèrent que le lien entre chômage et criminalité existe bel et bien en France dès lors que l'on concentre l'analyse sur le chômage des jeunes de 15 à 24 ans.

Le tableau suivant présente les résultats obtenus par ces auteurs. Chaque ligne du tableau correspond à un délit spécifique, vol à main armée, cambriolage, infraction à la législation des stupéfiants,... Les chiffres sur cette ligne permettent de mesurer l'impact causal du chômage des jeunes (les deux colonnes intitulées « proportion de chômeurs parmi les 15-24 ans) et du chômage des adultes (les deux colonnes intitulées « proportion de chômeurs parmi les 24-49 ans) sur chacun des délits. La première colonne donne à chaque fois l'amplitude de l'impact, la seconde donne une mesure du degré de défiance -- l'écart-type – qu'on peut avoir dans l'amplitude estimée donnée dans cette première colonne. Les données utilisées dans ce tableau sont des données départementales mesurées sur 11 ans (1990-2000). Les résultats prennent tous en compte la structure industrielle et démographique de ces départements.

Par exemple, si l'on prend les deux premières lignes, il est possible de conclure que le taux de chômage des jeunes comme des adultes n'a pas d'impact causal sur les vols à main armée et autres vols violents alors, qu'au contraire, une hausse du chômage des jeunes de 15 à 24 ans cause une hausse des cambriolages et vols avec entrée par ruse.

¹³ Si le ratio entre l'amplitude de l'impact et l'écart-type est supérieur ou égal à 2, on parle de coefficient significatif au seuil de 5%. On considère généralement que ce seuil de 2 est le minimum pour parler d'une relation statistique entre deux variables.

Effets du chômage (par tranche d'âge) sur la criminalité et la délinquance

(Variables instrumentales)

	Proportion de chômeurs parmi les 15-24 ans		Proportion de chômeurs pari les 25-49 ans	
XX.1.3				
Vols à main armée et autres vols violents	4,82	(5,56)	16,06	(10,12)
Cambriolages et vols avec entrée par ruse	14,69	(4,39)	4,90	(8,00)
Vols d'automobile	16,95	(4,42)	-1,88	(8,05)
Vols de véhicules motorisés à deux roues	11,61	(3,26)	0,38	(5,93)
Vols à la roulotte et vols d'accessoires de véhicules	10,89	(4,43)	4,70	(8,07)
Vols à l'étalage	-3,01	(5,86)	7,73	(10,67)
Vols à la tire	5,36	(5,41)	-10,04	(9,86)
Recel	21,52	(6,63)	-13,44	(12,07)
Homicides (y compris tentatives)	15,76	(9,58)	-37,21	(17,45)
Coups et blessures volontaires	8,71	(4,35)	10,64	(7,93)
Menaces, chantages, atteintes à la dignité	-2,90	(5,80)	-1,31	(10,55)
Atteintes aux mœurs	-2,07	(4,06)	6,02	(7,40)
Infractions contre la famille et l'enfant	-10,54	(3,17)	6,84	(5,77)
Infractions à la législation sur les stupéfiants	30,55	(8,74)	-2,87	(15,92)
Destructions et dégradations de véhicules privés	15,73	(6,52)	3,58	(11,88)
Port ou détentions d'armes prohibées	7,79	(7,47)	-12,62	(13,60)
Outrages ou violences à représentant de l'autorité	-14,34	(5,26)	-1,55	(9,57)

Seuls les coefficients associés aux variables de chômage sont indiqués. Les écarts-types sont indiqués entre parenthèses. Chaque observation représente une année et un département, soit un total de 1045 observations pour la période 1990-2000. Les instruments sont présentés dans le corps du texte. Les variables endogènes sont les proportions de chômeurs parmi les 15-24 ans, parmi les 25-49 ans et parmi les plus de 50 ans. La variable dépendante est le logarithme du taux de délinquance ou de criminalité (nombre d'infractions pour 100 000 habitants). Chaque régression inclut les contrôles socio-démographiques suivants: part des étrangers issus d'Afrique du Nord, part des autres étrangers, part des 15-24 ans, des 25-49 ans, des hommes vivants seuls, des individus vivant dans une famille monoparentale, part des individus non diplômés, part des titulaires d'un diplôme du supérieur, part des individus vivant dans les zones rurales, dans les villes de 20 000 à 200 000 habitants, dans les villes de plus de 200 000 habitants (hors Paris), dans Paris et sa banlieue et des effets fixes construits par année et département. Toutes les régressions sont pondérées par les populations départementales. Tiré de Fougère, Kramarz, et Pouget (2003).

Sources: Ministère de l'Intérieur, ANPE, et INSEE (Enquêtes sur l'Emploi, 1990-2000).

Plus généralement, les résultats économétriques confirment que si le chômage des 25-49 ans n'a qu'un impact limité sur les taux d'infractions, en revanche celui des jeunes de 15 à 24 ans semble favoriser les atteintes aux biens (vols d'automobile ou de deux roues motorisées, cambriolages,...), les coups et blessures volontaires, les dégradations de véhicules et les infractions à la législation sur les stupéfiants. L'analyse statistique menée par ces auteurs indique que le chômage des jeunes a un impact causal; il ne s'agit pas seulement d'une corrélation, loin de là. La précarité cause la délinquance. Inversement, il n'est pas vain d'espérer lutter contre l'insécurité *via* des politiques publiques tournées vers l'emploi: il faut

ainsi concentrer les efforts sur les populations pour lesquelles la précarité est susceptible d'entraîner facilement la délinquance.

2.... à la peur du chômage

2.1. La durée du chômage des 25-54 ans est particulièrement longue

Pour une partie des salariés le départ de l'emploi est un événement prévu au sein d'une carrière planifiée. Le salarié rejoint alors très rapidement un poste dans une nouvelle entreprise. Pour une autre partie, il s'agit d'une fin de CDD, prévisible aussi en raison de la durée déterminée du contrat. Pour autant, le retour à l'emploi peut être long. Pour les jeunes, cette fin de contrat fait partie d'un processus d'intégration dont on a vu qu'il est particulièrement incertain en France, surtout pour les moins diplômés. Mais pour les personnes plus âgées, dont le CDD n'est pas converti en CDI, le retour à l'emploi risque d'être long. Il en est de même pour ceux ayant quitté leur emploi à la suite d'un licenciement. Le graphique suivant nous permet de voir que les transitions entre emplois se passent souvent mal pour les travailleurs adultes, de plus de 25 ans. En particulier, quant un salarié tombe au chômage, il y reste très longtemps.

Ancienneté médiane de chômage

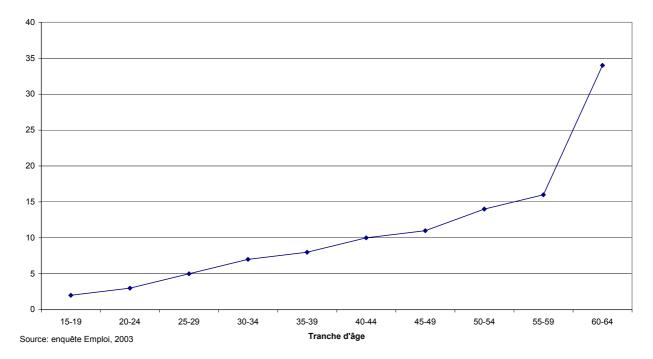


Figure 7 : Ancienneté médiane du chômage (en mois) en France par tranche d'âge. Source : Enquête Emploi, 2003.

Cette Figure montre clairement que la durée médiane du chômage (telle qu'il y ait autant de personnes dont la durée du chômage est inférieure que de personnes dont la durée est supérieure) est croissante avec l'âge. Pour les personnes de 20 à 24 ans, l'ancienneté médiane du chômage est d'environ 3 mois. Mais, la durée du chômage est bien plus longue pour les personnes plus âgées, et en particulier pour celles qui sont apparemment les mieux protégées et qui participent le plus. Ainsi en 2003, un chômeur de 40 ans environ a une durée médiane du chômage de 10 mois. C'est bien évidemment beaucoup trop.

Ces chiffres sont encore plus terribles si l'on examine les durées par diplôme. En particulier, les chômeurs sans diplôme sont dans une situation plus difficile que les autres. La figure suivante montre que la durée médiane du chômage des personnes de 25 à 44 ans titulaires au plus d'un CEP, qui est de 11 mois, est près de deux fois plus élevée que celles des personnes qui ont des niveaux de diplôme plus élevés.

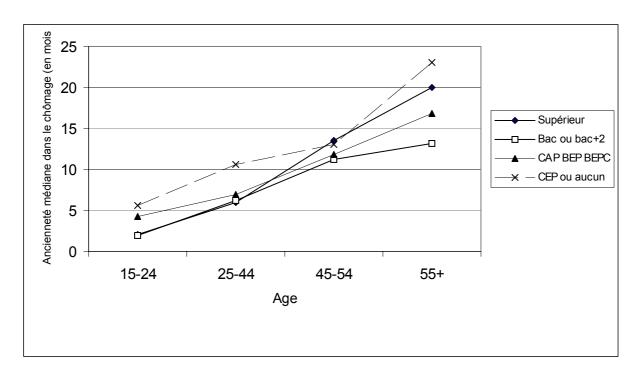


Figure 8 : durée médiane du chômage en France en 2003 en fonction de l'âge et du niveau de formation. Source : enquête emploi.

Mais, la possession d'un diplôme ne protège pas complètement, loin s'en faut, du chômage. Et, l'expérience du marché du travail ne protège pas non plus les travailleurs. Il apparaît en effet que la durée du chômage croît avec l'âge pour toutes les niveaux de diplôme. La durée médiane devient supérieure à 11 mois dès 45 ans.

La longue durée du chômage des travailleurs de plus de 25 ans est particulièrement marquée en France. La figure suivante montre que la durée moyenne du chômage pour cette catégorie d'âge est nettement plus élevée que dans la moyenne des pays de l'OCDE. La différence avec les pays du G7, dont la durée moyenne du chômage est de presque deux fois inférieure à celle de la France, est particulièrement frappante.

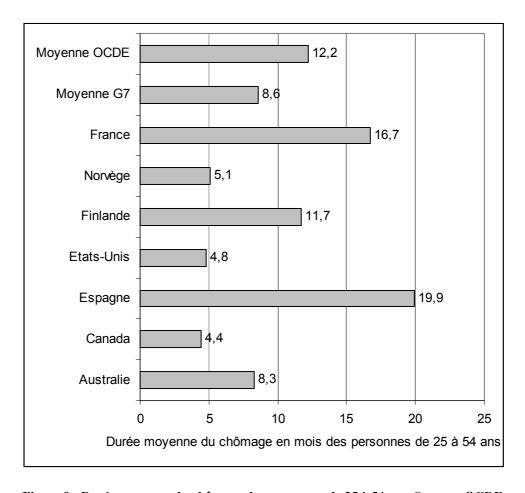


Figure 9 : Durée moyenne du chômage des personnes de 25 à 54 ans. Source : OCDE.

2.2. Peu d'opportunités d'emploi pour les seniors

La longue durée du chômage des travailleurs de plus de 25 ans est une profonde source d'inquiétude, non seulement pour les chômeurs, mais aussi pour les personnes en emploi qui savent qu'elles ont peu de chance d'en retrouver un dans l'éventualité où elles perdraient le leur. Cet état de fait, qui a suscité des politiques massives de retrait de l'activité des travailleurs de plus de 55 ans se traduit par l'extrême faiblesse de leur taux d'emploi, comme l'illustre la Figure suivante :

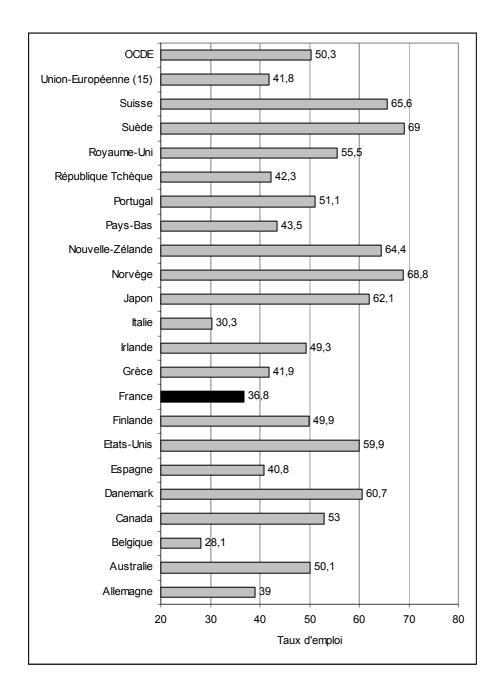


Figure 10: Taux d'emploi des personnes de 55 à 64 ans en 2003. Source : OCDE.

Dans l'ensemble, le tableau qui vient d'être brossé montre que les français ont de bonnes raisons d'être particulièrement inquiets de la précarité de l'emploi : en début de vie active, les taux de chômage sont très élevés, et la majorité des emplois sont en contrat à durée déterminée ; ensuite, la durée du chômage s'allonge et il devient donc très difficile d'en retrouver un lorsqu'on perd le sien. Pour les travailleurs seniors, l'ampleur de ce problème est telle qu'il a semblé préférable de les extraire de l'activité. Les comparaisons internationales indiquent que la majorité de nos voisins réussissent bien mieux que nous dans ces domaines ;

il n'est donc pas étonnant que l'inquiétude soit plus forte en France. Cet état de fait est d'autant plus préoccupant que la précarité de l'emploi a des conséquences en chaîne sur l'ensemble de la société dont nous commençons seulement à mesurer l'ampleur.

2.3. Le chômage dégrade la santé des plus fragiles

Annie Mesrine dans un article récemment paru dans la revue *Economie et Statistique* écrivait : « Aux âges actifs, chômage ou inactivité s'accompagnent d'une surmortalité, pour les hommes comme pour les femmes. Dans les cinq ans qui suivent l'observation du chômage, le risque annuel de décès d'un homme chômeur est, à chaque âge, environ trois fois celui d'un actif occupé du même âge. La mortalité des chômeuses est environ le double, à âge égal, de la mortalité des actives occupées. L'excès de mortalité des inactifs est encore plus élevé. La surmortalité masculine est accentuée en cas de persistance du chômage ou de l'inactivité.

Les raisons de la surmortalité des chômeurs sont multiples : un état de santé déficient qui provoque le chômage, les conséquences financières et psychologiques du chômage de longue durée, le rôle « catalyseur » du chômage. Le statut matrimonial, le niveau de diplôme et le groupe socioprofessionnel expliquent également une part de ce surplus de mortalité des hommes chômeurs, mais jouent peu sur celui des femmes chômeuses.(....)

Effet de sélection par la santé mise à part, l'exercice d'une activité ou la possession d'un diplôme ou d'une qualification joue un rôle intégrateur, il facilite l'accès à l'information portant sur la santé et la prévention, et contribue ainsi à la réduction du risque de mortalité. »

Ces chiffres sont terribles. Ils doivent toutefois être discutés, comme le fait l'auteur. En particulier, si l'état de santé déficient cause le chômage. Dans ce cas, la mauvaise santé des chômeurs est le plus souvent associée une moindre productivité qui cause la perte d'emploi. Et le surplus de mortalité des chômeurs n'est que le reflet des mécanismes de sélection mis en œuvre par les entreprises lorsqu'elles licencient. Il faut alors s'assurer que le chômage a aggravé la situation déjà fragile de ces personnes si l'on veut parvenir à la conclusion d'un impact causal du chômage sur la santé. Les données mobilisées ne permettent malheureusement de conclure car l'état de santé avant l'épisode de chômage n'est pas connu. Il n'est d'ailleurs pas plus connu après, seul le décès étant mesuré.

Il faut donc se tourner vers des études étrangères pour pouvoir mieux appréhender ce problème et parvenir à un résultat clair. Et l'étude de Kuhn, Lalive et Zweimüller (2004) sur

des données autrichiennes est particulièrement convaincante. L'es auteurs mobilisent simultanément des informations professionnelles sur emploi, salaire, et entreprise employeuse (données de sécurité sociale) et sur santé individuelle (assurance santé) pour l'univers des travailleurs autrichiens. Ainsi, il est possible de savoir par catégorie de médicament, la consommation d'un individu avant et après son épisode de chômage. En outre, il est possible de s'assurer que les travailleurs n'ont pas été licenciés en raison de leur santé. Et les résultats sont très nets. L'effet causal du chômage sur la consommation de médicaments est fort. Dans un pays où la durée du chômage est en moyenne de quatre mois, les auteurs trouvent une hausse des dépenses de médicaments de 6% par mois de non-emploi. L'effet est présent exclusivement pour les médicaments destinés à traiter les maladies psychosomatiques (pour diminuer la douleur par exemple). En outre, seuls les personnes les plus fragiles – celles qui étaient déjà traitées pour des désordres similaires -- sont touchées. En outre, les personnes les plus anciennes dans l'emploi, les moins qualifiées, voire les moins habituées à la perte d'emploi, par exemple les hommes, sont plus affectées que les autres.

3 L'insécurité des parcours professionnels : miroir des défaillances de notre système de protection de l'emploi et d'accompagnement des chômeurs

Nous venons de souligner que la précarité des parcours professionnels est particulièrement marquée en France. De nombreuses études suggèrent que ce phénomène est lié aux caractéristiques de la réglementation de la protection de l'emploi et de l'assurance chômage. En effet, les comparaisons internationales indiquent que la France a opté pour une stratégie qui consiste à :

- faire une part importante aux emplois à durée limitée,
- protéger les emplois existants grâce à une réglementation stricte des licenciements,
- accompagner peu les personnes dans leur démarche de recherche d'emploi en dehors des obligations de reclassement pesant sur les entreprises.

-

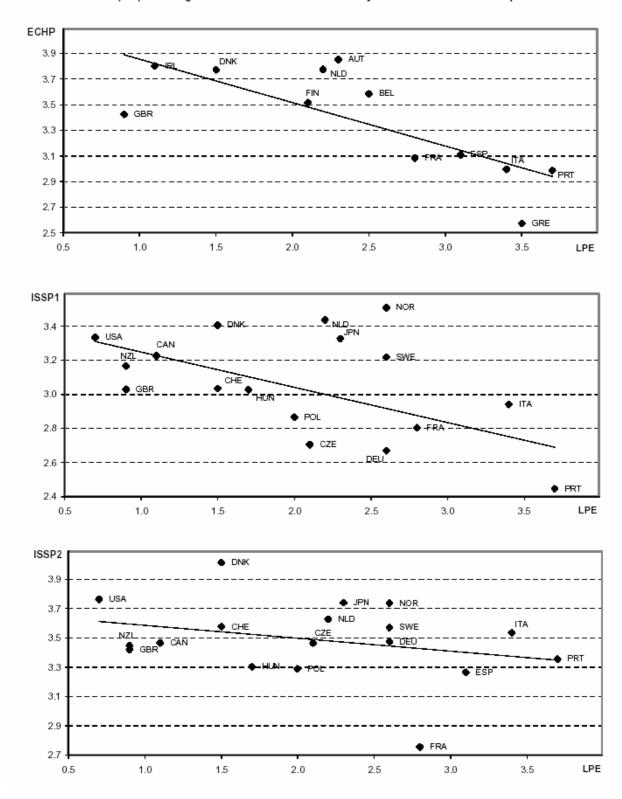
¹⁴ Kuhn, Lalive, et Zweimüller (2004), "Does Unemployment Make you Sick?", University of Zürich working paper.

Une telle stratégie possède des inconvénients, documentés par de très nombreuses études empiriques¹⁵: le développement des CDD est une source importante de précarité et de difficulté d'insertion des jeunes, la réglementation stricte des licenciements accroît la durée du chômage, le faible accompagnement des personnes à la recherche d'emploi est peu propice aux ré-allocations de main-d'œuvre essentielles à la croissance et créé un sentiment d'insécurité.

L'inefficacité de la stratégie française dans ce domaine est bien mise en évidence par l'étude de Fabien Postel-Vinay et Anne Saint Martin¹⁶ qui ont relié les indicateurs du sentiment de sécurité de l'emploi à l'indicateur OCDE de rigueur de la législation sur la protection de l'emploi (LPE) pour la « fin des années 90 » dans 23 pays. Le résultat frappant, illustré par les graphiques suivant, est que ces trois indicateurs sont tous nettement *négativement corrélés* avec la rigueur de la protection de l'emploi : les salariés les mieux protégés sont aussi les ceux qui ont le plus fort sentiment d'insécurité de l'emploi. Ainsi, la France cumule une législation sur les licenciements parmi les plus procédurières, ainsi que nous le montrerons plus loin, et un sentiment de précarité largement ressenti par les salariés. A l'inverse, le Danemark semble concilier une réglementation de l'emploi peu contraignante et un fort sentiment de sécurité de l'emploi.

¹⁵ Ces thèmes sont développés dans l'ouvrage de Pierre Cahuc et André Zylberberg, *Le chômage, fatalité ou nécessité* ?, Flammarion, 2004.

¹⁶ Fabien Postel-Vinay et Anne Saint-Martin, « Comment les salariés perçoivent la protection de l'emploi ? » Document de travail delta, 2004, disponible sur http://www.delta.ens.fr/postel-vinay/fabswps.html.



Graphique 2 : Rigueur de la LPE et sentiment moyen de sécurité dans l'emploi

Ce résultat suggère que la protection de l'emploi n'est pas la meilleure réponse au problème – réel ou supposé, voir OCDE (1997) – du sentiment croissant d'insécurité de l'emploi. Les auteurs relient également leurs indicateurs du sentiment de sécurité de l'emploi à l'indicateur

OCDE de générosité du système d'assurance chômage (pour l'année 1997). Comme le montre le Tableau ci-dessous, la corrélation observée est alors *positive* (à rigueur de la LPE donnée), suggérant que les systèmes d'indemnisation du chômage jouent un vrai rôle d'assurance et constituent un filet de sécurité plus efficace (ou en tous cas perçu comme tel) que la protection de l'emploi.

Tableau 1: Impact de la rigueur de la législation de la protection de l'emploi (LPE) et de la générosité de l'indemnisation du chômage (IC) sur les diverses mesures du sentiment de sécurité de l'emploi¹⁷. Les chiffres entre parenthèses sont les écart-types. Source: Fabien Postel-Vinay et Anne Saint-Martin, « Comment les salariés perçoivent la protection de l'emploi? » Document de travail delta, 2004, disponible sur http://www.delta.ens.fr/postel-vinay/fabswps.html.

	ECHP	ISSP1	ISSP2	
Rigueur de la LPE	-0.1876 (0.0096)	-0. 1987 (0.0180)	-0.0575 (0.0174)	
Générosité de l'IC	0.8423 (0.0604)	0.6296 (0.1099)	0.3393 (0.1050)	

Globalement, ces considérations montrent que la stratégie qui consiste à sécuriser les parcours professionnels en actionnant essentiellement le levier de la réglementation de la protection de l'emploi semble vouée à l'échec. Pour atteindre un tel objectif, il faut élaborer un ensemble cohérent, qui concilie une protection adaptée des emplois existants avec un véritable accompagnement des chômeurs, tout en évitant la prolifération des emplois précaires. Les nombreuses réformes mises en œuvre à l'étranger suggèrent que cela est possible. La suite de ce rapport tente de donner quelques éléments susceptibles de baliser la voie d'une telle stratégie.

¹⁷ ECHP correspond à la question : « How satisfied are you with your present job or business in terms of job security? Using the scale 1 to 6, please indicate your degree of satisfaction in each case. Position1 means that you are not satisfied at all, and 6 that you are fully satisfied", ISSP1 à la question: "Do you worry about the possibilities of losing your job? I worry a great deal – I worry to some extent – I worry a little – I don't worry at all", et ISSP2: "How much you agree or disagree that this statement apply to your job? My job is secure.:Strongly agree – Agree – Neither agree nor disagree – Disagree – Strongly disagree".

CHAPITRE 2. Mieux accompagner les chômeurs

La sécurisation des parcours professionnels passe tout d'abord par un meilleur accompagnement¹⁸ des chômeurs afin de leur assurer un revenu décent et de réelles possibilités d'obtenir un emploi dans de bonnes conditions. Le principal obstacle à la réalisation d'un tel objectif est la grande diversité des situations des chômeurs. Certaines personnes trouvent un emploi rapidement, sans aide, d'autres ont besoin d'un soutien psychologique et social pour pouvoir en trouver voire se mettre à en chercher, d'autres d'une formation, d'autres d'une simple assistance à la recherche d'emploi ; certaines personnes sont prêtes à travailler coûte que coûte, d'autres peuvent avoir tendance à chercher moins activement un emploi lorsqu'une indemnisation chômage généreuse est versée sans condition. Face à une telle diversité, il faut trouver une voie permettant de concilier un impératif d'équité, donnant les meilleures conditions possibles pour les plus démunis, avec un impératif d'efficacité, qui est la seule manière d'assurer la viabilité financière de tout système assurantiel.

Ce sont de tels impératifs qui ont guidé les réformes des systèmes d'indemnisation du chômage et des services de l'emploi menées depuis une décennie dans plusieurs pays de l'OCDE, et notamment aux Pays-Bas, au Danemark, au Royaume-Uni, en Australie et en Allemagne. Il est frappant de constater que ces pays ont mis en œuvre des réformes de très grande envergure en s'appuyant sur une approche pragmatique qui prend en compte les enseignements des études empiriques consacrées au comportement des demandeurs d'emploi. En effet, les progrès réalisés dans le recueil et le traitement des données individuelles depuis le milieu des années 1980 ont permis de mieux connaître la manière dont les demandeurs d'emploi réagissent, en moyenne, aux systèmes d'indemnisation du chômage¹⁹. Dans ce chapitre, nous commencerons donc par présenter rapidement ces enseignements afin de mettre en perspective la portée des principes communs qui ont guidé les réformes menées à l'étranger. De ce point de vue, les deux excellents rapports de Dominique Balmary et Jean

¹⁸ Le terme « accompagnement » concerne l'ensemble des mesures de placement, d'indemnisation, d'insertion, de formation et d'aide à la recherche d'emploi.

¹⁹ On trouvera une synthèse récente de ces travaux dans l'ouvrage de Pierre Cahuc et André Zylberberg, *Labor Economics*, MIT Press, 2004.

Marimbert²⁰ sur les services de l'emploi en France qui chacun met clairement en évidence le retard accumulé par la France en ce domaine, constituent des bases très précieuses pour élaborer une indispensable réforme. Pour l'essentiel, cette réforme devrait viser trois objectifs : 1°) assurer une réelle prise en charge des demandeurs d'emploi grâce à la création d'un guichet unique, gérant l'indemnisation du chômage, le « profilage » des chômeurs et les relations avec les opérateurs externes ; 2°) améliorer les prestations offertes aux demandeurs d'emploi en rémunérant les opérateurs externes, qui jouent déjà un rôle de premier plan en matière d'accompagnement des chômeurs, en fonction de leurs résultats en matière de retour à l'emploi ; 3°) donner plus de droits aux demandeurs d'emploi de façon à pouvoir mettre en œuvre une indemnisation du chômage qui repose sur un engagement mutuel crédible.

1. La diversité des situations des chômeurs : les enseignements des études empiriques

L'assurance chômage est souvent mise en cause de façon contradictoire. D'un côté, nombreux sont ceux qui soutiennent que les allocations versées sont trop faibles, ont une durée insuffisante et que les chômeurs sont mal accompagnés dans leurs démarches. De l'autre, certains affirment connaître des chômeurs ne cherchant pas réellement d'emploi tant qu'ils perçoivent des allocations et en concluent que le système est trop généreux. Les enseignements des nombreuses études empiriques consacrées à ce problème montrent comment la durée du chômage est influencée par les paramètres de l'indemnisation du chômage et par les politiques d'emploi. Ils montrent aussi que l'idée selon laquelle il suffirait de contrôler les chômeurs pour qu'ils retrouvent rapidement un emploi est erronée. Pour trouver un emploi les chômeurs ont besoin d'être aidés, et bien aidés.

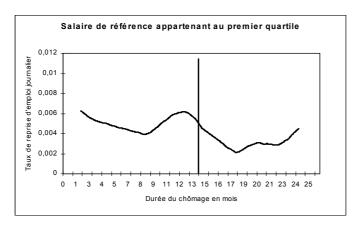
1.1. L'impact de l'indemnisation du chômage sur sa durée

Pour comprendre l'influence de l'indemnisation du chômage sur la durée du chômage on peut observer le comportement des demandeurs d'emploi au moment où ils perdent le droit à l'assurance chômage²¹. C'est dans cette perspective que de très nombreuses études empiriques ont mis en lumière l'impact de la baisse des allocations sur la reprise d'un emploi. Leur

²⁰ Dominique Balmary Rapport d'évaluation de la politique de l'emploi et recours à des opérateurs externes, Commissariat Général du Plan, La Documentation Française, 2004, et Jean Marimbert, Rapport au Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le rapprochement des services de l'emploi, 2004.

Dans la très grande majorité des pays industrialisés, l'assurance chômage verse une allocation pour une durée limitée, les chômeurs relèvent ensuite d'un régime d'assistance qui verse des prestations de moindre montant.

stratégie consiste à utiliser des enquêtes permettant de calculer la proportion de chômeurs qui retrouvent un emploi en fonction de leur ancienneté dans le chômage. L'étude de Brigitte Dormont, Denis Fougère, Anna Prieto²² qui porte sur le marché du travail français à la fin des années 1980 et dans les années 1990 résume bien les résultats obtenus dans ce domaine. Ils sont illustrés par la figure suivante qui indique la proportion de chômeurs trouvant chaque jour un emploi en fonction de leur propre ancienneté dans le chômage.



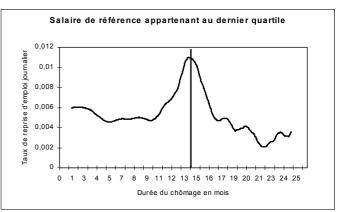


Figure 11 : Taux de reprise d'emploi entre 1986 et 1992 pour les individus âgés de plus de 25 ans.

Source: Brigitte Dormont, Denis Fougère, et Ana Prieto, op. cit.

La barre verticale à 14 mois correspond au moment où les chômeurs arrivent en fin de droits et sont donc confrontés à une chute de revenu. Le graphique de gauche se rapporte aux personnes percevant les plus bas salaires (situés dans le premier quart de la distribution) et celui de droite concerne celles dont les salaires sont les plus élevés (situés dans le dernier quart de la distribution). Cette figure montre clairement que le retour vers l'emploi s'accélère à l'approche de la fin des droits à l'allocation chômage.

Plus généralement, les études portant sur les effets des allocations versées aux chômeurs dégagent trois enseignements principaux.

1°) Une forte diminution de l'allocation chômage pousse une partie des demandeurs d'emploi à retrouver rapidement un emploi. Certains chômeurs restent très exigeants quant à l'emploi

⁻

²² Brigitte Dormont, Denis Fougère, et Ana Prieto, "The Effect of the Time Profile of Unemployment Insurance Benefits on Exit from Unemployment", CREST working Paper, Paris, 2000, http://www.crest.fr

recherché et n'acceptent les offres qu'à la fin de la période donnant droit au versement de cette allocation . D'autres, très certainement, ne cherchent pas véritablement d'emploi. ²³

2°) L'impact positif de la perte de l'allocation chômage sur le retour vers l'emploi est plus marqué pour les individus les plus qualifiés, qui perçoivent les rémunérations les plus élevées. On s'aperçoit en effet que leur taux de sortie du chômage double lors de l'approche de la fin de droits (graphique de droite) alors que celui des personnes percevant les rémunérations les plus basses s'accroît seulement de moitié (graphique de gauche). Les personnes les plus qualifiées disposent d'une marge de manœuvre plus importante, leur permettant d'exploiter au mieux les revenus de l'assurance chômage.

3°) Une partie des chômeurs ne retrouve pas d'emploi après le quatorzième mois, alors que l'allocation chômage a été considérablement diminuée. Une fois passé ce délai, le taux de retour vers l'emploi est inférieur à celui prévalant avant la date de fin de droit. Il existe donc une proportion importante de chômeurs ayant peu de chances de retrouver un emploi, indépendamment du niveau de l'allocation chômage. Ces personnes ont besoin d'une aide pour retrouver un emploi.

Ces enseignements montrent avant tout que l'indemnisation du chômage influence la durée du chômage des demandeurs d'emploi. Et il apparaît que ce sont les personnes qui ont les revenus les plus élevés dont la durée du chômage réagit le plus à la durée de versement de l'allocation de chômage. La figure suivante montre que ce problème ne doit pas être négligé dans la mesure où les indemnités chômage élevées représentent une part important des dépenses de l'assurance chômage.

_

²³ En fait, les données disponibles montrent que les taux de refus d'offres d'emploi de la part des chômeurs sont très faibles et varient peu. C'est donc vraisemblablement la recherche d'emploi qui s'intensifie avant la période de fin de droits.

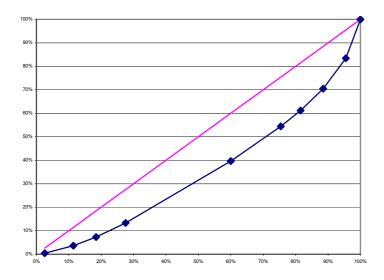


Figure 12 : Dépenses cumulées de l'assurance chômage (hors formation et ASS). Lecture : les dépenses cumulées pour les 20% des personnes qui perçoivent les indemnités les plus faibles représentent 8% des indemnités versées par l'UNEDIC en mars 2004. Source : UNEDIC, « Salaires de références et taux d'indemnisation en France Métropolitaine ».

Il apparaît en effet que 10% des chômeurs les mieux indemnisés (dont le montant d'indemnisation mensuelle est supérieur à 1590 euros) perçoivent près de 30% des dépenses d'indemnisation du chômage, tandis que 20% des chômeurs les moins bien indemnisés obtiennent moins de 8% des dépenses²⁴. Ainsi, les chômeurs bien indemnisés coûtent nettement plus cher que les autres. Comme ces chômeurs sortent beaucoup plus vite du chômage lorsque leurs allocations sont diminuées, un système qui incite les personnes qui peuvent assez facilement trouver un emploi à un chercher plus activement peut permettre de réaliser des économies substantielles afin de mieux financer les personnes qui ont le plus de difficultés. Une telle stratégie, qui concentre les ressources sur ceux qui en ont besoin, doit aboutir à un système plus équitable, et présentant de surcroît l'avantage d'améliorer le retour à l'emploi pour tous. Néanmoins, la mise en œuvre d'un tel système n'est pas chose aisée.

²⁴ Il faut noter que ces chiffres ne prennent en compte que les chômeurs éligibles à l'assurance chômage. En novembre 2004, 50,7% des demandeurs d'emploi bénéficient du Régime de l'Assurance Chômage (RAC), cf : www.assedic.fr.

1.2. L'impact du contrôle et de l'accompagnement

Les études portant sur l'impact des mesures d'accompagnement des demandeurs d'emploi apportent des résultats ont été résumés par Denis Fougère²⁵ qui conclut notamment (p. 338) que :

- le renforcement des dispositifs de vérification des droits à l'assurance chômage et de contrôle de l'activité de recherche des chômeurs n'ont pas d'effets sur la durée des périodes de chômage indemnisé et sur le montant total des indemnités versées aux chômeurs éligibles ;
- les programmes d'accompagnement individualisé des chômeurs réduisent de façon significative la durée des épisodes de chômage indemnisé et permettent en outre aux bénéficiaires d'accéder à des revenus salariaux plus élevés ;
- les quelques travaux ayant examiné les effets des dispositifs de sanctions mis en place dans les pays européens concluent le plus souvent à l'efficacité de ces dispositifs (certains toutefois trouvent des effets peu significatifs), mais ils souffrent de défauts méthodologiques sérieux ; des études complémentaires doivent donc être menées.

Ces conclusions date de l'année 2000. Les études réalisées depuis ont apporté un éclairage supplémentaire sur l'importance de la complémentarité entre les programmes d'accompagnement individualisés²⁶ et les sanctions. Les systèmes qui imposent un contrôle de la recherche d'emploi et des sanctions sans donner en contrepartie un accompagnement individualisé n'ont pas d'impact significatif sur le taux de retour à l'emploi²⁷. Cet état de fait provient non seulement de la difficulté à contrôler la recherche d'emploi mais aussi du fait que les personnes en charge de décider des sanctions évitent d'en donner, au motif, justifié, selon lequel il est inéquitable de sanctionner des chômeurs dont la recherche d'emploi n'est pas accompagnée. En tout état de cause, l'expérience montre qu'il n'est pas possible

_

²⁵ Denis Fougère, « Accompagnement des chômeurs et sanctions : leurs effets sur le retour à l'emploi », complément au rapport du Conseil d'Analyse Economique n°30, Jean Pisany-Ferry, *Plein Emploi*, La documentation française, 2000.

²⁶ Voir l'étude récente de Bruno Crépon, Muriel Dejemeppe et Marc Gurgand, « Counseling the unemployed : does it lower unemployment duration and recurrence », Mimeo CREST, 2004.

²⁷ Voir Gerard van den Berg et Bas van der Klauw, « Counseling and monitoring of unemployed workers : Theory and evidence from a controlled social experiment », Document de travail, Free University of Amsterdam, 2001., D. Black, J. Smith, M. Berger et B. Noel, « Is the threat of reemployment services more effective than the service themselves? Experimental evidence from the UI system », *NBER Working Paper 8825*, 2002.

d'améliorer les taux de retour vers l'emploi des chômeurs dans un système généreux sans mettre en place un accompagnement individualisé²⁸. Cet accompagnement est une condition nécessaire pour aider à retrouver un emploi et pour instituer un système qui repose sur un engagement mutuel de la part du service public de l'emploi et du demandeur d'emploi. L'engagement d'un accompagnement personnalisé assure l'efficacité de la recherche d'emploi, encadrée par des professionnels ; l'engagement du demandeur d'emploi est mis en œuvre par des obligations clairement spécifiées, de manière à pouvoir être sanctionné de manière crédible, le cas échéant.

Ainsi, les études empiriques portant sur l'influence des systèmes d'indemnisation du chômage montrent que la sécurisation des parcours professionnels dans un environnement marqué par une forte incertitude doit reposer sur une assurance chômage généreuse mettant en œuvre le principe de l'engagement mutuel. Les réformes des systèmes d'indemnisation du chômage menées notamment aux Pays-Bas, au Danemark, au Royaume-Uni, en Allemagne et en Australie, qui s'inspirent clairement de ces principes, ont permis de dégager de précieux enseignements dans ce domaine.

2. Les principes d'une gestion équitable et efficace de l'indemnisation du chômage à la lumière des expériences étrangères

Les réformes²⁹ des systèmes d'indemnisation du chômage menées dans les pays étrangers reposent sur deux principes communs :

les chômeurs doivent être accompagnés dans leur démarche de recherche d'emploi.
 Cet accompagnement prend la forme d'un suivi personnalisé, effectué par des professionnels, qui proposent des voies différenciées pour aiguiller vers l'emploi : mise à disposition de données, aide à la recherche d'emploi, formation.

²⁸ Rafael Lalive, Jan van Ours et Josef Zweimüller « The effect of benefit sanctions on the duration of unemployment », IZA Discussion Paper n° 469, avril 2002. Disponible sur le site www.iza.org.

²⁹ Ces réformes sont présentées dans les rapports Balmary et Marimbert (op cit) ainsi que dans les publications de l'OCDE, notamment : *Politiques du marché du travail et service public de l'emploi*, 2000 ; *Innovations in Labour market Policies, The Australian way*, 2001 ; John Martin, « What works among the labour active labour market policies, evidence from OECD countries' experience », OECD Economic Studies, n°30, 2000 ; David Grubb, « Eligibility criteria for unemployment benefits », OECD Economic Studies, n°31, 2000.

- il y a un engagement mutuel entre le système d'indemnisation du chômage, qui doit indemniser et accompagner, et le chômeur. Cet engagement mutuel est mis en œuvre par la reconnaissance de droits et de devoirs dans un système crédible.

La difficulté n'est pas tant de repérer ces principes, tout comptes faits assez consensuels, que de les mettre en application. C'est sur ce point que les expériences étrangères sont précieuses. Au-delà de leur diversité, ces pays ont structuré leur système d'indemnisation chômage et leur service public de l'emploi autour de trois priorités.

2.1. Le « profilage » et le guichet unique

La nécessité de prendre en considération l'hétérogénéité des demandeurs d'emploi a conduit à un mouvement de coordination des diverses institutions (service public de l'emploi, organismes d'assurance chômage, collectivités locales) qui participent à l'accompagnement des chômeurs. Il y a ainsi une tendance à privilégier la cohérence entre l'indemnisation, le placement et l'aide sociale. En général, les demandeurs d'emploi sont accueillis à un guichet unique, qui procède à leur inscription, ouvrant, le cas échéant, le droit à l'indemnisation du chômage. Cette inscription est suivie d'une prise en charge consistant à élaborer une évaluation systématique, soit, en termes plus techniques, à un « profilage » qui permet de classer chaque personne dans une catégorie définie en fonction de critères objectifs, tels que l'âge, le sexe, le diplôme, l'expérience professionnelle, le domaine d'activité... Ce profilage joue ensuite un rôle déterminant lors de l'accompagnement vers l'emploi, car il permet aux services de l'emploi de sélectionner les personnes les plus difficiles à reclasser sur lesquelles il est nécessaire de concentrer des moyens.

Dans ce contexte, le service public de l'emploi gère l'indemnisation du chômage, accueille les demandeurs d'emploi, réalise leur profilage et assure la mise à disposition d'informations sur les offres et demande d'emploi. La concentration des moyens dans une institution unique favorise le traitement systématique des demandes des chômeurs.

2.2. Du bon usage des opérateurs externes

L'efficacité des dispositifs d'accompagnement des chômeurs ne va pas de soi. A ce titre, leur évaluation est un élément clé de leur réussite. L'évaluation permet de repérer les dispositifs

inopérants de manière à les supprimer et à ne conserver que ceux dont l'efficacité est prouvée. Mais l'évaluation est un véritable casse-tête, essentiellement pour deux raisons qui rendent sa mise en œuvre très difficile en pratique.

La première provient de la nécessité de recueillir une très grande quantité d'information dans des conditions très spécifiques, de façon à pouvoir comparer les parcours des personnes qui bénéficient du dispositif évalué avec celles de personnes « identiques » ne bénéficiant pas de ce dispositif pour des raisons qu'elles n'ont pas choisies. Un tel impératif rend l'évaluation coûteuse.

La seconde raison provient de la difficulté à disposer d'instances d'évaluation indépendantes et compétentes dans un domaine aussi controversé et sensible que celui du chômage. En effet, en matière d'évaluation, comme ailleurs, les données ne parlent pas d'elles-mêmes. L'expertise joue un rôle central et l'objectivité des jugements est très difficilement vérifiable.

A l'issue de telles considérations, il peut être tentant de recommander la mise en place d'un comité de sages, choix rarement le plus efficace. En tous cas, telle n'a pas été la voie suivie par les Pays-Bas, le Danemark et l'Australie lorsqu'ils ont mené des réformes où l'utilisation systématique de la sous-traitance à des opérateurs -- privés comme publics -- a permis de régler ce problème. A ce titre, il est important de noter que depuis plusieurs décennies, face à la montée du chômage, les services publics de l'emploi de tous les pays industrialisés sous-traitent une grande partie de leur activité. Or, l'efficacité de l'activité des sous-traitants est, tout comme celle des services publics de l'emploi, par nature, très difficile à évaluer. Comment juger de l'efficacité de stages de formation à la recherche d'emploi, de formation pour une profession particulière, ou d'aide à l'élaboration de projets professionnels? La stratégie adoptée par ces pays a consisté à rémunérer les sous-traitants en fonction des résultats. Cette rémunération repose sur trois principes.

1. Pour que la rémunération soit liée au résultat, ce dernier doit pouvoir être vérifiable. Ceci entraîne, en général, la nécessité de sous-traiter la globalité de l'accompagnement des demandeurs d'emploi. L'objectif du sous-traitant n'est plus de donner un cours ou de procurer une aide, prestations complexes, dont la qualité est le plus souvent invérifiable, mais de trouver un emploi au chômeur. Liberté est donnée au sous-traitant de décider de donner une formation, d'attirer des investisseurs, ou bien de se borner à transmettre des offres d'emploi

pour atteindre son objectif. La logique d'une obligation de résultat se substitue ainsi à celle d'une obligation de moyens. Il faut tout de même noter que prestations demandées aux opérateurs externes font l'objet de cahiers des charges qui donnent des indications sur les parcours suivis par les différentes catégories de demandeurs d'emploi. Concrètement, le soustraitant perçoit généralement une rémunération qui comprend trois paiements : un premier lors de la prise en charge du demandeur d'emploi, un deuxième lorsque ce dernier a retrouvé un emploi et enfin un troisième si la personne a conservé son emploi au-delà d'une certaine durée (généralement 6 mois).

- 2. La rémunération du sous-traitant est fonction du type de demandeur d'emploi. Il est en effet beaucoup plus coûteux, en général, de trouver un emploi à une personne peu qualifiée et sans expérience professionnelle qu'à un jeune diplômé d'une grande école. C'est à ce titre que le profilage des demandeurs d'emploi est particulièrement utile : les catégories utilisées dans le cadre du profilage des chômeurs servent de base pour élaborer les rémunérations des sous-traitants. Le prix offert par les pouvoirs publics est d'autant plus important que les personnes appartiennent à des catégories considérées éloignées de l'emploi. Le prix offert peut aussi refléter des priorités de la politique de l'emploi. Ainsi, il est possible de décider de payer plus cher pour accompagner certains groupes démographiques, comme les jeunes par exemple, dont l'insertion dans l'emploi peut être considérée comme particulièrement importante.
- 3. Les contrats sont passés avec les sous-traitants dans le cadre de procédures formalisées, avec des appels d'offre qui permettent de les mettre en concurrence. Ces appels d'offres sont largement ouverts à des associations, des organismes publics ou para-publics et des entreprises privées. Dans certains cas (comme en Allemagne³⁰, depuis la réforme Hartz, par exemple), les demandeurs d'emploi peuvent eux-mêmes choisir le sous-traitant qui doit les prendre en charge.

A condition de remplir certaines conditions, tout demandeur d'emploi a droit à un bon de placement d'un montant proportionnel à sa durée de chômage (de 1500 euros pour une durée de 3 à 6 mois, à 2500 euros pour une durée supérieure à 9 mois), encaissable par un opérateur privé. Le bon n'est encaissable que par un prestataire qui a effectivement réalisé un placement, une première moitié étant versée à l'entrée dans l'emploi, la seconde à l'issue de 6 mois dans l'emploi. La relation entre le demandeur d'emploi et le prestataire étant de nature commerciale, ce dernier n'a pas l'obligation d'effectuer des opérations de placement au profit d'un demandeur d'emploi qui le demande (en particulier s'il le juge peu apte à occuper rapidement un emploi).

2.3. L'engagement mutuel

Le guichet unique permet d'accueillir les demandeurs d'emploi, de réaliser le profilage, de coordonner l'information sur les offres et demandes d'emploi, et d'appliquer les directives de la politique d'emploi en gérant les relations avec les sous-traitants. Mais la création du guichet unique ne règle pas le problème de l'engagement mutuel. Pour ce faire, les réformes menées à l'étranger ont généralement combiné le renforcement de l'accompagnement des demandeurs d'emploi avec une conditionnalité accrue du versement de l'indemnité de chômage.

Le versement des indemnités de chômage est conditionnel au respect de règles précises, avec la mise en œuvre de sanctions, souvent graduées afin pouvoir être crédibles et effectives. Ces règles concernent l'obligation de répondre aux convocations du service public de l'emploi et de participer aux programmes proposés par les sous-traitants. Elles peuvent aussi concerner l'obligation d'accepter les offres d'emploi après une certaine durée de chômage ou un certain nombre de refus en définissant précisément la notion d'emploi acceptable, sur la base de critères financiers, géographiques et de contenu de l'emploi.

Les demandeurs d'emploi ont aussi généralement l'obligation d'accepter des stages, des emplois dans le secteur non marchand, en général à temps partiel, au delà d'une certaine durée de chômage, qui peut être modulée en fonction des caractéristiques des demandeurs d'emploi. Ce levier, complémentaire du précédent, est très important, dans la mesure où il est pratiquement impossible de vérifier que les demandeurs d'emploi obtiennent effectivement des offres véritables. Il est en effet toujours possible de se comporter de manière à ne pas recevoir de proposition à l'issue d'un entretien d'embauche. Ce type de comportement est par nature très difficile à vérifier par les personnes qui accompagnent les chômeurs. Pour remédier à ce problème, la stratégie des services publics de l'emploi consiste à s'engager à proposer, après une période donnée de chômage, une activité à temps partiel avec des horaires aménagés pour pouvoir continuer à chercher un emploi. Cette activité peut être un stage de formation, ou un emploi dans le secteur non marchand. Ce type d'emploi entraîne quelquefois le versement d'un supplément de rémunération par rapport à l'indemnité chômage³¹. En

³¹ Tel est le cas en Australie, dans le cadre du programme *Work for the Dole* (le travail pour l'indemnité) où les jeunes de 18 à 24 ans doivent accepter des emplois dans le secteur non marchand après 6 mois de chômage. La même obligation vaut pour les personnes de 25 à 34 ans après 12 mois de chômage. La durée du travail est de 12 heures par semaine. Les personnes titulaires de ces emplois perçoivent un supplément de revenu. Les personnes de 35 ans et plus peuvent se porter candidat à ce type d'emploi ; cf OCDE, *Innovations in labour market policies, the Australian way*, 2000.

revanche, le refus d'accepter ce type d'emploi entraîne généralement la suspension de l'indemnité chômage³². Un tel dispositif présente un double avantage : tout d'abord, l'engagement des pouvoirs publics, qui peut être mis en œuvre en faisant appel aux soustraitants, favorise les contacts avec le monde du travail pour les personnes qui ont le plus de difficultés ; ensuite, les personnes qui peuvent trouver un emploi bien rémunéré, mais qui n'en cherchent pas activement, sont poussées à accroître leur effort.

Les priorités données au guichet unique associé au profilage, à l'organisation des relations avec la sous-traitance et à la mise en œuvre de l'engagement mutuel ont profondément transformé les systèmes d'indemnisation du chômage et les services publics de l'emploi de plusieurs pays, tels que le Danemark, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, l'Australie et, plus récemment, l'Allemagne. En France, il reste beaucoup à faire en ce domaine.

3. Réformer le service public de l'emploi et le système d'indemnisation du chômage

Les deux rapports récents de Dominique Balmary et Jean Marimbert ont dressé, au début de l'année 2004, dans des styles différents, un véritable réquisitoire contre le système français d'accompagnement des chômeurs. Ces deux rapports mettent clairement en lumière les faiblesses de notre système composé de nombreux organismes, tant publics que privés, dont les interventions sont très mal coordonnées. Un tel système ne parvient pas à assurer un suivi efficace des demandeurs d'emploi. A ce titre, une profonde transformation de l'indemnisation du chômage et du service de l'emploi devrait être au cœur de la réforme du marché du travail.

3.1. Aller vers la création d'un guichet unique en affirmant le rôle de l'Etat

3.1.2. Un service public de l'emploi excessivement mal structuré

Le rapport Marimbert met en lumière la singularité française en matière de pluralité des financeurs et des opérateurs intervenant dans la prise en charge des demandeurs d'emploi. Il souligne que le particularisme français s'observe au moins à trois niveaux : 1°) la dualité entre

des dispositifs confiés à l'ANPE et des dispositifs directement mis en œuvre par les services du ministère; 2°) la partition entre l'ANPE d'une part, placé sous la tutelle de l'Etat, financé par lui, et dont la gouvernance ne donne qu'une faible place aux partenaires sociaux, et l'UNEDIC d'autre part, organisme de recouvrement et de versement des allocations de chômage à gestion purement paritaire; 3°) la fonction d'orientation professionnelle et de formation des demandeurs d'emploi est assurée en partie par un organisme spécifique, l'AFPA, et non directement par l'ANPE.

Le rapport Marimbert conclut ces considérations en notant que : « Dans une présentation trop schématique et caricaturale, on pourrait soutenir que la France fait de proche en proche exactement le contraire de ce que font ses principaux partenaires en accentuant le polycentrisme de son organisation publique au moment ou beaucoup d'autres pays ont recentralisé la conception, tout en décentralisant la mise en œuvre... » (p. 140).

Cette situation est éminemment préjudiciable à une prise en charge efficace des demandeurs d'emploi, ballottés entre plusieurs institutions entre lesquelles la communication n'est pas toujours parfaite. Ainsi, un demandeur d'emploi doit tout d'abord s'inscrire à l'ASSEDIC qui lui verse, le cas échéant, son indemnité chômage au titre de l'assurance chômage ou de l'allocation de solidarité. Le demandeur d'emploi est ensuite reçu par l'ANPE afin de définir un Plan de Retour à l'Emploi (PARE); l'ANPE prend en charge une partie des prestations d'accompagnement dans le cadre du PARE et sous-traite le reste. Le chômeur peut bénéficier de certaines prestations locales relevant de l'aide sociale accordée par le centre communal d'action sociale ou le service départemental compétent (dégrèvement de taxe d'habitation, prise en charge de factures d'eau, de gaz, d'électricité, réduction pour certains services collectifs de transport, restauration, loisir...).

Les personnes allocataires du RMI ont droit à des prestations nationales comme l'allocation personnalisée au logement, la couverture maladie universelle, l'intéressement, et d'autres primes nationales ou territoriales. Lorsqu'un programme de formation est envisagé, divers organismes peuvent être partie prenante. Les ASSEDIC, qui peuvent financer des actions de formation pour les chômeurs indemnisés dans le cadre du PARE; l'Etat, qui offre des stages de courte durée (stage d'insertion et de formation à l'emploi pour les demandeurs d'emploi non indemnisés; l'Association Nationale pour la Formation Professionnelle (AFPA), subventionnée par l'Etat, qui offre des formations qualifiantes à des demandeurs d'emploi;

les régions qui interviennent en matière de formation professionnelle des demandeurs d'emploi par des actions spontanées qui ont concerné 320 000 chômeurs en 2002. Citons encore sur ce point les conclusions de Jean Marimbert qui, en tant qu'ancien directeur général de l'ANPE, possède une expérience reconnue en ce domaine : « La coexistence d'au moins trois financeurs transforme trop souvent en parcours du combattant l'identification des possibilités d'accès à des stages et surtout le montage administratif et financier de solutions de formations adaptées à la situation particulière d'un demandeur d'emploi et nécessitant pour ce faire de combiner des participations des trois financeurs. Le temps consacré par des agents du service public pour l'emploi à cette gymnastique est évidemment perdu pour des tâches strictement opérationnelles d'orientation et de suivi des demandeurs d'emploi qui constituent leur vocation » (p. 141).

La complexité des services de l'emploi et de l'indemnisation chômage provoque une perte d'efficacité de la prise en charge du chômeur, confronté à une multitude d'interlocuteurs et une dispersion de moyens. En outre, les moyens des organismes en charge du service public de l'emploi proviennent de multiples sources de financement en provenance de l'Etat, des collectivités locales, des branches professionnelles et des régions. Ces moyens sont importants; l'ANPE compte 23 000 agents, l'UNEDIC et l'AFPA 14 000 chacune. Ils ont été fortement accrus récemment, notamment dans le cadre du PARE mis en place en 2000. Les moyens de l'ANPE ont augmenté de 50% entre 2000 et 2003. Or, les indicateurs d'activité indiquent que le coût unitaire par demandeur d'emploi inscrit et par offre d'emploi satisfaite ont tous deux été multipliés par 2 entre 1998 et 2003 tandis que le nombre d'offres d'emploi satisfaites est resté quasi-stable³³. L'importance des moyens globaux donnés à la politique active de l'emploi est bien mise perspective par les comparaisons internationales présentées dans la figure suivante.

³³ Ces chiffres proviennent de la Direction de la Prévision.

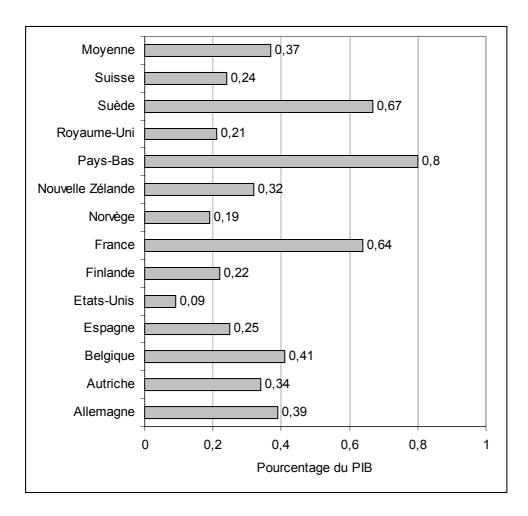


Figure 13 : Dépense active pour l'emploi comprenant l'administration du service public de l'emploi et les mesures d'accompagnement des chômeurs jeunes et adultes en 2002 dans 13 pays de l'OCDE. Source : OCDE.

Cette figure montre que la France dépense une part relativement importante du PIB pour les mesures d'accompagnement des chômeurs. Cette part, qui représente 0,64% du PIB est près du double de la moyenne des 13 pays de l'OCDE pour lesquels les données sont disponibles en 2002. La pluralité des opérateurs et des financeurs explique sans doute en grande partie le décalage entre les moyens consacrés à l'accompagnement des demandeurs d'emploi et les résultats obtenus. En témoigne la perception que les chômeurs peuvent avoir du service public de l'emploi en charge de leur prise en charge et de leur accompagnement. La Figure suivante montre en effet que la proportion d'usagers se déclarant pas ou peu satisfait des services rendus par l'ANPE en 2000 était plus importante que pour nombre d'autres services publics. Bien évidemment, il ne s'agit pas ici d'incriminer le travail du personnel de l'ANPE, remarquablement dévoué au service public de l'emploi et devant assumer une multitude de tâches dans des conditions souvent difficiles; nous verrons que c'est plutôt l'architecture d'ensemble du service public de l'emploi qui pose problème.

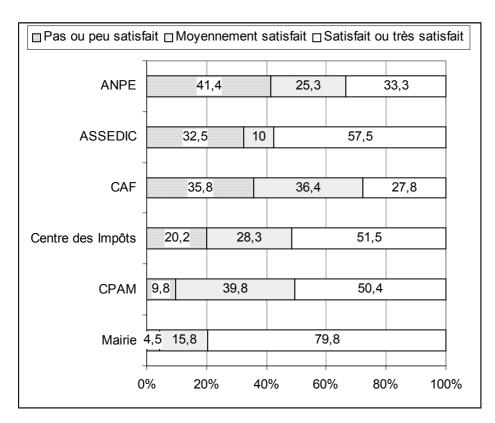


Figure 14: Réponse à la question : « Etes vous satisfait du service public que vous fréquentez le plus ? ». Source : Enquête de satisfaction sur l'accueil dans les services publics administratifs, enquête effectuée par l'association « Familles de France » au 1er semestre 2000, disponible sur le site du Ministère de la fonction publique et de l'Etat, Délégation aux Usagers et aux Simplifications Administratives, www.dusa.gouv.fr.

Il y a, en définitive, un constat partagé d'une importante inefficacité des services de l'emploi liée à une organisation dont la complexité s'accentue alors que nos partenaires sont parvenus à réaliser d'importantes réformes structurelles dans ce domaine. Une telle évolution, particulièrement préoccupante, doit être radicalement modifiée pour s'assurer de l'efficacité d'éventuels moyens supplémentaires alloués à l'accompagnement des demandeurs d'emploi.

3.2.2. Proposition : utiliser les « maisons de l'emploi » pour créer un guichet unique

Sur le plan des principes, la gestion globale de l'assurance chômage et de l'accompagnement des demandeurs d'emploi devrait être assurée par l'Etat, pour trois raisons.

Premièrement, les paramètres de l'assurance chômage exercent d'importantes externalités macroéconomiques et fiscales. En effet, toute variation de la durée d'indemnisation du

chômage a un impact sur le nombre d'allocataires du RMI, sur la durée et le taux de chômage, sur les revenus fiscaux de l'Etat et des collectivités locales... En outre, l'histoire récente montre que les déficits de l'UNEDIC sont financés en dernier ressort avec l'aide de l'Etat.

Deuxièmement, l'efficacité des politiques d'accompagnement des chômeurs repose en grande partie sur leur mise en cohérence avec l'indemnisation du chômage. L'élaboration du système d'assurance chômage et des politiques d'emploi par des acteurs différents pose des problèmes de coordination qu'il convient d'éviter. Or, les politiques d'emploi relèvent clairement du domaine de l'Etat et des collectivités locales.

Troisièmement, l'accompagnement du demandeur d'emploi passe par la mise en place d'un guichet unique qui coordonne les activités actuellement assurées par différents intervenants, tels que les services déconcentrés de l'Etat, l'ANPE, l'UNEDIC, l'AFPA et les collectivités locales. Cette coordination pourrait être mise en œuvre en s'appuyant sur une agence publique qui accueille les demandeurs d'emploi, réalise le « profilage » et coordonne l'information sur les offres et demandes d'emploi, applique les directives de la politique d'emploi en gérant les relations avec les opérateurs externes. Les relations entre cette agence publique d'une part, et l'Etat et les collectivités locales d'autre part, seraient formalisées par des conventions pluriannuelles. Néanmoins, la proposition d'une fusion de l'UNEDIC et de l'ANPE en une agence publique unique sonne comme un leitmotiv dont le rapport Marimbert souligne les difficultés en constatant que le « déclenchement d'un processus de fusion risquerait d'être vécu comme un facteur de déstabilisation plutôt que de mobilisation et pourrait détourner les énergies de l'objectif prioritaire de progrès dans l'accessibilité, l'individualisation et l'efficacité des services d'aide au reclassement professionnel et à la satisfaction des besoins de recrutement » (p 151).

A ce titre, les maisons de l'emploi, créées par le plan de cohésion sociale, peuvent constituer le levier privilégié pour améliorer la coordination entre les différents intervenants participant à l'accompagnement des demandeurs d'emploi. Dans l'état actuel du projet de loi adopté par le Sénat, l'article L 311-10 du code du travail prévoit que « des maisons de l'emploi » dont le ressort ne peut excéder la région ou, en Corse, la collectivité territoriale, contribuent à la coordination des actions menées dans le cadre du service public de l'emploi et exercent des actions en matière de prévision des besoins de main-d'œuvre et de reconversion des

territoires, notamment en cas de restructurations. Elles peuvent également participer à l'accueil et à l'orientation des demandeurs d'emploi, à l'insertion, à l'orientation en formation, à l'accompagnement des demandeurs d'emploi et des salariés et à l'aide à la création d'entreprise. Les maisons de l'emploi peuvent bénéficier d'une aide de l'Etat dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Les maisons de l'emploi peuvent prendre la forme d'un groupement d'intérêt public. Ces groupements associent obligatoirement l'Etat, l'Agence nationale pour l'emploi, les organismes qui participent à la gestion de l'assurance chômage et au recouvrement des allocations mentionnés à l'article L. 351-21 et au moins une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale. Le groupement est administré par un conseil d'administration composé de représentants de ses membres constitutifs.

Si l'on veut améliorer l'accompagnement des demandeurs d'emploi, la création des 300 maisons de l'emploi, devant employer 7500 salariés et mobiliser un budget de 420 millions d'euros en 2005, 735 millions en 2006 et 580 en 2007, ne devra pas se borner à ajouter un organisme supplémentaire aux objectifs peu précisément définis. L'organisation actuelle est déjà excessivement complexe et caractérisée par un grand nombre d'intervenants dont les actions sont mal coordonnées. Un tel scénario, qui serait catastrophique, n'est pas totalement exclu par le texte de loi. Il est donc indispensable de clarifier les fonctions des maisons de l'emploi par des mesures réglementaires pour qu'elles réalisent la fédération et la coordination des initiatives en faveur de l'emploi. Ces mesures devraient viser :

- la constitution d'un guichet unique pour les demandeurs d'emploi afin de les accueillir et les orienter grâce à un profilage systématique. A ce titre, il est indispensable d'utiliser un système d'information cohérent et homogène permettant l'exploitation du « dossier unique du demandeur d'emploi ». Les demandeurs d'emploi doivent pouvoir déposer des demandes d'emploi et consulter les offres gérées par l'ANPE. Dans cette perspective, le nombre de maisons de l'emploi est sans doute trop faible pour constituer un guichet unique. Il serait souhaitable que les maisons de l'emploi puissent avoir des antennes locales, s'appuyant éventuellement sur les agences locales pour l'emploi.
- la réunion de l'information et des dispositifs d'accompagnement des demandeurs d'emploi. Afin d'assurer l'efficacité du suivi des demandeurs d'emploi, toute opération d'accompagnement des chômeurs devrait nécessairement être menée

conjointement avec les maisons de l'emploi. En particulier, les relations contractuelles avec les opérateurs externes devraient être de leur ressort exclusif. Au minimum, les divers intervenants prenant en charge un dispositif devraient avoir une obligation d'information auprès des maisons de l'emploi.

- la création d'un guichet unique pour les entreprises afin de mettre en œuvre les dispositifs concernant la gestion prévisionnelle des emplois, les programmes de formation, l'aide au reclassement et à la création d'entreprises. Dans cette perspective, il est important que les partenaires sociaux puissent trouver une place dans les maisons de l'emploi, notamment afin de traiter des problèmes liés à l'anticipation des reclassements. Les maisons de l'emploi constituent un lieu adapté pour que les partenaires sociaux soient consultés pour des mesures s'inspirant des « conventions formation ou d'adaptation » du Fonds National de l'Emploi qui mettent en œuvre en cas de menace de licenciement économique des actions permettant le reclassement des salariés cofinancées par l'Etat et les entreprises.

3.2. Organiser la sous-traitance

3.2.1. La sous-traitance : un phénomène « massif et protéiforme »

Le rapport Balmary souligne que le recours aux opérateurs externes par le service public de l'emploi est un phénomène « massif et protéiforme ». Il estime que plus de 700 millions d'euros ont été injectés par le Service public de l'emploi pour financer des opérations menées par des sous-traitants pour la mise en œuvre de la politique active de l'emploi en 2002. A titre de comparaison, la dotation de l'ANPE pour la même année était de 1,2 milliard d'euros. L'ANPE, pour sa part, sous-traitait la totalité des évaluations et bilans de compétences approfondis et les deux tiers des prestations d'accompagnement en 2002. La part de l'externalisation a en outre fortement crû dans la dernière décennie.

L'externalisation concerne une large palette d'activités. « L'évaluation des compétences et capacités professionnelles » (ECCP), « l'évaluation en milieu de travail » (EMT), « l'évaluation en milieu de travail préalable à l'embauche » (EMTPE), « l'évaluation du projet de création d'entreprise » (EPCE) sont sous-traités en totalité à des opérateurs externes.

L'animation « d'ateliers » traitant de thèmes liés à la recherche d'emploi ou à la définition de projets professionnels est sous-traitée en partie. Il en est de même pour l'accompagnement renforcé qui consiste en des prestations individuelles ou collective dont l'objectif est de réussir sa recherche d'emploi (objectif emploi individuel (OEI), objectif emploi en groupe, (OEG)), cercle de recherche active d'emploi (CRAE), club des chercheurs d'emploi, marketing emploi, prestation d'accompagnement dans l'emploi (PADE) ou de définir un projet professionnel (objectif projet (OPI), objectif projet en groupe (OPG)). Les bilans de compétence approfondis (BCA), constituent une spécialité de l'ANPE qui n'est pas externalisée. La sous-traitance concerne aussi le paiement des bénéficiaires et la production de données pour divers dispositifs publics tels que les Contrats emplois solidarités (CES), les Contrats emploi consolidés (CEC), les Contrats Emploi-ville (CEV)..., l'accompagnement dans des stages d'insertion et de formation, l'insertion des travailleurs handicapés, l'insertion des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières, mais aussi des prestations de conseil aux entreprises dans le cadre de l'appui conseil à la réduction du temps de travail, aux entreprises en difficultés³⁴.

3.2.2. Un déficit d'évaluation et de professionnalisation des opérateurs externes

L'externalisation massive des prestations par le service public de l'emploi est confrontée aux difficultés suivantes.

1. L'évaluation des interventions des opérateurs externes, lorsqu'elle existe, est délicate. Elle repose généralement sur une analyse multicritères quantitative et qualitative. On conçoit aisément la difficulté d'évaluer sur des critères simples susceptibles de mesurer objectivement leur efficacité des prestations complexes telles que « L'évaluation des compétences et capacités professionnelles » (ECCP), « l'évaluation en milieu de travail » (EMT), « l'évaluation en milieu de travail préalable à l'embauche » (EMTPE), « l'évaluation du projet de création d'entreprise » (EPCE), l'animation « d'ateliers » ou encore des prestations individuelles ou collective dont l'objectif est de réussir sa recherche d'emploi (objectif emploi individuel (OEI), objectif emploi en groupe, (OEG)), cercle de recherche active d'emploi (CRAE), club des chercheurs d'emploi, marketing emploi...

³⁴ Une liste exhaustive est présentée dans le rapport de Dominique Balmary aux pages 78ss.

- 2. Les relations avec les sous-traitants sont marquées par une absence de lien entre la rémunération et les résultats, à l'exception du programme TRACE. Cette caractéristique découle naturellement de *l'impossibilité* d'évaluer la nature des prestations demandées aux sous-traitants sur la base de critères simples et transparents.
- 3. L'absence de professionnalisation de nombreux sous-traitants. L'accompagnement des demandeurs d'emploi est assuré par une multitude de petits organismes à la pérennité très incertaine et connaissant une très forte rotation de leur main-d'œuvre³⁵. La proportion des personnels de ces organismes qui était au chômage un an auparavant est plus de deux fois supérieure à celle des autres secteurs. Il est difficile, dans un tel contexte de mettre en place une offre de prestations pour l'accompagnement des demandeurs d'emploi qui repose sur des pratiques professionnelles solidement établies. Un tel état de fait est préjudiciable à la qualité des prestations offertes aux chômeurs.

3.2.3. Proposition : rémunérer les opérateurs externes en fonction de résultats vérifiables dans le cadre d'appels d'offre

Les difficultés rencontrées dans les relations avec les opérateurs externes proviennent en grande partie du caractère invérifiable des prestations qui leurs sont demandées. Les réformes menées à l'étranger ont réglé ce problème en délégant aux sous-traitants la totalité de l'accompagnement du demandeur d'emploi, depuis la prise en charge, après que l'accueil et le profilage ont été faits par le service public de l'emploi, jusqu'à l'embauche, en s'assurant de la pérennité de l'emploi. Dans ce cadre, le paiement en fonction du résultat, vérifiable, est facile à introduire, sous la forme d'un paiement en plusieurs traites : lors de la prise en charge, de l'embauche et, le cas échéant, après une certaine durée d'emploi.

Nous préconisons la systématisation d'une telle stratégie en organisant des appels d'offres systématiques. Une telle stratégie suppose une profonde réorganisation des services publics de l'emploi, qui devraient se concentrer sur l'accueil, l'information, le profilage des demandeurs d'emploi et la gestion des appels d'offre avec les divers prestataires de services. Sur ce point, les pratiques étrangères peuvent constituer d'intéressantes sources d'inspiration. Les

³⁵ Baudequin, I, Chanut, A, Meliva, A, « Etude de la démographie des organismes de formation continue », Document d'étude de la DARES, n°45, 2001.

expériences menées à l'étranger montrent aussi qu'une telle stratégie devrait entraîner une professionnalisation des opérateurs externes, qui ne seraient plus cantonnés à offrir des prestations éclatées, mais qui accompagneraient systématiquement les demandeurs d'emploi jusqu'à l'embauche, et seraient donc incités à se consolider pour bénéficier d'économies d'échelle.

3.3. Mettre en pratique l'engagement mutuel

La mise en œuvre de l'engagement mutuel est délicate. D'un côté, le service public de l'emploi doit être en mesure d'offrir des prestations de qualité, ce qui n'est pas encore le cas en France. Dans cette perspective, le service de l'emploi a indéniablement besoin d'importantes réformes structurelles. Néanmoins, de telles réformes ne peuvent être réellement opérationnelles qu'en définissant des règles précisant non seulement les droits mais aussi les obligations des demandeurs d'emploi qui bénéficient de l'indemnisation du chômage. Ce principe, affirmé par le préambule de la Constitution de 1946 qui dispose que « chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi », est confronté à d'importantes difficultés de mise en application. Ces difficultés proviennent pour l'essentiel de *l'insuffisance* des droits dont disposent les demandeurs d'emploi dans le système actuel.

3.3.1. Un contrôle de la recherche d'emploi non opérationnel

En France, la fonction de contrôle de la recherche d'emploi associe trois types de services : la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP), qui est un service déconcentré du ministère chargé de l'emploi, l'Agence Nationale pour l'Emploi et les ASSEDIC.

Les DDTEFP disposent d'un service de contrôle de la recherche d'emploi (SCRE) qui doit établir un programme annuel des actions de contrôle. Ce service joue *a priori* un rôle très important, puisque le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle dispose de la compétence exclusive pour contrôler le respect des conditions requises pour le maintien du droit à un revenu de remplacement. Les décisions des DDTEFP peuvent faire l'objet de recours auprès du juge administratif.

L'ANPE a la possibilité de radier des demandeurs d'emploi dans des cas de fausse déclaration pour demeurer sur la liste, de refus sans motif légitime de répondre à une convocation de l'Agence, de refus d'accepter un emploi compatible avec la spécialité ou la formation antérieure du demandeur d'emploi et rétribué à un taux de salaire normalement pratiqué dans la profession et la région, de refus de suivre une action de formation ou d'insertion, de refus d'accepter une proposition de contrat d'apprentissage. L'ANPE peut aussi radier les personnes qui ne peuvent justifier de l'accomplissement des actes de recherche d'emploi ; le caractère réel et sérieux de la recherche d'emploi est apprécié au regard de la situation du chômeur et de la situation locale de l'emploi.

La décision de radiation, transmise à la DDTEFP, entraîne l'impossibilité d'obtenir une nouvelle inscription pendant une période comprise entre 2 et 12 mois. Lorsque le demandeur d'emploi est indemnisé, le versement de l'indemnité est suspendu pendant la durée de la radiation, mais les droits à l'indemnisation sont conservés et reportés à la fin de la période de radiation. Les personnes radiées peuvent former un recours non suspensif auprès du délégué départemental de l'ANPE. Ce recours est examiné par une commission composée du DDTEFP, de son homologue compétent en agriculture, des représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives dans le département. Le délégué départemental de l'ANPE doit suivre l'avis de cette commission.

Les ASSEDIC, qui assurent depuis 1996 par délégation de l'ANPE les opérations d'inscription des demandeurs d'emploi, les informent de l'obligation de transmettre la déclaration mensuelle de situation (DSM) et l'avis de changement de situation (ACS) en cas de changement d'adresse, de nom, de reprise d'activité, d'entrée en stage, d'arrêt maladie maternité ou d'absence. Dans les faits, l'ACS n'est pratiquement jamais envoyée et la DSM est transmise dans 60% des cas³⁶. Le fichier des demandeurs d'emploi dont dispose l'ANPE est donc très imparfaitement mis à jour. Les ASSEDIC convoquent après 6 mois de chômage environ 10% des allocataires en fonction de critères professionnels, géographiques, ou d'anomalies lors de l'entretien initial d'inscription. Une convention tripartite sur le contrôle de la recherche d'emploi conclue en 2001 entre l'Etat, l'UNEDIC et l'ANPE stipule que les ASSEDIC peuvent saisir la DDTEFP si le demandeur d'emploi ne se présente pas à la convocation sans motif ou si l'entretien fait ressortir une présomption de fraude ou d'absence

³⁶ Marimbert, *op cit*, p 80.

de recherche d'emploi. Le cas échéant, le DDTEFP doit convoquer l'intéressé dans les 15 jours suivants la date de la saisine par l'ASSEDIC, et doit transmettre sa décision dans un délai de 60 jours après la saisine. En principe, l'ASSEDIC a la possibilité de suspendre le versement de l'indemnité de chômage dès la saisine du DDTEFP. La décision de la DDTEFP peut être contestée par recours gracieux devant la commission départementale qui statut sur les recours des décisions de radiation de l'ANPE, mais l'avis de la commission est ici seulement consultatif.

Cette rapide présentation du dispositif du contrôle de la recherche d'emploi des bénéficiaires de l'indemnisation du chômage montre que l'administration dispose en dernier ressort, via les DDETFP, de la capacité et de l'autorité décisionnelle en matière de suspension de l'indemnité de chômage des demandeurs d'emploi. L'ANPE et les ASSEDIC ont la possibilité de signaler les abus éventuels au DDTEFP.

Néanmoins, l'Etat n'a pas doté le service de contrôle de la recherche d'emploi de moyens importants. Dans les faits, la norme de un contrôleur pour 10000 demandeurs d'emplois indemnisés, définie dans une circulaire de 1991 est respectée à hauteur de 80% environ, avec une très forte hétérogénéité entre les départements. Ainsi, le taux de sanction est très faible; Jean Marimbert note que « si le chômage que connaît notre pays reste aujourd'hui massivement un chômage involontaire, et les abus le fait d'une minorité, un ordre de grandeur d'une vingtaine de cas par département et par an reflète tout de même assez mal la perception diffuse que la population et les acteurs de terrain des institutions du marché du travail peuvent avoir de ce phénomène » (p 84). La Figure suivante suggère que cette situation contraste fortement avec celle de nos principaux partenaires, où les taux de sanction sont relativement élevés.

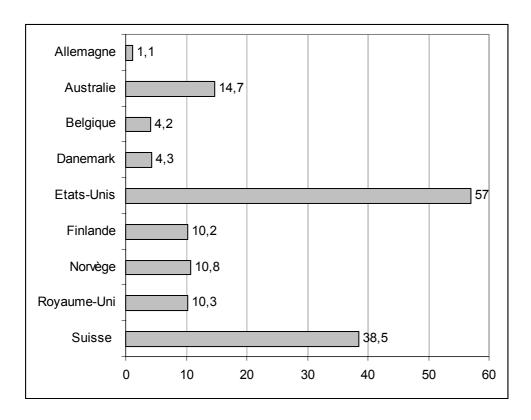


Figure 15: Taux annuel de sanction des demandeurs d'emploi indemnisés à la fin des années 1990. Source: David Grubb, « Eligibility criteria for unemployment benefits », OECD Economic Studies, n°31, 2000. Lecture: 1,1% des demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'assurance chômage font l'objet d'une sanction chaque année. L'OCDE ne dispose pas de ces données pour la France.

En effet, en France, un taux de sanction de 1% portant sur les demandeurs d'emploi indemnisés (qui sont environ deux millions, au titre de l'assurance chômage et de l'allocation spécifique de solidarité) donnerait 20 000 sanctions annuelles, soit plus de 10 fois plus que celle observée actuellement. A ce titre, la Figure ci-dessus montre que la France, pour laquelle les statistiques ne sont malheureusement pas disponibles, est dans une situation extrême, avec un taux de sanction très faible.

Il y a donc un contraste important entre le contenu des textes réglementaires, qui affiche clairement l'existence de sanctions en cas de manquement à l'obligation de recherche active d'emploi des chômeurs indemnisés, et la pratique, qui les met très peu en œuvre.

3.3.2. Proposition : améliorer l'accompagnement des demandeurs d'emploi pour faire respecter les obligations

La difficulté de mise en application des textes relatifs aux sanctions provient de deux phénomènes : d'une part, de l'insuffisance des droits dont disposent les demandeurs d'emploi

dans le système actuel; d'autre part, de la très grande difficulté à vérifier l'activité de recherche d'emploi et à définir la notion d'emploi acceptable. A ce titre la pratique administrative et la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui réservent l'exclusion définitive du bénéfice de l'indemnisation du chômage à des cas de non déclaration aux services de l'emploi d'une activité professionnelle, sont significatives. Cette attitude est motivée par le flou de la notion de recherche d'emploi qui entraîne un risque d'erreur d'appréciation très important; en outre, il semble incohérent d'appliquer des sanctions rigoureuses dans un système où l'accompagnement des demandeurs d'emploi souffre lui même de nombreuses imperfections notoires. Ce contexte pousse les autorités concernées à une prudence justifiée. Malheureusement, dans le dispositif actuel, cette prudence à tendance à saper toute possibilité de contrôle effectif de la recherche d'emploi.

Nous proposons de résoudre ce problème en dotant, à l'instar de certains de nos partenaires étrangers, les services de l'emploi d'une capacité à proposer systématiquement des activités après une période donnée de chômage. Plus précisément :

- Le service public de l'emploi doit se doter de moyens pour proposer systématiquement des stages ou des emplois à temps partiel dans le secteur non-marchand à certaines catégories de demandeurs d'emploi après une certaine durée de chômage. Ces catégories devront être articulées avec celles utilisées pour effectuer le « profilage » des demandeurs d'emploi lors de leur enregistrement par le service public de l'emploi. La nature de l'emploi, ou du stage, ainsi que la durée du chômage à partir de laquelle le service de l'emploi proposé dépendent aussi de la catégorie du demandeur d'emploi. Là encore, les pratiques étrangères développées depuis plus d'une décennie peuvent constituer d'intéressantes sources d'inspiration.
- En contrepartie, ces activités, aménagées pour être conciliables avec la recherche d'emploi, doivent être acceptées par les demandeurs d'emploi s'ils veulent continuer à bénéficier de l'indemnisation du chômage. Afin d'être crédible et opérationnelle, la suspension de l'indemnisation peut être progressive et ne pas être définitive : le demandeur d'emploi peut retrouver les bénéfices de l'indemnisation lorsqu'il accepte l'activité proposée. La décision de suspension de l'indemnisation est prise par l'agence qui propose les activités avec des possibilités de recours non suspensifs auprès de la DDTEFP. Dans un tel contexte, les sanctions sont la contrepartie d'un engagement véritable de la part du service de l'emploi, qui met en œuvre des moyens

pour proposer une activité aux chômeurs qui n'ont pas trouvé d'emploi après un certain laps de temps.

L'introduction d'un tel dispositif repose sur la capacité à offrir des activités aux demandeurs d'emploi. Ce dispositif est essentiel si l'on veut mettre en place un engagement mutuel crédible, destiné à aider les chômeurs dont les difficultés de réinsertion sont les plus grandes et dirigeant vers l'activité ceux qui ont le plus de facilités. Mettre en œuvre une obligation mutuelle et crédible fondée entièrement sur le contrôle de la recherche d'emploi, un système de sanctions et une définition de l'emploi acceptable est très probablement voué à l'échec. Cela ne signifie pas qu'il est infructueux de clarifier la notion d'emploi acceptable ou que la menace de sanctions est inutile. Bien au contraire, la sanction du refus d'un emploi considéré comme acceptable par la collectivité deviendra d'autant plus légitime que le service public de l'emploi offrira des garanties en matière d'accompagnement et d'offres d'activités aux demandeurs d'emploi.

La mise en œuvre d'un tel système, qui doit s'appuyer sur des opérateurs externes nécessite la mobilisation de moyens supplémentaires. Nous verrons que de tels moyens peuvent être obtenus en substituant à l'obligation de reclassement (qui pèse sur les entreprises lors des licenciements) une contribution de solidarité payée, à l'instar de la contribution Delalande, par les entreprises lors des licenciements. Cette contribution permettrait d'abonder le service public de l'emploi.

CHAPITRE 3. Lever les Barrières : Ouvrir les Secteurs, les Professions et les Diplômes

Les difficultés d'insertion dans l'emploi et l'insécurité des parcours professionnels proviennent en grande partie de la rareté de l'emploi. En France, ce problème est souvent abordé en invoquant l'insuffisante compétitivité et l'ampleur des délocalisations. Pourtant, les comparaisons internationales indiquent clairement que la faiblesse du taux d'emploi³⁷ en France ne résulte pas particulièrement des mauvaises performances des secteurs exposés à la concurrence internationale. En revanche, si la France avait le même taux d'emploi que les Etats-Unis dans le commerce et l'hôtellerie et la restauration³⁸, elle aurait 3,4 millions d'emplois supplémentaires ; la même comparaison avec les Pays-Bas aboutit à 1,8 million d'emplois, et à 1,2 million dans les cas de l'Allemagne et du Danemark. La Figure suivante indique clairement que la France dispose d'importants gisements d'emplois dans le secteur tertiaire, et en particulier dans le commerce et l'hôtellerie et la restauration.

³⁷ Le taux d'emploi est égal au nombre de personnes en emploi divisé par la population en âge de travailler, qui correspond habituellement aux personnes âgées de 15 à 64 ans.

³⁸ Ces points sont développés dans le rapport de Pierre Cahuc et Michèle Debonneuil, *Productivité et emploi dans les services*, Rapport n°40, 2004.

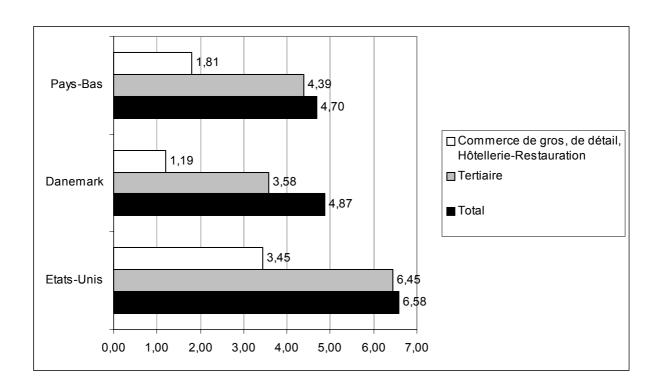


Figure 16: Déficit d'emploi de la France par rapport aux Pays-Bas, au Danemark et aux Etats-Unis en millions d'emploi en 2001. Source: OCDE, Base STAN. Lecture: si la France avait le même nombre d'emplois par personnes en âge de travailler (de 15 à 64 ans) dans le tertiaire que les Etats-Unis elle aurait 6,58 millions d'emplois supplémentaires.

Ce déficit d'emploi dans les services est lié un niveau de revenu par habitant relativement faible dans la mesure où il apparaît que ce sont les pays dont le taux d'emploi dans les services est le plus élevé qui ont aussi les niveaux de revenu par habitant les plus hauts, comme le montre la figure suivante. La croissance du revenu et de l'emploi passe donc dans une très large mesure par un développement de l'emploi dans le secteur tertiaire, dont une large partie est protégée de la concurrence internationale.

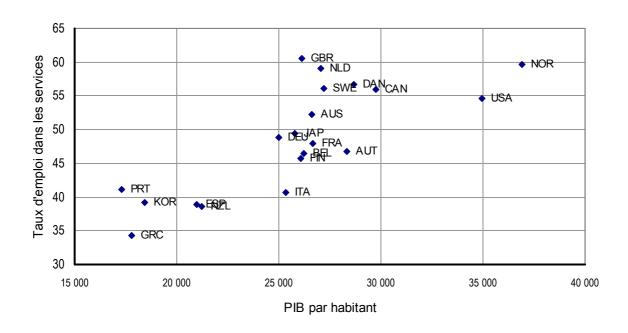


Figure 17 : Taux d'emploi dans le secteur tertiaire et PIB par habitant en dollars corrigé de la parité des pouvoirs d'achat. Source : OCDE.

Or, la création d'emploi dans le secteur tertiaire se heurte à de nombreuses barrières qui ne protègent, le plus souvent, ni l'emploi ni les consommateurs :

- de nombreux secteurs sont fermés commerce de détail, hôtels, cafés,... en raison de réglementations restreignant explicitement l'entrée ;
- de nombreuses professions sont fermées vétérinaires, kinésithérapeutes, coiffeurs, professions de l'action sociale, taxis,... en raison de *numerus clausus* mais aussi de législations particulières en restreignant l'accès;
- de nombreux diplômes professionnels ont des exigences élevées, concernant non seulement les compétences dans des matières générales non directement liées à l'exercice de la profession concernée mais aussi le nombre d'années nécessaires pour obtenir le titre (expert-comptable, coiffeurs,...);
- l'ouverture offerte par la VAE (validation des acquis de l'expérience) est potentiellement décisive mais a des modalités de fonctionnement et d'application qui restent très restrictives.

Nous allons tout d'abord analyser la nature et les conséquences de ces réglementations sur les secteurs et les diplômes. Puis nous suggèrerons des solutions à certains problèmes. Nous montrerons que pour exploiter les gisements d'emploi, il faut modifier les éléments de la

réglementation de la concurrence qui instituent des barrières à l'entrée, ou des interférences sur la formation des prix, dont les justifications en termes de protection du consommateur ne sont pas clairement établies. En particulier, la stratégie consistant à tenter de protéger des entreprises et des emplois existants en limitant l'entrée de compétiteurs n'est pas efficace. Elle se traduit, à terme, par moins d'innovation, moins de création de produits, moins de gains de productivité, des prix plus élevés et, finalement, un effet contraire à l'objectif recherché: moins d'emplois ; avec, en contrepartie, des marges substantielles pour les entreprises bénéficiant des protections. Le commerce de détail est particulièrement concerné par ce type de problème, mais d'autres activités -- l'hôtellerie et la restauration, la santé, les transports de personnes, le domaine juridique, les vétérinaires, les masseurs kinésithérapeutes ... -- le sont aussi. Finalement, nous avancerons des propositions afin de faciliter l'accès aux diplômes professionnels, la qualification et la reconversion des travailleurs.

1. Lever les barrières ...

1.1. ... a créé de l'emploi dans le transport routier de marchandises

En 1986, la réglementation du transport routier de fret a été modifiée en France. Auparavant, afin de protéger le chemin de fer de la concurrence du transport routier, un système de licences avait été mis en place. Chaque camion roulant (environ) plus de 150 kilomètres devait posséder une licence, délivrée par l'Etat en nombre limité. En outre, la « tarification routière obligatoire » fixait essentiellement des planchers, permettant de limiter la baisse des tarifs³⁹. A cette date, les licences furent distribuées très largement et la tarification obligatoire fut supprimée. Comme le souligne Emile Quinet « Les exigences de flexibilité, le besoin de développer des structures bénéficiant d'effets de réseaux, ont entraîné une augmentation de leur taille : le nombre total d'entreprises augmentait de plus de 10% en raison des possibilités nouvelles ouvertes à l'entrée sur le marché. »

Il est facile de comprendre ce qui a permis ce développement. Les évolutions sont clairement retracées sur les graphiques suivants :

³⁹ Voir sur tous ces points et d'autres, Emile Quinet (1999), « Les politiques de libéralisation des transports : une analyse comparative», *Problèmes Economiques*, novembre.

Prix Relatif du Secteur des Transports

Source: Comptes Nationaux

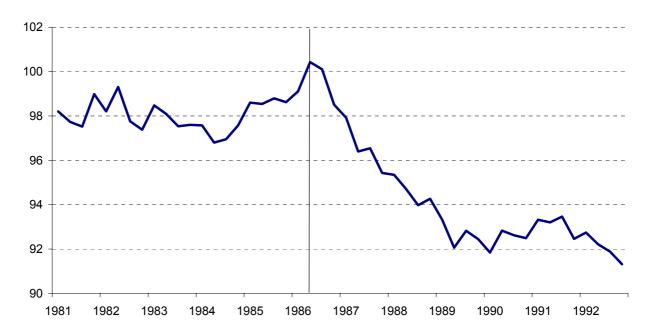


Figure 18 : Evolution du prix relatif des prestations du secteur des transports entre 1981 et 1993. Source : Comptes Nationaux.

Ce graphique montre clairement que le prix (relatif) des prestations du secteur des transports baisse massivement dès 1986. Les travaux récents de Combes et Lafourcade (2004) démontrent que la baisse des coûts qui eut lieu à cette période est essentiellement due à cette politique de « libéralisation ». Et cette baisse intensifiée par la concurrence s'est traduite par une baisse des profits qui, avant la libéralisation, étaient plus élevés que ceux des autres secteurs et qui ont baissé tout de suite après 1986, comme l'indique la figure suivante.

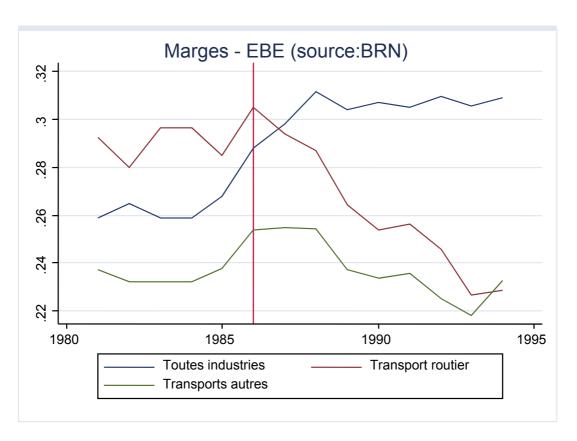


Figure 19: Evolution des taux de marge dans le secteur des transports et dans l'industrie entre 1980 et 1995. Source : BRN.

Et très naturellement, l'activité augmente massivement et quasiment simultanément à la libéralisation .

Activité dans le Transports de Fret Routier

Source: Eurostat

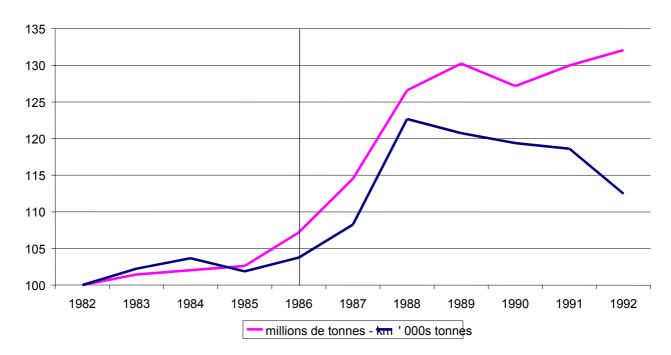


Figure 20 : Evolution de l'activité dans le secteur des transport de fret routier et dans l'industrie entre 1982 et 1993. Source : EUROSTAT.

Et sans surprise l'emploi dans ce secteur a explosé puisque l'emploi qui croissait au rythme de 1.5% dans les années précédant 1986 s'est mis à augmenter de plus de 5% par an de 1986 à 1990. Un léger ralentissement suivit cette période, mais depuis 1994 le rythme de croissance de l'emploi est proche 4%.

Tableau 2 : Croissance de l'Emploi dans le Transport Routier

	Sous-Période	Taux de Croissance de l'Emploi			
Avant	1977-1980	0.019			
Réforme	1981-1985	0.012			
Après	1986-1990	0.052			
Réforme	1991-1995	0.018			
	1996-2000	0.039			

Source: Unedic

Au total, sur la période l'emploi a été multiplié par deux, passant de 170 000 en 1976 à 340 000 en 2001 comme le montre le graphique suivant.

Transport routier de marchandises

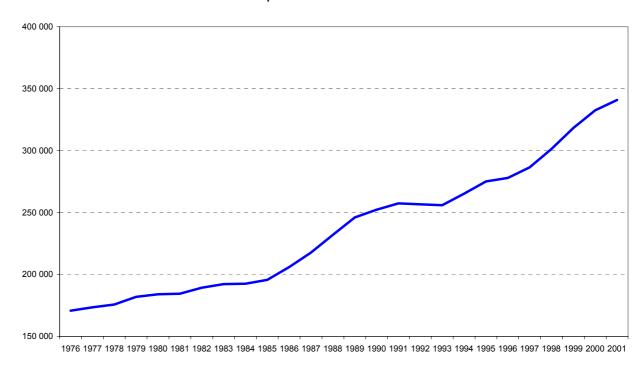


Figure 21 : Evolution de l'emploi dans le transport routier de marchandise entre 1976 et 2001. Source : UNEDIC.

Comme E. Quinet le souligne « ; le nombre d'entreprises de plus de cent salariés est passé de 111 en 1986 à 170 en 1991 », on assiste en effet depuis une dizaine d'années à un renforcement des opérateurs les plus grands. Le graphique suivant montre la croissance continue de l'emploi dans les établissements de 10 salariés et plus et surtout dans ceux de 20 salariés et plus alors qu'il stagne dans les établissements les plus petits après la forte hausse survenant juste après 1986.



Emploi dans le Transport Routier de Fret, par taille d'établissement

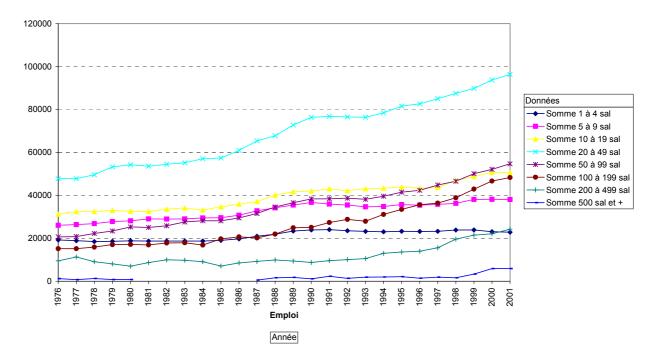


Figure 22 : Evolution de l'emploi par taille d'établissement dans le transport routier de fret. Source : UNEDIC.

Dans ce même article, Quinet fait remarquer cette déréglementation ne s'est pas faite sans heurts. Preuves en sont les grèves des routiers et les blocages des routes, expressions de crises sérieuses du secteur⁴⁰. Il indique la nécessité de faire respecter les règles, en particulier du code de la route et du code du travail pour ce secteur, souvent malmenées dans les plus petites entreprises soumises à de fortes pressions concurrentielles. Il faut certainement aussi donner aux autres modes de transport, moins polluants et moins dangereux, les moyens de rentrer en concurrence avec le transport routier.

1.2. ... ainsi que dans le transport aérien, les télécommunications...

D'autres secteurs ont connu une modification de la réglementation. Dans le transport aérien comme dans les télécommunications, elles ont bénéficié à la fois aux consommateurs et à l'emploi. Le développement des compagnies « low-cost » ne s'est pas fait au détriment des compagnies plus traditionnelles, la position de Air France comme opérateur mondial s'étant

-

⁴⁰ L'effet de la crise de 1995 se voit sur le graphique ci dessus. Il faut aussi se rappeler le mouvement de 1992.

plutôt renforcée. Elle a surtout permis à des catégories moins fortunées de se déplacer plus souvent, plus facilement et bien sûr à moindre coût qu'il n'était possible auparavant. Ce phénomène est général. Il s'observe dans tous les pays où la modification de la réglementation a été bien menée (voir Peoples, 1999 , *Journal of Economic Perspectives*, pour une présentation de la modification de la régulation de différents marchés aux Etats-Unis et leurs effets sur l'emploi). Le voyage aérien pour tous est devenu une réalité. Et bien sûr, le bénéfice de ces baisses de coûts a aussi profité au secteur du tourisme pouvant offrir des produits pour toutes les bourses.

Le secteur des télécommunications a lui aussi bénéficié – et pourrait bénéficier plus encore -- de l'interaction favorable entre une innovation constante et une ouverture des marchés à la concurrence, en particulier face à l'opérateur traditionnel qu'est France-Télécom. Le consommateur perçoit bien comment de nouveaux entrants sur ces marchés ont permis leur accès à des services qui n'existaient pas quelques années plus tôt. La concurrence joue un rôle moteur ici encore pour la création d'emplois liée très directement à un traitement des consommateurs différenciés en fonction de leurs besoins.

1.3. Quand plus d'ouvertures de supermarchés créent plus d'emplois dans le commerce de détail et baisse les prix...

Au centre de nombreux débats récents et de propositions de réformes (commission Canivet, rapport Camdessus, par exemple), la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 (dite loi Royer) modifiée par la loi n°96-603 du 5 juillet 1996, a instauré une procédure spécifique d'autorisation préalable d'exploitation commerciale, s'ajoutant à la procédure permettant la délivrance du permis de construire. Depuis 1974, elle s'applique à tous les projets de création ou d'extension de commerce de détail et d'ensemble commercial d'une surface de vente supérieure à 1000 ou 1500 m² (selon le lieu de l'implantation) jusqu'en 1996 et à 300 m² depuis 1996.

A l'origine, ce dispositif était supposé protéger les petits commerces, dans une période où la grande distribution se développait. Pour justifier cette loi, les auteurs des textes invoquaient « la nécessité d'assurer un développement équilibré de toutes les formes de commerce en prévenant les risques de dévitalisation des centres-villes et de désertification des zones rurales ».

Un article récemment paru⁴¹ a tenté d'évaluer l'impact de la loi Royer sur l'emploi mais aussi sur la concentration et les prix du secteur du commerce de détail, alimentaire et non-alimentaire, en France.

Pour créer ou étendre une grande surface, depuis 1974, il est nécessaire d'obtenir une autorisation auprès d'une commission, locale. Utilisant des données administratives pour les années 1974-1998, les auteurs disposent de la totalité des demandes d'ouverture, la localité où la grande surface désire s'implanter, le résultat du vote de la commission, la surface ouverte ou refusée, le nom de l'entreprise demandeur de l'autorisation. En outre, pour certaines de ces localités, des données mesurant les prix de détail de variétés de produits homogènes sont mobilisées. A partir de ces données d'une part et de données d'enquêtes d'autre part, il est possible de construire des mesures *par département* du stock de demandes d'ouverture de magasins, de la fraction de demandes refusées, de la concentration dans le secteur du commerce de détail, du niveau des prix, des effectifs employés dans le secteur du commerce de détail (y compris les petits commerçants) mais aussi dans le secteur des hôtels, cafés et restaurants, ainsi que des mesures de salaires et autres variables décrivant l'état du marché du travail local.

Les résultats de cet article démontrent que les départements où les restrictions à l'entrée ont été les plus fortes sont aussi ceux où la création d'emplois dans le secteur du commerce de détail a été la plus faible. Ces résultats sont robustes à des critiques de causalité inverse telles que « les départements où l'économie était la moins dynamique sont aussi ceux où le nombre de demandes a été le plus faible ». Pour démontrer la causalité entre intensité de la restriction et faiblesse des créations d'emplois dans le secteur dans son entier (petit plus grand commerce), les auteurs utilisent l'économie politique des votes dans les commissions départementales où représentants des commerçants s'opposent généralement aux demandes, représentants des consommateurs y sont favorables, et où les élus jouent un rôle pivot. Ainsi, les estimations montrent que plus d'ouvertures sont accordées dans les départements où les élus de gauche, plus proches des associations de consommateurs, sont plus présents. Inversement, moins d'ouvertures ont lieu dans des départements où les élus de droite, plus proches des commerçants, sont mieux implantés. Cette variation de couleur politique du département, non liée aux conditions économiques locales, permet d'identifier l'effet causal

⁴¹ Marianne Bertrand et Francis Kramarz, (2002) « Does Entry Regulation Hinder Job Creation ? Evidence from the French Retail Industry, » *Quarterly Journal of Economics*, CXVII, 4, 1369-1414.

des restrictions d'ouvertures sur l'emploi. Autre exemple de test de robustesse : la croissance de l'emploi du secteur des hôtels, cafés et restaurants -- secteur proche du commerce de détail par sa structure d'emploi où de nombreux travailleurs à bas salaire sont présents -- n'est nullement affectée par les restrictions à l'entrée dans le commerce de détail du même département (alors que l'emploi a crû de 0.6% et 0.8% par an avant la mise en place de la loi Royer, respectivement dans le commerce de détail et dans les hôtels, cafés et restaurants, il a crû respectivement de 0.1% et 1.7% par an après la mise en place de cette loi).

Après avoir établi ce résultat, les auteurs détaillent les mécanismes économiques par lesquels ces restrictions à l'entrée se propagent. Plus précisément, ils se penchent sur la concentration des grandes chaînes de distribution et sur les prix, en se restreignant au secteur du commerce de détail alimentaire. Les estimations démontrent alors que les restrictions à l'entrée accroissent la *concentration* locale des grandes chaînes de supermarchés alimentaires mesurée à chaque date et dans chaque département par un indice d'Herfindahl, par la part de la surface détenue par la plus grande chaîne, ou par la part de la surface détenue par les deux plus grandes chaînes. Ces restrictions accroissent aussi les *prix* de détail locaux de biens homogènes (peu sujets aux variations inobservées de qualité). Toutefois, il est peu probable que cette hausse des prix soit la seule force économique induisant cette mauvaise performance de l'emploi causée par les restrictions à l'entrée (car cela impliquerait une élasticité de la demande aux prix trop élevée). Finalement, la concentration induite par ces restrictions à l'entrée a un effet direct sur la croissance de l'emploi (qui s'ajoute à celui des restrictions).

La concentration est donc particulièrement importante pour comprendre les effets potentiels sur l'emploi. Elle empêche certainement la différentiation entre les chaînes de supermarchés. Ainsi, aux Etats-Unis, on trouve des chaînes « haute-qualité » et des chaînes « basse-qualité » et les premières sont très intensives en travail. De telles chaînes ne semblent pas avoir vu le jour en France où la différentiation reste très faible et n'est due qu'à l'entrée récente d'entreprises d'origine allemande. Récemment, les dirigeants d'une de nos plus grandes chaînes se sont rendus compte que certains de leurs clients (à Saint-Denis, en région parisienne) étaient (relativement) pauvres ; le format classique n'était pas adapté dans cette localité. La différentiation – des supermarchés différents pour des clientèles différentes --

⁴² Toutefois, l'élasticité des prix aux restrictions d'entrée estimée est environ trois fois plus petite que l'élasticité de l'emploi aux restrictions d'entrée.

présente dans de nombreux pays a mis 30 ans pour atteindre la France. La concurrence est bien l'alliée des consommateurs.

De plus, le « manque » de supermarchés rend les trajets des clients plus longs et l'attente (aux caisses par exemple) plus grande. Ainsi, le temps des consommateurs est un input plus important en France dans la fonction de production des supermarchés qu'aux Etats-Unis et se substitue à l'emploi du secteur. Dit autrement, la loi Royer nous oblige à faire la queue.

La loi Royer a bien protégé les petits commerces : là où les restrictions sont les plus fortes, leur disparition a été ralentie. Mais, la loi a aussi limité la croissance de l'emploi dans le grand commerce. Au total, l'effet de la loi est négatif : les estimations montrent que l'emploi *total* dans le secteur du commerce de détail serait plus important (au moins 10% de plus qu'actuellement) en l'absence de cette loi. Les effets induits, macroéconomiques, seraient sans doute plus importants.

1.4. Les enseignements de Mai 68

Nous savons tous ce qui s'est passé en Mai 1968. Une conséquence particulièrement intéressante pour nous des événements de Mai a récemment été étudiée par E. Maurin et S. Mc Nally⁴³. Les examens de fin d'année n'ont pu être organisés dans les conditions habituelles en raison des grèves et des divers mouvements ayant eu lieu en mai et juin. Ainsi, un baccalauréat « allégé » a été mis en place. Ces deux auteurs se concentrent sur les effets de cet « allègement » susceptible d'avoir crée une dévalorisation de ce titre. Le graphique suivant, tiré de leur article, représente la proportion de bacheliers des cohortes nées entre les années 1945 et 1957.

 $^{^{43}}$ Eric Maurin et Sandra Mc Nally (2004), « Vive la Révolution : Long-Term Returns of 1968 to the Angry Students, » Mimeo, Crest.

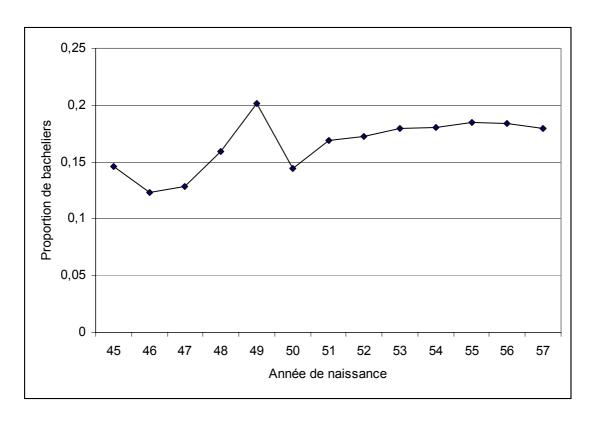


Figure 23 : Proportion de bacheliers des cohortes nées entre les années 1945 et 1957. Source : Eric Maurin et Sandra Mc Nally (2004), « Vive la Révolution : Long-Term Returns of 1968 to the Angry Students, » Mimeo, Crest.

Ce graphique met en évidence la hausse de la proportion de bacheliers parmi les personnes nées en 1949. Cette hausse est liée aux événements de 1968. Précisément, Maurin et Mc Nally montrent que 30 000 personnes ont eu cette année un baccalauréat qu'ils n'auraient pas obtenu une année normale (l'année précédente ou suivante par exemple).

On se souvient des Cassandre criant à la dévaluation des diplômes lorsque l'on délivra « au rabais » selon leurs termes le baccalauréat dans ces conditions. Pourtant, Maurin et Mc Nally démontrent que cette hausse du nombre de diplômés n'a eu que des effets positifs. En effet, 30 000 personnes ont eu accès à l'université alors qu'elles n'y auraient pas eu accès normalement. Ils ont en général acquis deux ans d'éducation en plus. Ces personnes étaient essentiellement issues de milieux sociaux intermédiaires. Et de nombreuses années plus tard, les rendements de ces deux ans supplémentaires restent. Maurin et Mc Nally les ont évalués et ils sont substantiels. Rien dans ces résultats ne justifie la crainte exprimée alors de dévalorisation des diplômes, au contraire. Bien mieux encore, ces deux ans supplémentaires d'éducation ont été transmis aux enfants de ces soixante-huitards. Ces mêmes auteurs

montrent d'ailleurs que les bénéficiaires ne sont pas seulement ceux qui ont passé le baccalauréat cette année là mais aussi ceux qui ont passé des examens de BTS allégés.

La leçon qu'il nous faut tirer de ces épisodes est claire. Restreindre l'accès aux diplômes de manière exagérée au nom de la qualité a des effets néfastes. Inversement, l'ouverture peut avoir des effets extrêmement positifs, en particulier si elle touche les personnes adéquates : classes moyennes en 1968, classes plus défavorisées aujourd'hui à un moment où de nombreuses personnes se désolent des difficultés d'accès à l'enseignement.

1.5. Les enseignements des comparaisons internationales

Une enquête réalisée par l'OCDE en 1999 permet de comparer les réglementations des marchés des produits à la fin des années 1990 prévalant dans les pays développés. Cette enquête, très riche, contient plus de 1100 observations concernant le degré de contrôle par l'Etat d'entreprises publiques, les barrières légales et administratives à la création d'entreprise, les barrières au commerce international et à l'investissement ainsi que les politiques concurrentielles. Ces observations portent soit sur l'ensemble de chaque économie nationale, soit sur des secteurs particuliers de chaque économie. Sur cette base, l'OCDE a élaboré une batterie d'indicateurs mesurant le degré de réglementation, non seulement pour chaque économie prise dans son ensemble, mais aussi pour des secteurs particuliers de chaque économie.

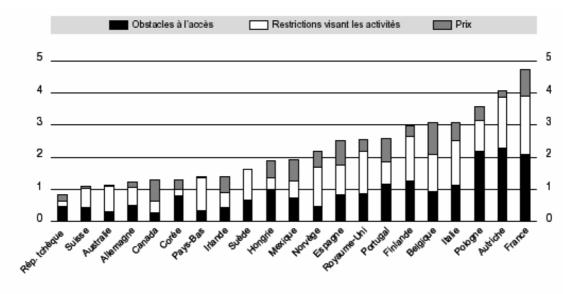
De nombreuses études utilisant ces indicateurs ont mis en évidence des corrélations négatives entre, d'une part, un indice de réglementation globale, mesurant les barrières à la concurrence pour l'ensemble de chaque pays de l'OCDE, et, d'autre part, les taux d'emploi dans le secteur marchand (Nicolletti *et al.*, 2000), le taux de croissance de la productivité globale des facteurs fortement marqué dans le secteur des services (Bassanini *et al.*, 2000, Nicoletti et Scarpetta, 2003), l'emploi dans les services (Messina-Granowski, 2000)⁴⁴. La synthèse de ces travaux réalisée en 2002 (OCDE, 2002) trouve une corrélation négative significative entre l'indice de

⁴⁴ Bassanini, A., Scarpetta, S. et Visco, I (2000), « Knowledge, technology and economic growth: and OECD perspective", OECD Economic Department Papers n°259; Messina-Granowsky, J. (2000), « The role of product market regulation in the process of structural change », EUI Dept. of Economics, mimeo; Nicoletti, G., Haffner, R., Nickell, S., Scarpetta, S. et Zoega, G. (2000), « European integration, liberalisation and labour market performance », dans Bertola, G., Boeri, T. et Nicoletti, G. (éds), *Welfare and Employment in a United Europe,* MIT Press, Boston; Nicoletti, G. et Scarpetta, S. (2003), « Regulation, productivity and growth, OECD evidence », OECD, Economic Department Papers n° 347.

réglementation globale sur le marché des produits et les taux d'emploi des pays de l'OCDE sur la période 1982-1998. Dans cette perspective, la France est dans une situation relativement défavorable puisque son indice de réglementation globale du marché des produits est élevé: selon des chiffres récents de l'OCDE, la France arrive en troisième position au sein des 18 pays de l'OCDE, derrière l'Italie, et la Grèce qui sont les seuls pays au sein desquels les barrières à la concurrence soient plus nombreuses.

Ce point peut être mieux spécifié en prenant l'exemple du commerce de détail. L'OCDE dispose de données précises sur la réglementation qui prévaut dans ce secteur dans les pays couverts. Ces données, décrites en détail par Boylaud et Nicoletti (2001)⁴⁵, rendent compte des barrières à l'entrée sur les marchés (formalités à remplir pour créer une entreprise, restrictions imposées aux grandes surfaces, autorisations requises pour vendre certains produits), des restrictions qui affectent les activités (heures d'ouverture des magasins, participation d'organismes professionnels, monopoles locaux légaux) et des mesures de contrôle des prix. La Figure suivante présente les indices synthétiques élaborés par l'OCDE pour mesurer les obstacles à la concurrence induits par la réglementation dans ces trois dimensions en 1998. Il apparaît que la France est dans une situation extrême dans l'ensemble des pays pour lesquels des données sont disponibles.

⁴⁵ Boylaud, O. et Nicoletti, G. (2001), « La réforme de la réglementation dans le commerce de détail », *Revue Economique de l'OCDE*, n°32, pp 282-305.



1. Les indicateurs sont exprimés du degré le moins restrictif au degré le plus restrictif (échelle de 0 à 6).

Figure 24 : Réglementation dans le commerce de détail en 1998. Source: Boylaud et Nicoletti (2001), Graphique 3.

1.6. Les conséquences de la levée des barrières à l'entrée

1.6.1. Le mécanisme

Le jeu de la concurrence exerce une constante ré-allocation des activités entre les entreprises. Ce phénomène est très marqué dans le secteur des services où la rotation des entreprises et des emplois est très importante. Pour lutter contre les destructions d'emplois et essayer de protéger l'emploi, il peut être tentant de protéger les entreprises en place par une réglementation limitant l'entrée sur le marché de nouvelles entreprises utilisant des technologies différentes, qui peuvent être, dans certains cas, moins intensives en main-d'œuvre.

Certes, l'institution de barrières à l'entrée permet de réduire les destructions d'emplois à court terme. A ce titre, elles peuvent être favorables à l'emploi. Néanmoins, étant donnée l'ampleur des rotations d'emploi dans le secteur des services, les effets de court terme s'estompent très vite. Rapidement, les barrières à l'entrée ont pour effet essentiel d'exercer une pression à la hausse sur les prix, ce qui est toujours défavorable à l'emploi. Elles ont aussi tendance à

limiter les innovations, ce qui freine l'apparition de nouveaux produits et est aussi généralement défavorable à l'emploi. Les barrières à l'entrée contribuent enfin à diminuer les gains de productivité, ce qui peut être bénéfique à l'emploi du secteur si l'élasticité de la demande pour le produit est inférieure à l'unité. L'impact de barrières à l'entrée sur l'emploi d'un secteur est donc ambigu en théorie ; il ne peut être connu que grâce à une exploration empirique. Il en est de même pour les effets d'équilibre général. Le consommateur, pour sa part, subit toujours une diminution de bien-être puisqu'il paie les produits plus chers et ne bénéficie pas des innovations de produits.

1.6.2. Croissance de la productivité et emploi

Peu d'entreprises font croître leur productivité au détriment de l'emploi

Le message constant de la recherche récente sur la croissance des entreprises peut être résumé ainsi. Les entreprises dont la productivité croît sont aussi celles dont l'emploi croît. Autrement dit, les entreprises qui améliorent leur productivité ne le font pas (ou peu) au détriment de l'emploi. Constats maintes fois faits à l'étranger qui vaut aussi pour la France comme le montrent les travaux récents de Crépon et Duhautois que l'on résume ici⁴⁶.

Afin de mieux en comprendre la nature, la croissance de la productivité agrégée est le plus souvent décomposée en trois éléments : la croissance de la productivité au sein des entreprises pérennes (composante « intra») et deux éléments qui ont trait à la ré-allocation des facteurs de production entre entreprises pérennes (composante « inter ») et entre entreprises qui se créent ou qui disparaissent (effet net de l'entrée). La composante intra est souvent associée au progrès technique alors que le processus de ré-allocation (de l'emploi et de la valeur ajoutée) refléterait plutôt l'évolution du marché (ré-allocations de facteurs entre entreprises).

L'effet « intra » dépend des changements dans la quantité et la qualité des facteurs de production et de l'intensité avec laquelle ils sont utilisés dans le processus productif. À court terme, c'est l'intensité qui varie pour faire évoluer la productivité.

-

⁴⁶ Crépon et Duhautois, (2004), « Ralentissement de la productivité et ré-allocations d'emplois : deux régimes de croissance, » *Economie et Statistique*, 367.

L'effet « inter » reflète les gains de productivité des entreprises en place qui gagnent des parts de marchés dans leur secteur mais aussi par l'évolution de la demande qui fluctue d'un secteur à l'autre.

L'effet net des créations et disparitions d'entreprises représente l'impact de la contribution des nouvelles entreprises à la croissance de la productivité relativement aux sorties d'entreprises ; si le nombre de nouvelles entreprises est plus grand que celui des entreprises qui sortent, l'effet est positif. Dans le cas inverse, il est négatif. La question empirique est donc de déterminer si ces entreprises ont une productivité inférieure ou supérieure à la moyenne.

Les tableaux suivants tirés de Crépon et Duhautois (2004) montrent que la composante « intra » (et donc la composante innovation) est prédominante.

Décomposition de la Croissance de la Productivité du Travail

	ΔP(%)	Intra	Inter	Covariation	Entrée	Entrées	Sorties
					nette	brutes	brutes
1987-1990	14,0	14,0	0,9	-2,5	1,7	-0,5	2,2
1990-1993	2,6	2,1	1,4	-1,8	0,9	-1,4	2,3
1993-1996	5,2	6,9	0,8	-3,1	0,6	-2,0	2,6
1996-1999	6,8	8,4	-0,4	-2,5	1,3	-1,0	2,3

Tableau 3 : Source : BRN. Lecture : Entre 1987 et 1990 la croissance de la productivité est de 14 points. 2.2 points proviennent des sorties brutes. Méthode Foster-Haltiwanger-Krizan, tiré de Crépon et Duhautois (2003).

Ainsi, la composante liée à l'innovation, à la croissance interne des entreprises est la plus forte, même si la croissance de la productivité du travail a ralenti entre la fin des années 80 et la fin des années 90

La seconde partie du diagnostic, selon laquelle croissance de l'emploi et croissance de la productivité vont de pair, est étayée par le tableau suivant, toujours tiré de l'article écrit par Crépon et Duhautois.

Croissance de la Productivité et Croissance de l'Emploi

	$\Delta P_{t} \ge \Delta \overline{P}$ $\Delta E_{t} \ge 0$	$\Delta P_{t} \ge \Delta \overline{P}$ $\Delta E_{t} < 0$	$\Delta P_{t} < \Delta P$ $\Delta E_{t} \ge 0$	$\Delta P_{t} < \Delta P$ $\Delta E_{t} < 0$
1987-1990	37,7	14,1	19,9	28,3
1996-1999	36,2	13,6	24,7	25,4

Tableau 4: Lecture : entre 1987 et 1990 19,9% des entreprises avaient une croissance de la productivité inférieure à la médiane et une croissance de l'emploi positive. Source BRN. Tiré de Crépon-Duhautois (2003)

Ainsi, aux deux périodes, environ 37% des entreprises ont simultanément croissance de la productivité (supérieure à la médiane) et croissance de l'emploi. Alors qu'environ 14% des entreprises font croître la productivité « grâce » à la diminution du travail. Dit autrement, parmi les entreprises dont la productivité croît plus que la majorité des entreprises, 72% ont l'emploi qui augmente.

Tous ces résultats se vérifient dans les secteurs de l'industrie, dans les commerces ou les services. Ces résultats sont avérés en France, mais aussi dans de nombreux pays de l'OCDE. Muni de ce diagnostic positif – productivité et emploi – ne sont pas ennemis, il est possible d'avancer un peu plus en examinant si, en France, ce sont effectivement les entreprises les plus productives qui croissent le plus. En effet, les restrictions à l'entrée peuvent avoir un impact sur le processus d'innovation à la base de la croissance de la productivité.

Les entreprises les plus productives meurent moins souvent et créent de l'emploi

A quoi doit on s'attendre ? Si l'on classe les entreprises par productivité initiale croissante, alors les plus productives devraient croître le plus. Et les moins productives initialement devraient laisser la place aux autres. C'est du moins ce qu'on observe si l'on utilise des données américaines. Le tableau suivant montre que pour les entreprises présentes en 1994 et en 1997, les entreprises les plus productives initialement créent toujours plus d'emplois. De plus, les entreprises qui ont survécu après 1997 jusqu'en 2001 créent toutes de l'emploi, quelles que soient leurs productivités initiales. En général, les entreprises qui survivent ont un fort potentiel.

Croissance de l'Emploi par Quartiles de Productivité

	quar	tile le moins pro	oductif	quartile le plus productif			
			taux de			taux de	
	taux de	taux de	croissance	taux de	taux de	croissance	
	création	destruction	nette	création	destruction	nette	
Evolution entre 1994 et 1997							
Industrie	8.8	-14.1	-5.3	8.5	-7.2	1.3	
construction	7.1	-16.1	-9.0	17.1	-11.8	5.2	
commerce	12.0	-18.4	-6.4	17.9	-8.0	9.9	
services	16.0	-19.5	-3.5	15.8	-11.7	4.1	
Evolution entre 1997 et 2001							
Industrie	9.2	-9.2	0.0	11.9	-8.3	3.7	
construction	9.6	-6.1	3.5	16.9	-9.1	7.7	
commerce	16.6	-8.7	7.8	18.4	-7.4	11.0	
services	17.9	-9.4	8.5	22.4	-14.8	7.6	

source : ficus. Taux de création, taux de destruction et taux de croissance nette des entreprises présentes en 1994 et survivantes en 2001 par quartile de productivité. Ainsi, pour les entreprises du secteur industriel dont la productivité était inférieure au premier quartile le taux de création est de 9.2 % entre 1997 et 2001, le taux de destruction de 9.2 % et la croissance nette de l'emploi de 0 %. Le dénominateur des taux de création et de destruction est la moyenne des effectifs de chaque secteur entre 1997 et 2001.

Tableau 5

Une analyse similaire, présentée dans le tableau suivant, mais faite pour une période antérieure confirme ces constats: plus les entreprises sont productives moins elles meurent, et plus les survivantes créent d'emploi. En outre, les plus productives sont aussi les plus grandes, celles qui paient les meilleurs salaires, qui emploient les personnels les plus qualifiés, les plus capitalistiques, et aussi les plus actives sur les marchés internationaux, exports comme imports. Et pourtant, répétons le, elles créent plus d'emplois (voir la colonne à droite du trait épais). Ainsi, imports et création d'emplois ne s'opposent pas dès lors qu'il s'agit d'entreprises productives, innovantes.

Productivité et croissance de l'emploi, imports,...

			Niveau e	en 86-87				Croissance 8	36-87 à 91-92	<u> </u>
	% mortes en				imports /	exports /				
classe de productivité	91-92	effectif	cout/tete	capital/tete	ventes	ventes	effectif	capital	imports	exports
ensemble	0.29	130.69	143.43	45222.74	0.58	80.0	-0.02	0.09	0.25	-0.10
	(0.45)	(881.79)	(45.72)	(516651.59)	(1.08)	(0.16)	(0.43)	(0.57)	(1.23)	(1.33)
Faible productivité	0.46	67.22	102.61	10976.10	0.39	0.06	-0.11	0.03	0.30	-0.03
	(0.50)	(154.13)	(29.19)	(155343.08)	(0.84)	(0.16)	(0.48)	(0.63)	(1.35)	(1.44)
Second quartile	0.26	93.33	130.10	14167.31	0.50	0.07	-0.05	0.07	0.22	-0.16
	(0.44)	(451.30)	(20.39)	(47792.82)	(0.92)	(0.14)	(0.42)	(0.57)	(1.26)	(1.35)
Troisième quartile	0.23	141.00	151.71	35409.04	0.58	0.07	0.00	0.09	0.23	-0.11
	(0.42)	(784.87)	(25.39)	(327337.11)	(1.03)	(0.15)	(0.40)	(0.52)	(1.23)	(1.31)
Forte productivité	0.22	221.20	189.31	118512.63	0.85	0.11	0.06	0.14	0.27	-0.07
•	(0.41)	(1501.12)	(49.32)	(955274.69)	(1.38)	(0.18)	(0.41)	(0.55)	(1.13)	(1.25)

source Bal+douanes

variables en MF déflatées, sauf cout/tete (MF) pour les niveaux, autres variables en taux de croissance classe de VA/tete en 86-87, 29924 initialement présentes, 21176 entreprises survivantes entreprises de>=20 salariés en 86-87, présentes en 86-87 et 91-92

Les grandes entreprises protégées de la concurrence ?

Le tableau suivant présente les résultats équivalents à ceux présentés dans le tableau 4, mais en se restreignant aux entreprises qui en 1994 étaient les plus « grandes » (les entreprises de plus de 20 salariés).

Croissance de l'Emploi par Quartiles de Productivité: les plus de 20 salariés

	quar	ile le moins pro	oductif	quartile le plus productif			
-	quai	ile le moins pre	taux de	qua	tile le plus prot	taux de	
	taux de	taux de	croissance	taux de	taux de	croissance	
	création	destruction	nette	création	destruction	nette	
=			Пеце	Creation	destruction	Пеце	
Evolution entr	e 1994 et 19	197					
Industrie	6.6	-12.9	-6.3	6.7	-7.6	-0.9	
construction	2.9	-16.6	-13.7	6.7	-12.5	-5.8	
commerce	13.4	-17.4	-4.1	12.5	-9.3	3.2	
services	16.3	-13.2	3.0	10.5	-11.8	-1.3	
Evolution entr	e 1997 et 20	01					
Industrie	7.6	-8.8	-1.2	10.1	-8.7	1.4	
construction	7.7	-6.1	1.6	10.4	-10.3	0.1	
commerce	18.9	-9.1	9.8	15.9	-7.0	9.0	
services	23.4	-7.2	16.2	17.8	-15.9	1.9	

source : ficus. Taux de création, taux de destruction et taux de croissance nette des entreprises présentes en 1994 et dont l'effectif est au moins égal à 20 salariés et survivantes en 2001 par quartile de productivité. Ainsi, pour les entreprises du secteur industriel dont la productivité était inférieure au premier quartile le taux de création est de 7,6 % entre 1997 et 2001, le taux de destruction de 8,8 % et la croissance nette de l'emploi de -1,2 %. Le dénominateur des taux de création et de destruction est la moyenne des effectifs des entreprises d'au moins 20 salariés de chaque secteur entre 1997 et 2001.

Tableau 7

Ce tableau montre que les « grandes » entreprises les plus productives créent relativement peu d'emplois. En tous cas, elles ne semblent pas en créer plus que les entreprises initialement les moins productives. Les comparaisons internationales – difficiles à réaliser sérieusement, il est vrai – tendent à confirmer le résultat troublant que nous venons d'observer sur ces grandes entreprises. Il semble qu'une partie des grandes entreprises souffrent d'un manque de productivité, qui induit un déficit de croissance de l'emploi. Le tableau suivant donne des indications sur ce phénomène.

Rapport entre productivité des entreprises très productives (3ème quartile) à la productivité moyenne

	Finlande	France	G. Bretagne	Hollande	Etats-Unis
Produits alimentaires, boissons et tabac	2.35	1.88	2.24	1.96	2.47
Textile, produits textiles, cuir et chaussures	1.84	1.92	1.82	1.74	2.54
Bois	2.05	1.53	2.00	1.41	2.13
Papier, produits du papier, impression	2.02	1.70	1.85	1.54	2.01
Chimie, caoutchouc, plastique	2.29		2.19	1.84	2.13
Autres produits non metalliques	2.18	1.69	1.96	1.83	2.07
Sidérurgie	2.38		1.99	1.58	2.08
Fabrication de produits métalliques	1.71		1.67	1.46	1.84
Machines et équipements	1.93	1.66	1.85	1.50	1.99
Equipement de transport	1.72	1.61	1.73	1.52	2.04
Autre produits manufacturés	1.77	1.64	1.83	1.59	1.91
Moyenne pondérée	2.02	1.70	1.92	1.63	2.11

Tiré de Bartelsman et Van Ark

Tableau 8

Ainsi, les entreprises manufacturières en France sont moins productives que leurs équivalents européens ou nord-américains. Ce constat est aussi avéré dans le commerce de détail et dans la finance où une croissance de la productivité massive a eu lieu. Cette croissance s'est concentrée aux Etats-Unis au cours des 10 dernières années dans ces secteurs très utilisateurs de nouvelles technologies. La croissance des secteurs du commerce et de la finance a été en France bien moins forte. La structure des tailles d'entreprises dans ces secteurs est aussi affectée par la concurrence : plus de concurrence entraîne souvent une croissance des plus grandes entreprises et un changement de nature des plus petites qui occupent souvent des « niches ». Sur ce sujet, la question des seuils sociaux est souvent mentionnée comme frein à la croissance des entreprises françaises. L'annexe 1 présente des éléments empiriques et discute ce point.

2 Pourtant, les barrières à l'entrée sont fortes

2.1 ... dans les Services

2.1.1 ...tels les hôtels ,...

Depuis 1996, la loi présentée plus haut a aussi réglementé le secteur hôtelier. Pour ouvrir un hôtel de plus de 50 chambres dans la région parisienne (Ile de France) et 30 chambres en province, il faut passer devant une commission similaire à celles mises en place pour l'urbanisme commercial. Ce texte s'applique non seulement aux nouvelles constructions mais

aussi aux transformations et extensions. Lorsqu'elle statue sur ces demandes, la commission départementale d'équipement commercial recueille l'avis préalable de la commission départementale d'action touristique, présentée par le délégué régional au tourisme qui assiste à la séance. Outre les critères prévus à l'article L. 720-3, elle statue en prenant en considération la densité d'équipements hôteliers dans la zone concernée. La création ou l'extension de garages ou de commerces de véhicules automobiles disposant d'atelier d'entretien et de réparation n'est pas soumise à une autorisation d'exploitation commerciale, lorsqu'elle conduit à une surface totale de moins de 1 000 mètres carrés. Des restrictions nouvelles se sont aussi appliquées aux stations-services et aux cinémas (Code de Commerce article L720-5).

Ce contexte favorise les propriétaires d'hôtels d'une taille supérieure au seuil et construit avant 1996, puisque le coût de création de nouveaux hôtels de ce type est accru par la réglementation. Le graphique suivant illustre l'impact de la loi sur la structure de l'hôtellerie française (ici les hôtels sans restaurant). Le nombre de plus petits hôtels (employant de 1 à 4 salariés) ne semble pas avoir été affecté par la loi, de même pour les établissements les plus grands (employant 20 salariés et plus) qui très certainement doivent faire une demande d'autorisation. Toutefois, les hôtels dont le nombre de chambres est situé juste sous le seuil (qui correspond aux hôtels employant de 5 à 9 salariés et de 10 à 19 salariés, même si les données ne permettent pas de cerner précisément ce nombre de chambres) voient leur nombre croître ; ce sont eux les plus aisément substituables aux hôtels de plus grande capacité pour lesquels une autorisation est nécessaire.

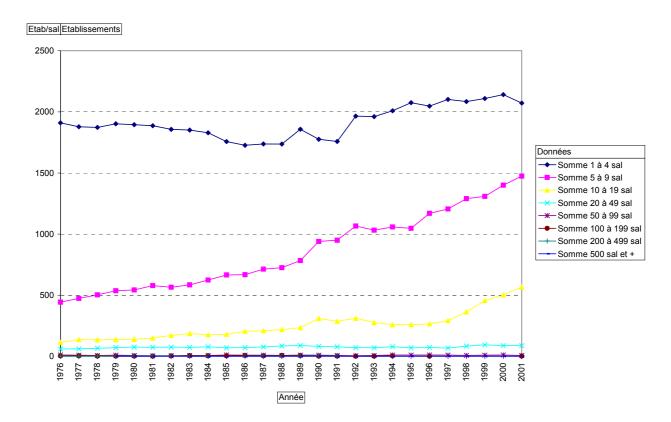


Figure 25: Nombre d'Etablissements; Hôtels sans Restaurant

Un graphique similaire pour les hôtels avec restaurant donne des indications similaires mais reste toutefois plus difficile à lire puisque l'emploi y inclût les serveurs et cuisiniers.

2.1.2 ... ou les cafés

Les dispositions relatives à l'ouverture et à l'implantation des débits de boissons figurent dans le nouveau code de la santé publique (articles L1331 et suivants). Auparavant, elles étaient incluses dans le code des débits de boisson et des mesures contre l'alcoolisme. Ce code avait été conçu afin de lutter contre l'alcoolisme à un moment où la consommation d'alcool en France était bien plus importante qu'aujourd'hui et où la France avait un nombre de débits de boissons extrêmement élevé. Aujourd'hui, ce nombre a beaucoup diminué. D'ailleurs, les boissons alcoolisées sont majoritairement vendues dans le commerce. La part des boissons alcoolisées consommée dans les débits de boissons peut être estimée à 5 ou 6% de la consommation nationale⁴⁷.

_

⁴⁷ Le chiffre d'affaires des entreprises détenant une licence de débits de boissons au sens du présent Code est difficile à estimer car elles appartiennent à plusieurs classes de la Nomenclature d'Activités Française (code NAF) selon leur activité principale, notamment : cafés (55.4), hôtels (55.1), restaurants (55.3), campings (55.2c), bals et discothèques.

Il existe actuellement 4 licences pour les débits de boissons, qui correspondent aux catégories de boissons servies et à leur degré d'alcool. Les restaurants et les établissements pratiquant la vente à emporter sont soumis à des licences spécifiques (« petites licences »). L'ouverture et l'implantation des débits de boissons sont strictement réglementées (sauf pour la catégorie 1 correspondant aux établissements ne vendant pas de boissons alcoolisées) en raison, d'une part, de l'encadrement du nombre de licences attribuées et, d'autre part, de l'existence de zones protégées dans lesquelles il est interdit d'ouvrir de nouveaux établissements (par exemple au voisinage d'établissements scolaires ou d'établissements pénitentiaires).

Une note de la DGCCRF (1999) donne des statistiques détaillées en matière de licences de débits de boissons pour l'année 1992, date du passage des contributions indirectes des Impôts aux Douanes. Cette année là, 209 362 licences étaient délivrées qui se répartissaient en :

- 41 648 licences de première catégorie dite « licence de boissons sans alcool »
- 10 777 licences de deuxième catégorie dite « licence de boissons fermentées »
- 7 757 licences de troisième catégorie dite « licence restreinte »
- 149 180 licences de quatrième catégorie dite « grande licence » ou « licence de plein exercice ».

A ces chiffres, s'ajoutent 40 687 licences « restaurant » - 9 441 « petites licences restaurant » et 31 246 « grandes licences restaurant »- et 123 262 « licence de vente à emporter », dont 59 778 de « petite » et 63 484 de « grande licence de vente à emporter ».

Le système de licences prévoit :

- l'interdiction de créer de nouvelles licences de IV eme catégorie, sauf temporairement dans les enceintes des expositions et foires ;
- la limitation du transfert des licences dans un rayon de 100 km, uniquement pour nécessités touristiques (article L.39), uniquement lorsque le débit transféré a cessé son activité depuis moins de trois ans;
- la limitation des débits à 1 pour 3 000 habitants dans les grands ensembles d'habitation alors que le droit commun les limite à 1 pour 450 habitants (article L.53.1).
- L'ouverture des débits de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie dans les communes est soumise à quotas.

Un problème des banlieues souvent mentionné, l'absence de lieux de réunions, découle en partie de l'interdiction de créer plus d'un débit de boissons pour 3000 habitants dans les grands ensembles. Ces quotas (article L.53.1 à L.53.4) ont été supprimés par l'article 41 de la loi n°96.987 du 14 novembre 1996 (J.O. du 15 novembre 1996). Mais de nombreuses restrictions perdurent alors que, répétons le, une part presque négligeable de l'alcool est vendue par ces établissements, 95% étant vendu dans le commerce.

Ainsi, la législation en vigueur induit une rareté de l'offre qui tend à générer des rentes, la valeur élevée des licences dans certaines communes défavorise l'installation de jeunes débitants et favorise au contraire la concentration autour de chaînes hôtelières disposant de moyens financiers plus importants.

2.2 Dans les Professions

2.2.1 Les emplois « interdits » : taxis...

Le 25 février 2003, le Préfet de Police de Paris a annoncé la création de 1500 licences de taxis supplémentaires, étalée sur une période de cinq ans à raison de 150 par semestre⁴⁸.

L'offre de taxis parisiens était restée stable depuis 1992 avec 14 900 taxis. Ce chiffre était inférieur de 5 255 unités au nombre de taxis travaillant en 1931 et de 10 000 unités environ à ce qu'il était en 1925⁴⁹. Pourtant, ce travail doit être particulièrement attractif et rentable puisque les chauffeurs de taxis achetant une licence sont prêts à payer aujourd'hui un coût d'entrée particulièrement élevé (actuellement, une licence coûte environ 122 000⁵⁰ euros à Paris). Il y a très certainement un lien entre le nombre limité de licences, ce prix élevé, et la rentabilité de ce métier.

4

⁴⁸ L'ensemble des éléments factuels présentés dans cette partie s'inspirent très largement de remarquables notes écrites au ministère de l'Economie (Direction de la Prévision).

⁴⁹ « Le coût économique de la régulation des taxis parisiens », C-W Lee et R. Darbéra, *Transports*, n°366, juillet-août 1994.

⁵⁰ Source : Le Parisien.com

De fait, douze textes législatifs et réglementaires encadrent l'exercice de cette profession⁵¹. Pour exercer il faut obtenir un certificat de capacité professionnelle et une autorisation de stationnement sur la voie publique.

Le premier s'obtient au terme d'un examen en deux parties, organisé au moins une fois par an dans chaque département par le Préfet ou, à Paris et à Lyon, par le Préfet de Police. La première partie de cet examen, à caractère général et à valeur nationale, porte sur la connaissance de la langue française, les règles régissant la profession, le code de la route, le secourisme et la gestion des entreprises. La seconde partie, à valeur départementale, comprend des épreuves théoriques et pratiques concernant la conduite du véhicule, ainsi que la topographie et géographie locales⁵². Au terme de l'examen, dont chaque partie est validée séparément, le préfet délivre le certificat aux candidats ayant réussi ces épreuves.

La délivrance des autorisations de stationnement relève des pouvoirs de police administrative des maires. Le maire fixe le nombre de taxis admis à être exploités dans la commune, après avis de la commission communale ou départementale des taxis et véhicules de petite remise.⁵³ Il attribue les autorisations de stationnement (Article 9 du décret du 17 août 1995).. Le Préfet intervient dès que la mesure intéresse plusieurs communes. Il organise aussi la desserte des aéroports. A Paris, le Préfet de Police se substitue au maire en matière de licences⁵⁴.

Une même personne peut être titulaire de plusieurs licences, elle peut alors employer des salariés. Même si la cession des licences a longtemps été interdite, les taxis abandonnant leur activité (départ à la retraite, par exemple) ont commencé à vendre leur licence. Les « pas de

_

⁵¹ En matière de fixation du numerus clausus et d'attribution des autorisations de stationner (les licences), les textes fondamentaux sont la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, et son décret d'application en date du 17 août 1995.

⁵² C'est la loi du 20 janvier 1995 et le décret du 17 août 1995 qui ont fixé les modalités nouvelles de l'examen. Auparavant, les autorités locales avaient la charge de la vérification de l'aptitude des candidats. Des connaissances spécifiques étaient nécessaires à Paris et dans une majorité de communes françaises. Dans les autres communes, le permis de conduire suffisait.

Voir « La loi du 20 janvier 1995 sur les taxis : Une réforme pour des rentiers ? », D. Broussolle, *La semaine juridique*, n°22, juin 1995, p.231-234.

⁵³ Instituée par décret du 13 mars 1986, la commission des taxis et véhicules de petite remise a pour mission de formuler des avis sur l'organisation, le fonctionnement ou la discipline de la profession. Cette commission est communale pour les communes de plus de 20 000 habitants et départementale pour les communes n'atteignant pas ce seuil de population. Sa composition associe en nombre égal des représentants de l'administration, des professionnels et des usagers. Elle est présidée par le maire si elle est communale et par le préfet si elle est départementale. Chaque membre y dispose d'une voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

⁵⁴ Loi du 13 mars 1937.

portière » se sont développés sous le manteau puis ont été reconnus par la Cour de Cassation⁵⁵.

Malgré des tentatives pour limiter ou au moins encadrer la cession de licences (décret du 2 mars 1973), la situation structurellement complexe en raison du mélange de licences accordées gratuitement aux candidats inscrits sur une liste d'attente et de licences achetées conduisit à la généralisation du système de revente entre taxis.

En 2003, la structure du marché parisien est la suivante. Il y a 14 900 licences de taxis, 831 autorisations à double sortie (taxis en doublage où deux chauffeurs se succèdent dans un même véhicule), donc un total de 15731 licences se décomposant en ⁵⁶:

- 8 414 *artisans* soit 53%. Les artisans sont propriétaires de leur véhicule, de leur plaque et de leur licence. Leur chiffre d'affaire est d'environ 4 574 euros par mois, ce qui correspond à un revenu net de 2 287 à 3 049 euros ;
- 4 609 (+831 autorisations à double sortie) appartiennent à des *petites et moyennes entreprises*. On distingue dans cette catégorie les salariés (36%) et les locataires (64%). Les *salariés* ne sont ni propriétaires du véhicule, ni de la plaque. Ils travaillent pour une société et touchent un fixe (proche du SMIC). Les *locataires* louent leur véhicule et leur plaque à des sociétés. Ils conservent le produit de leurs courses auquel ils doivent déduire le montant du contrat de location (autour de 717 euros la semaine) et les charges sociales prévues par le contrat (environ 915 euros par mois).
- 1877 appartiennent à des *grandes sociétés de taxis*, soit 12% (dont 60% à la GESCOP et 40% à la G7).

Tarifs des courses réglementés et licences limitées face à une demande assez prévisible expliquent les écarts de prix des licences : en 2001, les prix moyens de cession vont de 1000

-

⁵⁵ Cass.1^{ère} civ., 27 décembre 1963. Voir « La loi du 20 janvier 1995 sur les taxis : Une réforme pour des rentiers ? », D. Broussolle, *La semaine juridique*, n°22, juin 1995, p.231-234.

Dans son arrêt, la Cour de Cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix en Provence du 22 novembre 1961. On est alors passé d'une vision où les autorisations de stationnement n'avaient « aucune valeur patrimoniale et devaient être réputées personnelles, précaires et révocables, d'essence purement gratuite et hors du commerce » à une conception où la cession des licences était comparable à celles des offices ministériels.

⁵⁶ Source : DGCCRF

euros dans certaines zones rurales jusqu'à 167 700 euros à Nice⁵⁷. Ils mesurent la rente associée à la détention d'une licence. Au milieu des années 1990 le chiffre d'affaires annuel réalisé par les taxis parisiens s'élevait à 610 millions d'euros (41 000 euros par taxi)⁵⁸.

On indiquera plus loin le type de réformes qui permettraient d'accroître très largement le nombre de taxis⁵⁹ sans léser les propriétaires actuels. Ils s'inspirent très largement de réformes mises en place en Irlande en particulier, réformes ayant permis une croissance très notable du nombre de taxis.

2.2.2 Vétérinaires et « infirmiers vétérinaires »,

On le sait les Français adorent les animaux. Pourtant, bien que nous possédions de très nombreux animaux familiers, et le second cheptel de l'Union Européenne, l'effectif de vétérinaires restent très en dessous de ce qu'il est dans d'autres pays européens, surtout si il est comparé aux plus grands d'entre eux⁶⁰.

Une fois encore, pas de surprises, les barrières dressées à l'entrée de la profession vétérinaire expliquent cette situation. Tous les soins et toute la chirurgie des animaux est en effet réservée aux détenteurs du diplôme de docteur vétérinaire (Code Rural). Et, en France, obtenir ce diplôme nécessite six années d'études, au moins. Bien sûr, de nombreux aspects de cette réglementation sont justifiées par des considérations évidentes de santé publique. Toutefois, de nombreux autres éléments de cette même réglementation sont tout à fait injustifiées et entraînent des effets pervers que nous pointerons dans la suite.

Pour exercer cette profession, il faut posséder le diplôme et être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires. Ce diplôme est très exigeant car le concours est très sélectif et le cycle d'études est long (six ans au minimum)⁶¹. Bien que différentes voies d'accès existent⁶² le

⁵⁷ Cannes : 152 000 euros, Grasse : 144 817 euros, Perpignan : 121 960 euros, Montpellier : 120 000 euros...Source : Direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur, cité par le Conseil de la concurrence, avis 04-A-04 du 29 janvier 2004.

⁵⁸ Source : Conseil national de la consommation, « rapport sur l'amélioration de la qualité des prestations et de la tarification des courses de taxis », 1996.

⁵⁹ L'annexe 2 donne quelques éléments concernant la structure de l'offre dans différents pays.

⁶⁰ Pour l'ensemble des éléments factuels, on utilise ici aussi des notes écrites par la Direction de la Prévision.

⁶¹ Ce cursus se compose de trois cycles. Le premier dure deux ans et l'étudiant enchaîne classe préparatoire et première année en école vétérinaire. Le deuxième, effectué au sein des écoles vétérinaires, dure trois ans. A son

nombre de places offertes n'a pas évolué, au contraire. Ainsi, ce nombre était de 470 places en 1997 et tombait à 436 places en 2003, 436⁶³. Ce nombre est d'ailleurs déterminé chaque année par arrêté du Ministre de l'Agriculture. Et, bien sûr, le nombre d'écoles vétérinaires est très limité, quatre au total (à Maisons-Alfort, Lyon, Nantes et Toulouse).

Pour fermer encore plus la profession, un vétérinaire diplômé peut engager au plus deux assistants. Ces fonctions ne peuvent être exercées que par des élèves des écoles vétérinaires françaises titulaires d'un DEFV, obtenu après cinq ans d'étude dont quatre ans en école vétérinaire.

En outre, les vétérinaires peuvent s'entourer d'auxiliaires spécialisés vétérinaires (ASV) pour effectuer les tâches de secrétariat médical et d'aide soignant. Le titre homologué d'ASV est accessible aux titulaires d'un brevet d'études professionnelles (BEP) et la formation dure deux ans. Le titre d'ASV est accessible par la voie de la Validation des acquis de l'expérience (VAE) pour les auxiliaires vétérinaires⁶⁴. Même si ces personnels assistent les vétérinaires, ils ne peuvent par exemple effectuer des piqûres, tâche explicitement réservée aux vétérinaires diplômés.

En 2000, la France comptait environ 15 000 vétérinaires (source Fédération vétérinaire européenne, FVE), soit moins que l'Allemagne, l'Italie et l'Espagne. La France emploie 9%

issue est délivré le diplôme d'études fondamentales vétérinaires (DEFV). Enfin, les titulaires du DEFV, continuent pour obtenir en un an une thèse de doctorat vétérinaire, permettant d'exercer, ou sur un DEA puis une thèse de troisième cycle universitaire. Au total, if faut de six à neuf ans d'études.

Les travaux effectués sont relativement similaires entre le personnel des échelons 2 et 4, mais les niveaux de salaires diffèrent.

⁶² Il existe trois concours d'accès aux écoles vétérinaires. Le concours A est ouvert aux élèves des classes préparatoires. Deux options, l'option générale (OG) et l'option biochimie-biologie (BB), sont possibles. En 2003, 372 places étaient offertes au titre du concours A (OG) et 4 au titre du concours A (BB). Le concours B est ouvert aux titulaires d'un DEUG de sciences, mention sciences de la vie. 38 places étaient ouvertes à ce concours en 2003. Le concours C est réservé aux titulaires de certains brevets de techniciens supérieurs (BTS), brevets de technicien supérieur agricole (BTSA) et diplômes universitaires de technologie (DUT) et offrait 20 places en 2003. Enfin le concours D, réservé aux docteurs en médecine, odontologie et pharmacie, proposait 2 places en 2003. Le nombre de présentations au concours, toutes voies d'accès confondues, est limité à 2.

⁶³ Source : Pour le chiffre de 1997, dossier « Les obstacles au développement de l'offre des professions fermées : typologie et propositions d'adaptation des réglementations » DP-DGCCRF, janvier 1999. Pour le chiffre de 2003, Service des concours vétérinaires.

⁶⁴ Il existe quatre échelons dans la définition des tâches remplies par le personnel salarié des cabinets et cliniques vétérinaires. L'échelon 1 correspond au personnel non qualifié assurant le nettoyage et l'entretien des locaux. L'échelon 2 comprend les auxiliaires vétérinaires, personnel sans qualification, assurant certaines des tâches de l'ASV. L'échelon 3 regroupe une catégorie en voie d'extinction (programmée pour le 31 décembre 2005), celle des auxiliaires vétérinaires non qualifiés qui, ayant une expérience professionnelle d'au moins cinq ans en cabinet ou clinique vétérinaire, accomplissent les tâches d'ASV avec davantage d'autonomie que les auxiliaires d'échelon 2. Enfin, l'échelon 4 correspond au personnel dont la qualification est reconnue par le titre homologué d'ASV.

des vétérinaires européens pour 13% de la population de l'Union (à 25). Le graphique suivant montre que seul le Royaume Uni a plus d'habitants par vétérinaire que la France (au sein des grands pays européens).

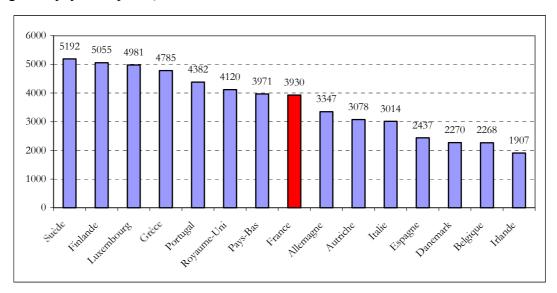


Figure 26: Nombre d'habitants pour un vétérinaire dans l'Union européenne à 15, Source : Eurostat, INSEE, FVE⁶⁵

En outre, la politique de formation est aussi très restrictive (figure suivante). Si l'on rapporte le nombre d'étudiants vétérinaires à la population, la France figure au 13^{ème} rang.

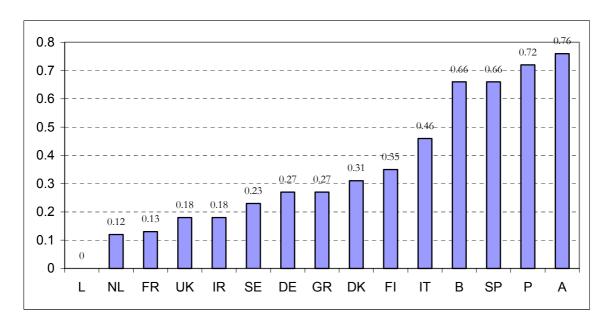


Figure 27: Etudiants Vétérinaires / ratio à la population, 2000

⁶

⁶⁵ Les ratios ont été calculés à partir des données de la FVE pour les vétérinaires et des données d'eurostat pour la population (nombre d'habitants au 01/01/2003). Le chiffre de la population française est une donnée INSEE comprenant la population métropolitaine et celle des DOM-TOM.

L'offre de soins vétérinaires est donc très fortement restreinte. La demande serait-elle déficiente ? La réponse est plutôt négative. En effet, notre cheptel est le second de l'Union européenne : en 2003, la France comptait près de 20 millions de bovins, 15 millions de porcins, 9 millions d'ovins, 1 million de caprins et 2 millions de volailles⁶⁶, soit un cheptel total d'environ 48 millions de têtes et donc un vétérinaire pour environ 3 100 animaux. Ce nombre est inférieur à celui des autres grands pays de l'Union européenne, l'Allemagne, l'Italie, le Royaume-Uni. Seule l'Espagne présente un ratio légèrement moins élevé.

Et les animaux de compagnie sont plus nombreux que les Français : 65 millions⁶⁷. 18,3 millions de chiens et chats vivent en France aujourd'hui, c'est à dire autant qu'en Espagne et nettement plus qu'en Italie, pour un nombre de vétérinaires moindre. Ainsi, l'Italie a 1 praticien pour 736 chiens et chats, l'Espagne 1 pour 1085 et la France seulement 1 pour 1174⁶⁸.

Par quelque bout que l'on prenne les chiffres, il n'y a visiblement pas assez de vétérinaires en France. Le déficit, tel qu'évalué par la direction de la prévision du Ministère de l'Economie, est environ de 2000 à 4000 vétérinaires.

Comme toujours, ce faible nombre de vétérinaires et d'étudiants vétérinaires français a des conséquences frappantes, voire choquantes. Tout d'abord, une forte proportion de vétérinaires exerçant en France viennent de la Communauté Européenne. En 2003, plus de 11% du total des vétérinaires travaillant dans notre pays sont des ressortissants communautaires (essentiellement des Belges)⁶⁹. La raison en est simple. La durée des études dans ce pays est la même qu'en France, 6 ans. Mais, il n'y a pas de *numerus clausus*. Toutefois, face à l'afflux de candidats lié en partie aux restrictions en France, des limites temporaires aient été mises en place en 2003.

_

⁶⁶ Source: Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture (OFIVAL).

⁶⁷ Source : Facco (chambre syndicale des fabricants d'aliments pour animaux familiers).

⁶⁸ Plus qu'un chiffre très précis, ces ratios constituent des ordres de grandeur. On estime le nombre de chiens et chats en 2003-2004 à 18,3 millions en France, 18,5 millions en Espagne et 14 millions en Italie. Source pour la France : Facco et SOFRES, pour l'Espagne : Organisation des consommateurs et usagers (OCU), pour l'Italie Irisme, institut de recherche.

Les ratios sont obtenus en rapportant ces chiffres aux effectifs vétérinaires de 2000 indiqués par la FVE.

⁶⁹ Source : Données de l'Ordre national des vétérinaires.

Finalement, rappelons que certains actes (tels que les vaccinations, piqûres,...) sont monopoles des vétérinaires. Pourtant, les infirmiers(es) pratiquent de tels actes sur les humains sans conséquences néfastes notables.

L'annexe 3 présente les réglementations en vigueur dans la presse et le livre qui peuvent elles aussi avoir un impact non négligeable sur l'emploi.

2.3 Les réglementations sur les diplômes d'entrée dans les professions

2.3.1 Des diplômes aux exigences souvent très (trop) grandes...

Le rapport de l'IHS (Institut für Höhern Studien, basé à Vienne), dirigé par Bernhard Felderer, et rédigé par Paterson, Fink, Ogus et al., 2003 pour la commission européenne analyse dans une perspective comparative Européenne les réglementations professionnelles. Il cherche à identifier la diversité des pratiques ainsi que l'impact économique de ces réglementations. Sont distinguées deux types de restrictions : à l'entrée et à la pratique ellemême. Les moyens de restreindre l'entrée sont variés : diplômes requis, appartenance à une organisation professionnelle, règles sur les domaines de pratique. Sur les pratiques, les réglementations se font sur les prix (prix minimum ou maximum), sur la publicité, sur la localisation et sur la diversification, sur la forme de la société (incorporée ou non, par exemple), les coopérations entre professions,...

Une façon de résumer les résultats de l'étude pour quelques professions est donné par le tableau suivant où une restriction plus forte est associée à un nombre plus élevé et une couleur plus sombre :

Indicateurs de Barrières à l'Entrée pour quelques Professions

	Professions Comptables	Professions Juridiques	Architecte	Ingénieurs	Pharmaciens
Australie	6.2	7.3	5.1	5.0	7.3
Belgique	6.3	4.6	3.9	1.2	5.4
Danemark	2.8	3.0	0.0	0.0	5.9
Finlande	3.5	0.3	1.4	1.3	7.0
France	5.8	6.6	3.1	0.0	7.3
Allemagne	6.1	6.5	4.5	7.4	5.7
Grèce	5.1	9.5	n.d.	n.d.	8.9
Irlande	3.0	4.5	0.0	0.0	2.7
Italie	5.1	6.4	6.2	6.4	8.4
Luxembourg	5.0	6.6	5.3	5.3	7.9
Hollande	4.5	3.9	0.0	1.5	3.0
Portugal	n.d.	5.7	2.8	n.d.	8.0
Espagne	3.4	6.5	4.0	3.2	7.5
Suède	3.3	2.4	0.0	0.0	12.0
G.B.	3.0	4.0	0.0	0.0	4.1

Source: I.H.S.

Tableau 9

L'indicateur prend à chaque fois en compte les exigences de diplôme, les voies d'entrée, les tâches réservées aux professionnels, les potentiels *numerus clausus*, les restrictions sur la publicité ou la détention du capital... On voit ainsi que la France occupe une position médiane quant aux nombre de domaines où les réglementations sont présentes mais qu'elles sont très fortes dès lors qu'elles existent.

Pour résumer en quelques mots leurs résultats, les auteurs tendent à montrer que les rentes sont fortes dès lors que les réglementations sont fortes pour le petit nombre (relativement) de professionnels présents. Ils montrent aussi qu'une plus grande libéralisation crée de la richesse ainsi que des entreprises de taille souvent plus grande. En outre, la productivité semble plus forte là où la réglementation est moins prégnante. Au total, les consommateurs ne bénéficient pas de plus de qualité là où la réglementation est plus forte, les prix étant souvent plus élevés dans ces mêmes pays. Nous allons examiner plus précisément certaines de ces conclusions en nous centrant bien évidemment sur le cas français.

La France a été incluse dans l'analyse des professions juridiques, des professions comptables, et des professions techniques. L'analyse est fondée sur des questionnaires, adressées aux organismes, professionnels en particulier, compétents.

2.3.2. ... dans les professions comptables,

L'IHS a examiné le cas des professions de l'expertise comptable et du commissariat aux comptes. En particulier, leur recherche les a amené à cerner les voies d'accès à ces professions dans les différents pays d'Europe. Le tableau suivant nous donne une idée des règles prévalant en Europe :

Diplômes Nécessaires pour la Profession d'Expert Comptable (et associés)

Pays	Profession	Université				_
		(nombre	Pratique requis	e Examen	Nombre of	de
		d'années)	en années	Professionnel	voies d'acc	ces
Autriche	Beeldeter Wirtschaftsprufer	U4		5 O(2)		2
	Beeldeter Steuerberater	U4		3 O(1)		2
Belgique	Reviseur d'Entreprise	U4		3 O(2)	n.d.	
Danemark	State Authorised Public Accountant	U5		3 O(2)		1
	Registered Public Accountant	U4		2 N		1
Finlande	KHT Approved Auditor	U4-5		3 O(1)		2
	HTM Approved Auditor	U3		3 O(1)		2
France	Expert comptable (Chartered Accountant)	U7		3 O(1)		1
	Commissaire aux comptes (Statutory Auditor)	U7		3 O(1)		1
Allemagne	Wirtschaftsprufer (Business controler)	(U4)	min. 3	O(1)		3
	Vareldigter Buchpruter (Sworn Auditor)	(U4)	min. 5	O(1)		2
	Steuerberater (Tax Advoser)	(U4)	min. 3	O(1)		3
Grèce	Orkoton Elekton (Certified Public Accounted)	U4		8 O(1) (?)		1
Italie	Dottore Commercialiste (Certified Public Accountant)	U4		3 O(3)		1
	Regioniere Peritp commerciale (Accountant)	Umin 3		3 O(1)		1
Hollande	Register Accountant (Public Accountant)	U 4+3		3 O(1)		1
	Accountant Administrative Consultant (Public Accountant)	HE + 6		2 O(2)		2
	Administrateur (Bokkkeeper)	(U4)		0 N		2
	Belasting-advusir (Tax adviser)	(U4)		0 N		2
Portugal	Statutory Auditor	U5		3 O(1)		1
Espagne	Audotires da Cuentas (Accounting Auditor)	U3	3 or 8 (no U)	O(2)		2
Suède	Auktorisened revisor (Authorised Public Accountant)	U4		5 O(1)		1
	Godkand revisor (Approved Public Accountant)	U3		3 O(1)		1
	Revisor (Accountant)	U3-4		0 N		1
UK	Chartered Accountant	(U3-4)	3 or 4	O(2)		3
	Certified Accountant	(U3-4)		3 O(1-3)		4
	Registered Auditor	Cha A/Ce A	CH A+2/Ce A+2	N mais Cha A/Ce A)	1	7
	Public Finance Accountant		Υ	0		
	Management Accountant			3 O(1:3 parts)		1
	Insolvency Practitioner	(U3-4)	CH A+3/Ce A+3	O (1 special)	Plusieurs	
Luxembourg	Expert comptable (Tax adviser)	U(3)		3 N		1
	Réviseur d'entreprises	U(4), HE	3 or more (HE)	O(2)		2
Irlande	Chartered Accountant	U(3-4), others	2.5 (with U.)	O (min 2) + (RA)		4
	Certified Accountant	U(3-4), others		3 O(1-3) + 2 (RA)		4
	Tax Consultant/Tax Practitioner	HE		4 O (1 part)	Plusieurs	

Notes: IHS pour le tableau; HE signifie Higher Education (formation de type universitaire)

Tableau 10

On le voit, la France se signale par les études les plus longues – 7 ans – alors que le pays le plus exigeant derrière nous impose 5 voire 6 ans. En outre, le nombre de voie d'accès au diplôme est unique en France et ne peut (raisonnablement) se faire qu'en formation initiale, de nombreux pays proposant plusieurs filières. Si l'on va sur le site des « expert-comptables » français, le résultat est encore plus décourageant : il faut maintenant 8 ans d'études pour obtenir l'ensemble des certificats nécessaires à l'exercice de ces professions. Le détail de la formation est donnée dans l'Annexe 4.

Comme toujours, il est normal de s'interroger sur la nécessaire qualité de la formation. Peutêtre les autres pays européens ont-ils de mauvais experts-comptables. Et peut-être la profession française a-t-elle su conquérir des parts de marché importantes en Europe et dans le monde, imposer sa vision de la normalisation comptable,... Malheureusement, tel n'est apparemment pas le cas. Pendant longtemps, les cabinets comptables français étaient de faible taille et ils n'ont pas permis de créer des entreprises similaires aux « Big Five » américains. Le tableau suivant le montre bien :

Nombre d'Entreprises Comptables Actives au 31/12, par classe de taille

Année	0-5	06-19	20-49	50-249	250-499	500-1999	>=2000
1996	12 997	4 014	710	116	9	6	2
1997	13 085	4 058	717	118	8	7	2
1998	13 301	4 112	697	110	9	6	2
1999	13 726	4 084	712	112	0	8	2
2000	13 784	4 244	719	117	9	10	2
2001	13 931	4 372	782	147	11	9	2

Source: Sirene, Insee

Tableau 11

En outre, le statut d'entreprises ne se développe que lentement beaucoup restant entrepreneurs individuels :

Nombre d'Entreprises Comptables

		Actives au	Entrepreneurs		
Année		31/12	Individuels	Entreprises	Autres
	1996	17 854	9 097	8 467	290
	1997	17 995	8 941	8 775	279
	1998	18 237	8 900	9 080	257
	1999	18 654	9 058	9 336	260
	2000	18 885	8 988	9 654	252
	2001	19 254	8 991	10 018	245

Source: Sirene, Insee

Tableau 12

Et pourtant ce secteur se développe et offre certainement des perspectives d'avenir en particulier pour les entreprises les plus importantes et potentiellement les plus productives, malgré des questions liées à la politique de la concurrence ⁷⁰:

⁷⁰ Pour les experts comptables voir l'avis du Conseil de la Concurrence : http://www.conseil-concurrence.fr/pdf/avis/97a12.pdf

Chiffre d'Affaires des Entreprises Comptables, par classe de taille

		0-9	10-19	20-49	50-249	>=250
année		employés	employés	employés	employés	employés
	1996	303 000	891 000	1 998 000	5 444 000	68 475 000
	1997	300 000	896 000	1 912 000	6 343 000	70 887 000
	1998	297 000	890 000	1 912 000	5 935 000	71 278 000
	1999	305 000	906 000	2 098 000	6 416 000	77 109 000
	2000	301 880	912 130	2 178 350	6 272 010	85 559 650

Insee, source Suse (entreprises de plus de 76000 euros de CA).

Tableau 13

2.3.3. ... et juridiques

Nombre de professions juridiques souffrent de défauts similaires à ceux décrits précédemment – on le verra plus loin pour les notaires, mais c'est aussi le cas des huissiers de justice, les avoués près des cours d'appel --- alors que les perspectives, encore une fois pour les plus grandes entreprises, sont réelles. Le tableau suivant en témoigne :

Nombre d'entreprises du secteur services juridiques, par classe de taille (1996-2001)

Années	0-5	06-19	20-49	50-249	250-499	500-1999	>=2000
1996	29 490	4 869	455	42	4	1	0
1997	29 936	5 032	477	44	5	1	0
1998	30 739	5 090	475	44	6	1	0
1999	32 514	5 110	473	45	7	1	1
2000	34 167	5 152	517	51	6	1	1
2001	36 164	5 180	578	57	8	1	1

Source: Insee

Tableau 14

En réservant la possibilité d'intervenir dans le domaine du droit à des personnes dont la qualité est certifiée, le législateur a tenté de garantir la qualité des actes juridiques (et donc la protection des personnes concernées). Il a donc crée un monopole du droit, avec des sousmonopoles distincts. Le cloisonnement résultant, entre professions juridiques d'une part, et entre professions juridiques et autres professions d'autre part, est patent.

La loi organise une profession à vocation généraliste, dans laquelle ont été récemment fusionnées les deux anciennes professions d'avocat et de conseil juridique. Les membres de cette nouvelle profession peuvent exercer toutes les activités ayant trait au droit, à l'exception de celles qui sont expressément réservées à d'autres professions (notaires, huissiers de

justice...). Plus important encore dans la perspective de concurrence internationale, s'ils désirent se constituer en société, ils doivent en détenir au moins 51 % des parts sociales, ce qui limite la taille de la société par absence de capitaux propres. Ainsi, il leur est difficile d'étendre leurs activités, notamment vers des domaines connexes, par appel à des capitaux extérieurs. Comme on l'a vu dans le tableau présenté plus haut, une part notable de la profession en est restée à l'exercice individuel. Les sociétés gardent dans ce domaine une taille tout à fait inférieure à celle qu'elles ont atteint à l'étranger, où elles peuvent non seulement se financer à l'extérieur, mais proposer des services conjoints excédant largement le domaine du droit. Les grands cabinets étrangers s'implantent d'autant plus facilement en France, que leur maison mère ne subit pas la contrainte du droit français.

Et, comme toujours, les exigences de diplômes sont très importantes. Si l'on prend l'exemple des notaires examiné par l'IHS, on voit que le nombre d'années d'études est très élevé. Bien plus élevé en tous cas que dans les quelques autres pays où les notaires existent (ce n'est pas le cas en Suède, Danemark, Finlande, Angleterre, Pays de Galles et Irlande). Chez nous il faut 7 ans de formation initiale comme en Italie (au moins deux ans de plus que partout ailleurs) mais il faut aussi au moins deux ans de pratique (contrairement à l'Italie).

Diplômes Nécessaires pour la Profession de Notaire

Pays	Profession	Université	Pratique	Examen	
-		(nombre	requise en	Professionne	Nombre de
		d'années)	années	1	voies d'acces
Autriche	Notar (Notary)	U4		7 O(1)	1
Belgique	Notaire (Notary)	U 5+1	;	3 O(1)	1
Danemark	Pas de Notaires sous forme de profession liberale				
Finlande	Pas de Notaires sous forme de profession liberale				
France	Notaire (Notary)	U 4+3 (course)	2 to 3	O(2)	2
Allemagne	Notar (Notary)	U 3.5	5 to 3	(O(2))	2
Italie	Notario	U 4+3 (course)		2 O(1)	1
Hollande	Notary	U 4	(6 O(1)	1
Portugal	Notario (Notary public)	U5		1 N	1?
Espagne	Notario (Notary public)	U5	(O O(1)	1
Suède	Pas de Notaires sous forme de profession liberale				
Angl. + Galles	Pas de Notaires sous forme de profession liberale				
Grèce	Notary	U4	3.	5 O(2)	1
Luxembourg	Notaire	U (4-5)	;	3 O(1) 2 parties	1?
Irlande	Pas de Notaires sous forme de profession liberale				

Source: IHS

Tableau 15

Le notaire a le monopole sur l'authenticité attachée aux actes de l'autorité publique, à tous les actes et contrats, que cela résulte de la volonté des parties ou d'une obligation légale. Il assure la datation, la conservation du dépôt et délivre des grosses. Il n'existe théoriquement pas de

numerus clausus mais, de fait, il n'y a presque pas de créations d'études et uniquement des ventes et rachats d'études existantes. En fait, la nomination et la création d'une étude est faite par arrêté du Garde des Sceaux, après avis de la Commission de Localisation des Offices de Notaires (CLON).

Les notaires rentrent en concurrence avec les autres professionnels du droit pour les domaines du conseil juridique, de la gestion de patrimoine ou du recouvrement amiable ; toutes prestations libres et dont le prix n'est pas contrôlé.

Les huissiers sont dans une situation assez similaire aux notaires. En effet, le monopole les rend seuls qualifiés pour signifier les actes et exploits, faire les notifications prescrites par les lois et règlements, et procéder à l'exécution des décisions de justice. Le *numerus clausus* est de fait et les nominations et créations se font par arrêté du Garde des Sceaux. Et, dans la mesure où un huissier en place a le droit de présenter son successeur, l'installation ne se fait qu'en rachetant une étude existante.

Ici encore, des questions de droit de la concurrence jouent et le cloisonnement évoqué plus haut pose problème (voir l'avis du Conseil de la Concurrence pour les huissiers : http://www.conseil-concurrence.fr/pdf/avis/00a23.pdf).

2.3.4. ... mais aussi pour les Kinésithérapeutes,

Au 1^{er} janvier 2002, selon une étude de la DREES (Serge Darriné, *Etudes et Résultats*, 242, Juin 2003), il y avait environ 55 800 masseurs-kinésithérapeutes de moins de 66 ans en activité en France. Ce nombre est en constante augmentation puisque il était d'environ 32 000 en 1980. Entre 1990 et 2003, la croissance est de 45 %, c'est à dire 3 % par an en moyenne. Pourtant, pendant la même période, le quota d'entrée dans les instituts de formation de kinésithérapeutes (graphique x) a plutôt diminué : de 1 726 en 1983, il diminue pour atteindre 1 466 en 1988, fluctuer autour de ce niveau jusqu'en 1997 pour finalement atteindre un minimum de 1 314 en 2000 avant de remonter à 1 560 en 2003, revenant ainsi un niveau déjà atteint au milieu des années 1980.

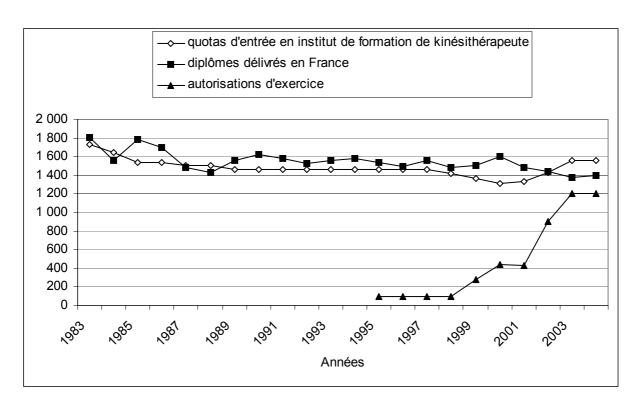


Figure 28 : Evolution du nombre de kinésithérapeutes en France. Source : DREES. Projection pour les années 2003 et 2004.

En réalité, et le graphique le montre clairement, la hausse du nombre de praticiens n'est pas due à la hausse des quotas. Elle provient essentiellement d'éléments démographiques : les sorties (retraites, en particulier) ont été moins nombreuses que les entrées. Mais elle provient aussi, de manière très importante, des entrées en activité des diplômés d'instituts européens formant des kinésithérapeutes, qui sont de plus en plus nombreux à travailler en France après avoir obtenu une autorisation d'exercice. Comme le souligne l'article cité plus haut, ces autorisations sont le plus souvent délivrées à des titulaires de diplômes belges, dont les deuxtiers sont de nationalité française. En Belgique, il n'existe pas de quota pour les entrées en formation. Notons toutefois que la longueur de formation est essentiellement la même dans les deux pays (il est possible de devenir masseur-kinésithérapeute en trois ans en France après le baccalauréat avec une entrée par concours ou en quatre ans après une année de médecine – PCEM1 au sein de treize écoles de formation).

2.3.5. ... les coiffeurs

Le cas des coiffeurs est particulièrement troublant. Toutes les professions précédemment présentées relevaient du domaine du droit, de la santé,... où l'Etat a toute légitimité a imposer des règles afin de s'assurer de la qualité du service fourni. Il est alors normal de s'interroger sur la meilleure façon de réguler ces professions, et donc de se demander si le système français fait de quotas, *numerus clausus*, monopoles, et diplômes exigés très élevés a mis en place la meilleure organisation. Mais pour la profession de coiffeurs, on va le voir, les exigences sont aussi fortes dans un domaine qui touche *a priori* des populations à former de niveau inférieur au baccalauréat.

Le secteur de la coiffure est loin d'être négligeable. Au 31 décembre 2002, 59 000 entreprises employaient 118 000 salariés (ce dernier chiffre inclut quelques 23 000 apprentis). En incluant les indépendants, 147 000 personnes travaillaient dans ce secteur⁷¹. A cette même date le chiffre d'affaires était proche de 14,6 milliards d'euros. Ce secteur est le deuxième de l'artisanat derrière la maçonnerie (en mesurant par le nombre d'entreprises). Le secteur est essentiellement composé (pour un tiers) d'entreprises sans salarié et le reste des salons emploient en moyenne trois personnes. Ce secteur est assez dynamique comme le montre le graphique suivant :

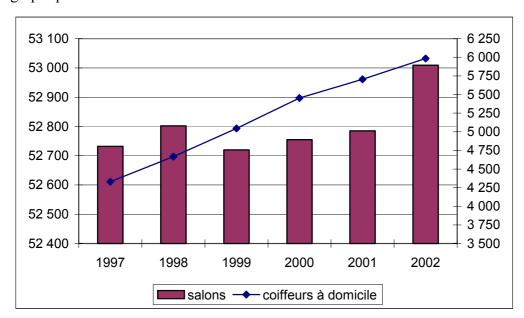


Figure 29 : Nombre de salons et de coiffeurs à domicile (source : FNCF)

⁷¹ Source : FNCF. A l'échelle de l'Union européenne, on recense environ 400 000 salons de coiffure et plus d'un million de salariés. En 2000, les actifs dans le secteur de la coiffure représentaient 12% de l'ensemble des services aux particuliers. Source : INSEE, *La France des services*, édition 2002-2003. Cités par la note DP n° C2-04-27-JL

Il faut rappeler les règles d'exercice de la profession de coiffeur et en particulier les règles d'installation. Malgré plusieurs modifications récentes des textes, le principe réglementant l'accès à cette profession est la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946, encore en vigueur aujourd'hui. Pour pouvoir exercer le contrôle effectif et permanent d'une entreprise de coiffure ou pour officier comme coiffeur à domicile, il faut un diplôme ou un titre (respectivement le brevet professionnel de coiffure et le certificat d'aptitude professionnelle)⁷².

Au cours de ces dernières années, il faut noter les changements suivants :

La loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 (et le décret n° 97-558 du 29 mai 1997) ajoute à la loi de 1946 la possibilité d'ouvrir un salon dès lors que la capacité professionnelle est reconnue par une commission nationale (par validation de l'expérience). De même, cinq ans de pratique permette de devenir coiffeur à domicile sans détention d'un CAP, encore une fois par validation de l'expérience par cette commission. L'esprit présidant à ce texte semblait toutefois viser la régularisation de la situation des coiffeurs exerçant en méconnaissance de la loi.

La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale (article 197) abroge ces « ouvertures » et en particulier le dispositif de validation de capacité professionnelle (y compris la commission de validation) en raison de la mise en place du système général de validation des acquis de l'expérience (VAE). On reviendra sur la VAE, élément nouveau et potentiellement crucial, plus loin dans ce rapport.

Parce que la VAE conduit à la remise d'un diplôme, et non à une reconnaissance des acquis, le système peut-être plus favorable que le système antérieur. En outre, trois ans d'expérience sont nécessaires au lieu de cinq dans le précédent. Mais, en conséquence directe des principes

_

⁷² Le certificat d'aptitude professionnelle (CAP), diplôme de base, permet de travailler en tant qu'ouvrier qualifié (niveau V). La formation (2 ou 3 ans) se déroule en lycée professionnel, dans les écoles de la FNCF, en école privée ou bien en centre de formation d'apprentis.

Le brevet professionnel (BP) de coiffure est un diplôme d'Etat attestant d'une haute qualification. Il s'agit d'un diplôme de niveau IV, qui autorise son détenteur à tenir un salon de coiffure. Il permet également de former des apprentis. Pour préparer un BP, il faut soit justifier de cinq ans de pratique professionnelle, soit être titulaire d'un diplôme de niveau V (en pratique un CAP) et avoir deux ans d'activité professionnelle.

Le Brevet de maîtrise coiffure (BM) est également un diplôme de haute qualification professionnelle (niveau IV), délivré par les chambres de métier. Pour préparer ce diplôme, la détention d'un CAP et de trois ans d'expérience professionnelle sont requis. La formation dure deux ans.

de la loi de 2002, pour tenir un salon de coiffure il faut être titulaire d'un brevet professionnel ou d'un brevet de maîtrise, pour être coiffeur à domicile, il faut avoir un CAP.

2.3.6. ... les architectes mais pas les ingénieurs

Si l'on regarde le cas des architectes, il est frappant de constater qu'une fois encore, le diplôme requis (nombre d'années d'études dans le système universitaire) est le plus haut en Europe : 6 ans. Dans tous les autres pays, le nombre d'années d'études requis va de 3 ans pour certains métiers directement exercés par les (réservés aux) architectes en France à 5 ans pour les pures fonctions d'architectes (source IHS, tableau 3.14). En même temps, de nombreuses tâches leur sont réservées en France alors qu'elles sont exercées par plusieurs professions dans les pays où l'accès est moins restreint.

Finalement, pour finir sur une note optimiste le cas des ingénieurs est intéressant. Les travaux de l'IHS montrent très nettement, qu'en France, le système de réglementation pour les ingénieurs est très libéral. Il est aussi très sélectif et très différencié : il existe à la fois des formations en 3 ans et en 5 ans, des formations de très haut niveau et des formations de niveau relativement inférieur. En outre, plusieurs voies d'accès sont possibles : le CNAM permet de devenir ingénieur en cours du soir. Le résultat économique de cette liberté « encadrée » dans un souci de qualité (par la commission du titre d'ingénieur) est très positif. On connaît tous les exemples de « réussites » technologiques françaises. Plus représentatif est le constat (économétrique) suivant : le taux d'ingénieurs (en part du total des employés) est la variable « expliquant » le mieux la croissance (emploi comme productivité), la capacité d'export, d'innovation,... d'une entreprise.

2.4. Formation Initiale, Formation en Cours de Carrière : Y a t'il des Barrières ?

2.4.1. Diplômes professionnels : quelle place pour les matières générales ?

En France, chaque année, environ 60 000 jeunes sortent sans diplôme de leur passage par l'Education Nationale. Pourtant, ils sont restés de longues années au sein de ce système.

Souvent, les moins performants dans les matières dites générales sont passés par la composante professionnelle de ce système.⁷³

Le CAP a perdu la place centrale longtemps occupée dans l'offre de formation, de moins en moins présent au sein des lycées professionnels comme dans l'apprentissage ou la formation continue. Il est devenu un diplôme d'apprentis, dont les parcours scolaires peuvent être très variés (de l'enseignement adapté, par exemple). En 2001, 79 190 lycéens et 174 226 apprentis préparaient un CAP. Le nombre de lycéens se stabilise après une très forte chute, conséquence de la politique de relance du CAP (1999). Simultanément, le nombre d'apprentis décroît légèrement (ils étaient 181 194 en 1997). Le CAP est un diplôme important par le nombre de ses candidats, le premier diplôme professionnel. Ainsi, à la session d'examen de l'année 2000, 277 234 individus étaient candidats au CAP. Le taux de réussite a été de 75%. Ainsi, si les candidats ne se présentaient qu'une fois, les 25% d'échecs pourraient quasiment expliquer la totalité des sorties sans diplôme du système scolaire. Notons finalement que la part des candidats au CAO venant de la formation continue a beaucoup baissé, passant de plus de 10% jusqu'en 1998 à 5% en 2001.

Si l'on examine maintenant le contenu du diplôme de CAP (ou plus prosaïquement les disciplines qu'il faut « maîtriser » pour obtenir le diplôme), tel qu'il est décrit par le Ministère de l'Education Nationale ou par les instances en charge ces Centres de Formation d'Apprentis (CFA) (voir par exemple sur le site ; http://www.lapprenti.com/html/apprenti/aucfa.asp), une chose est particulièrement frappante au regard du taux d'échec important et de la nature du public enseigné. La place des disciplines générales est-elle raisonnable ou est-elle disproportionnée ? Il est raisonnable et important d'enseigner du français, des mathématiques, de l'histoire, des langues aux futurs titulaires de CAP. Pourtant, la population enseignée a été essentiellement sélectionnée négativement, en raison son manque de capacités ou de désirs de suivre des études générales. Elle risque donc d'échouer à son diplôme professionnel en raison de ses défaillances dans ses disciplines. D'autant plus, on le sait, que les élèves en CAP ou en apprentissage provient le plus souvent de milieux moins éduqués, plus fréquemment en situation précaire, ou issus de l'immigration...

_

⁷³ Sur beaucoup de points qui suivent nous avons utilisé le très intéressant et complet dossier mis en forme par le Ministère de l'Education Nationale, *CPC Info* n° 35 de 2003.

⁷⁴ Voir l'article de Fabienne Maillard dans ce même numéro de *CPC Info*.

Très heureusement, des contenus de formations ont été défini et mis en place à la rentrée 2003, exactement pour les raisons présentées plus haut.

Dans le numéro de *CPC Info* mentionné à plusieurs reprises, J. Ménagé expose les principes prévalant à la place respective de l'enseignement général et de l'enseignement professionnel pour ces diplômes (pages 31-32). S. Pizzo expose quant à elle dans ce même numéro « la rénovation des enseignements généraux dans les CAP » (pages 33-34).

Au sein du conseil national des programmes, les commissions professionnelles consultatives (CPC) et le comité interprofessionnel consultatif (CIC) sont présents et participent à l'élaboration des programmes des enseignements généraux des diplômes professionnels. J. Ménagé indique que certaines tensions ont pu naître entre CPC et CNP: « si les CPC ont parfois contesté la teneur des enseignements généraux, il est arrivé aussi que des compétences attendues par les professionnels relèvent en fait plutôt de l'enseignement général... ». Il était important de bien intégrer l'ensemble de ces incohérences potentielles entre « général » et « professionnel » lors de la rénovation du CAP de 2003. Toutefois, le principe constamment affirmé est : il faut donner à l'enseignement professionnel qui touche 50% d'une classe d'âge une « égale dignité avec les autres voies de formation » (id p. 32). Ils ont donc « les mêmes droits à une formation de citoyens » (id.). En outre, « le diplôme... doit respecter un seuil d'exigence en matière de culture générale et de contenu professionnel propre à faciliter les évolutions futures. » (id.) Et la rénovation du CAP a intégré ces contraintes tout en permettant « l'accès de 100% d'une classe d'âge a un diplôme » (id. p. 33).

La tension entre ces deux exigences, professionnelle et citoyenne, est palpable dans tous les compte-rendus qui suivent l'exposition de ces principes et qui présentent le « français en CAP » (pages 35 à 37), « l'histoire et la géographie en CAP » (pages 38 à 39)... Ainsi, l'histoire -géographie sera évaluée « différemment, par un contrôle en cours de formation » pour la grande majorité des candidats (p. 38). Partout, dans toutes les évaluations proposées, l'effort d'adapter à la fois les contenus et l'évaluation est tout à fait frappant et extrêmement positif.

Et pourtant, tant d'efforts doivent bien chercher à répondre un problème encore mal résolu ...

2.4.2. La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) : Ouverte ou Fermée ?

Les Principes

La question de la validation de l'expérience est centrale dans tout système cherchant à promouvoir la mobilité ascendante au sein d'une profession ou d'un secteur comme horizontale, cherchant à faciliter la reconversion entre professions ou entre secteurs. Dès 1985, la validation des acquis professionnels (VAP) fut mise en place essentiellement pour les diplômes du supérieur. Le second volet de la VAP, mis en place en 1992, concernait tous les niveaux de diplômes. Il s'agissait de passer des unités de certification de diplômes à partir de dossiers élaborés par les candidats. La VAE, dispositif instauré par la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, élargit sous de nombreux aspects cette VAP. Tout d'abord, l'expérience inclut le travail non salarié ou bénévole. Plus important, la VAE s'applique à toute personne justifiant d'une pratique professionnelle d'au moins trois années, et non cinq années comme dans le précédent système. Le champ couvert a été considérablement élargi et, maintenant, il est possible d'obtenir un titre ou un diplôme complet. Ainsi un candidat est, en théorie, susceptible de voir son expérience validée par la délivrance d'un diplôme de niveau V (CAP, BEP), de niveau IV (BP, Bac professionnel, Brevet de technicien), de niveau III (BTS, DTS), II (diplôme supérieur des arts appliqués) et par un diplôme de l'enseignement supérieur.

La procédure permettant d'obtenir une VAE est la suivante:

1) L'individu désireux de voir valider son expérience doit d'abord s'adresser à l'autorité qui délivre la certification recherchée.⁷⁵ Dans la mesure où différents ministères peuvent valider une expérience, il y a donc potentiellement plusieurs interlocuteurs. En outre, il est possible de se renseigner auprès du Point relais conseil pour la VAE, implanté dans chaque département, ou au Dispositif académique de validation des acquis (DAVA) implanté dans chaque région.

2) Le candidat devra ensuite constituer et déposer son dossier de demande de VAE. Le dossier comprend 2 livrets. Dans le livret 1, il effectue sa demande de VAE. Il y mentionne le

⁷⁵ Il existe plusieurs autorités possibles : Ministère de l'Education nationale, ministère chargé du Travail, Ministère chargé des Sports, Ministère en charge de l'Agriculture...

diplôme demandé et y indique si il souhaite un entretien avec le jury. Le parcours professionnel ainsi que les activités exercées (en rapport avec le diplôme) doivent être présentées. Le parcours de formation doit aussi être inclus. Finalement, les documents attestant des trois années d'activité requises, les photocopies des diplômes ou attestations de dispenses déjà obtenus doivent être jointes à ce livret 1.

Dans le livret 2, le candidat présente les principales activités et tâches réalisées au cours de sa carrière. Pour cette phase, un questionnaire guide l'aide à préciser ces tâches en passant en revue des éléments du contexte de travail, des tâches, des outils mis en œuvre ou des responsabilités exercées.

Lorsque le dossier est jugé recevable par l'autorité délivrant le diplôme, un entretien peut avoir lieu, à la demande du candida ou à la demande du jury. Cet entretien est destiné à compléter et vérifier les informations contenues dans le dossier mais ne doit pas être un examen.

Finalement, le jury peut attribuer la totalité du diplôme concerné, il peut n'accorder qu'une partie du diplôme (le candidat conserve le bénéfice durant cinq ans des parties validées), ou n'accorder rien du tout. Dans le second cas, le candidat à cinq ans pour présenter un « meilleur » dossier.

Le fonctionnement

La description théorique doit être complétée par un examen du fonctionnement d'un dispositif pour lequel nous manquons bien sûr de recul mais aussi au sein duquel des tendances apparaissent très clairement.

Une première difficulté est tout de suite apparue : la complexité du système. Ainsi, dans un avis rendu en décembre 2003, le Conseil économique et social de la Région Midi-Pyrénées, après enquête auprès de candidats, a indiqué que les procédures apparaissaient trop longues, trop lentes, voire trop difficiles pour ceux ayant fait le moins d'études.

Les données statistiques confirment un découragement potentiel devant la complexité du dossier puisque sur les 22 700 dossiers retirés au cours du premier semestre 2002, toutes

professions confondues, en vue d'une VAE afin d'obtenir des diplômes de l'Education nationale (la très grande majorité des diplômes accessibles par la VAE), le nombre de dossiers déclarés recevables et examinés par un jury s'élève à 3 089.⁷⁶ Ainsi tout dossier retiré n'est pas déposé, loin de là.

Pour l'année 2003, nous avons des statistiques assez complètes issues du Ministère du Travail. Comme on l'a dit, le candidat peut se tourner vers plusieurs instances de validation pour obtenir le même diplôme. Et la stratégie de ce ministère est tout à fait intéressante puisque dès 2002 il confie à l'AFPA (association pour la formation professionnelle des adultes) la refonte complète de ses titres. Des certificats de compétences professionnelles (CCP) constituent des unités de base qui seront validées en mettant en situation professionnelle le candidat. Une fois tous les CCP validés pour un diplôme, le candidat passe un entretien final. Le jury est constitué d'un binôme d'évaluateurs : un professionnel d'entreprise et un formateur professionnel.

L'AFPA joue vraiment un rôle central dans le processus de validation mais comme le tableau le montre, il y a peu de validations complètes :

Délivrance du Titre

	AFPA	Centres agréés	Ensemble
Nombre de candidats accompagnés	3218	219	3437
Nombre de candidats ayant passé une épreuve en vue de la validation	5276	210	5486
Nombre de CCP obtenus	8389	397	8786
Nombre de candidats ayant obtenu un titre complet	889	63	952

Source: base certification AFPA 2003 et DGEFP- traitement DARES

Tableau 16

Les candidats sont jeunes, surtout les hommes, peu diplômés puisque plus de 90% d'entre eux essayent d'obtenir un diplôme de niveau V.

⁷⁶ Source : Ministère de l'Education nationale. Ces statistiques ne prennent pas en compte les diplômes de l'enseignement supérieur.

⁷⁷ De nombreux éléments descriptifs sont directement tirés du très récent et complet article de C. Bonaïti, « La VAE au sein du Ministère chargé de l'emploi en 2003, » *Premières Synthèses, Informations*, Octobre 2004, 41.1.

Candidats par Age

	Hommes	femmes	Ensemble
moins de 30 ans	48,5%	19,0%	22,8%
[30-40 ans[28,3%	30,2%	0.3
[40-50 ans[17,7%	37,0%	34,5%
plus de 50 ans	5,5%	13,8%	12,7%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Source: base certification AFPA 2003 - traitement DARES

Champ: candidats ayant présenté des CCP ou l'épreuve de l'entretien final en 2003

Tableau 17

Candidats par Niveau de Diplôme

Children of the Control of the Contr			
	Hommes	Femmes	Ensemble
Niveau III (bac +2)	3.1%	0.5%	0.8%
Niveau IV (bac)	4.9%	7.9%	7.5%
Niveau V (cap-bep)	92.0%	91.6%	91.7%
Total	100.0%	100.0%	100.0%

Source: base certification AFPA 2003 – traitement DARES

Champ : candidats ayant présenté des CCP ou l'épreuve de l'entretien final en 2003

Tableau 18

Le ministère de l'emploi offrent au total 150 titres à la VAE (contre 700 à l'Education Nationale, non compris les diplômes du supérieur). Les plus populaires sont pour les hommes des diplômes ouvriers (maçon, en particulier) et pour les femmes, massivement, assistante de vie (tableau suivant).

Titres Présentés

Titres	Hommes	Femmes	Ensemble
Secteurs de l'industrie et du bâtiment dont :	46%	3%	9%
Maçon	11.1%	0.0%	1.4%
Agent de fabrication industrielle	4.5%	2.5%	2.8%
Secteurs du tertiaire dont :	54%	97%	91%
Assistant(e) de vie	7.1%	80.7%	71.1%
Agent de loisirs	13.7%	4.0%	5.3%
Secrétaire assistant(e) ressource humaines	1.2%	3.8%	3.4%
Agent de médiation, information et service	14.1%	0.9%	2.7%
Secrétaire assistant(e)	0.0%	2.6%	2.3%
Agent de restauration	3.5%	1.4%	1.7%
Agent technique de vente	3.2%	1.1%	1.4%
TOTAL	100%	100%	100%

Source: base certification AFPA 2003 – traitement DARES

Champ: candidats ayant présenté des CCP ou l'épreuve de l'entretien final en 2003

Tableau 19

Les taux d'échecs sont relativement importants, d'autant plus que tous les candidats potentiels, ceux qui ont retiré des dossiers ne se présentent pas à l'examen. Il faut noter que les hommes ont un taux de succès plus élevé que les femmes.

Taux d'Echecs

	femmes	hommes	ensemble
moins de 30 ans	43,0%	20,4%	36,8%
[30-40 ans[39,8%	22,4%	37,6%
[40-50 ans[37,9%	23,3%	37,0%
plus de 50 ans	36,4%	16,2%	35,2%
ensemble	39,3%	21,2%	36,9%

Source: base certification AFPA 2003 – traitement DARES

Champ : candidats ayant présenté des CCP ou l'épreuve de l'entretien final en 2003

Lecture : 43% des femmes de moins de 30 ans échouent au moins une fois à une épreuve du titre

Tableau 20

A l'inverse, le tableau suivant montre les taux de réussite par titre :

Taux de Réussite

Domaine des titres présentés	Taux de réussite au CCP
Métiers de l'industrie et du bâtiment	89.3%
Métiers du tertiaire (hors assistant(e) de vie)	81.4%
Assistant(e) de vie	72.8%
Ensemble	75.8%

Source: base certification AFPA 2003 – traitement DARES

Tableau 21

Et sans surprises, les assistantes de vie, métier essentiellement féminin a aussi un taux de réussite plus faible que les métiers masculins. Finalement, pour compléter la comparaison le tableau suivant montre que les taux de réussite dans les autres ministères sont plus faibles que ceux observés pour le ministère de l'emploi :

La VAE par ministère certificateur en 2003

	Ministère de l'Education nationale (hors niveaux supérieurs)	Ministère chargé de l'action sociale (1)	Ministère de l'Agriculture
Nb de dossiers présentés devant le jury	14170	5785	120
Nb de personnes ayant validé un diplôme totalement	6958	1874	68
Taux de validation totale	49,1%	32,4%	56,7%

source : ministère de l'éducation nationale, ministère de l'agriculture, ministère chargé de l'action sociale (1) les chiffres du ministère chargé de l'action sociale ne concernent que le diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS), seul diplôme accessible par la VAE pour ce ministère. Ils couvrent la période allant de juillet 2003 à mars 2004.

Tableau 22

On voit donc que le nombre de personnes concernés, en 2003 tout au moins, est assez faible. En outre, il y a de grandes disparités de traitement entre ministères délivrant la VAE. Peut-on tirer d'autres leçons générales de ces observations ainsi que d'autres recueillies auprès de responsables du suivi de la validation des acquis de l'expérience.

Evaluer la VAE

Tout d'abord, la VAE semble concerner des publics souhaitant confirmer (resp. obligés de définir) un changement à la suite d'une promotion (resp. un licenciement, ...). Il leur est donc nécessaire d'avoir une reconnaissance des compétences accumulées. Dans le premier cas, la démarche peut avoir été initiée par l'employeur (actuel ou futur) et dans le deuxième par l'ANPE ou l'AFPA, voire une institution en charge d'un agrément (en particulier pour les assistantes de vie). Le salarié peut aussi avoir initié la démarche par lui-même afin de faire reconnaître, agréer des compétences ayant une valeur sur le marché du travail. On sait toutefois très peu de choses des tensions pouvant exister entre un employeur et un salarié quand c'est ce dernier qui est à l'initiative de la VAE. A la fois, parce que l'employeur peut désirer participer à la démarche mais aussi en raison de problèmes salariaux futurs liés aux conventions collectives (point sur lequel nous donnons des éléments dans la section qui suit). Si l'on s'intéresse maintenant aux organismes délivrant la VAE, deux conceptions et attitudes semblent exister. Dans la première, plutôt adoptée par le Ministère de l'Education Nationale,

la composantes professionnelles et générales sont importantes dans le processus. Cela explique la forme que prend la validation elle-même, assez formelle et où le dossier a une importance centrale. Dans la seconde, plutôt adoptée par le Ministère de l'Emploi, la composante professionnelle est centrale. Et l'examen tourne autour de test pratiques.

La procédure semble en général complexe à la fois quand il s'agit de savoir quoi faire pour valider et quand il s'agit de savoir comment valider. Il y a donc un problème d'information et un problème de procédure.

Pour illustrer ces points, les éléments suivants sont éclairants :

Pour identifier le bon point de contact, et si l'on sait se servir d'Internet, chacun des sites Internet est apparemment bien faits mais déjà tout à fait complexes. Sans Internet la procédure semble très compliquée sans aide, qu'on ne sait pas forcément où trouver. A l'Education Nationale, on renvoie vers les départements, ou le CNAM, le CNED, ... Certains organismes proposent immédiatement une formation payante. Pour chaque région on trouve la mention « Il peut y avoir dans cette académie un ou plusieurs lieux consacrés à la validation des acquis de l'expérience. Se renseigner au site principal ci-dessous ». En fait il y a tellement de contacts possibles que l'on ne sait trop lequel choisir. Le dossier n'est jamais (dans les départements testés) mis en ligne : on dit qu'il faut demander une aide. Or sur ce point il semble bien qu'il y ait problème : le dossier éducation nationale comprend 2 livrets où il faut expliciter en détail des motivations, des savoir-faire, etc.

Quelques chiffres peuvent illustrer ces points : en 2003, à l'éducation nationale 71000 personnes sont venues à une séance d'information, 51000 ont demandé un dossier, 14000 se sont présentés. Même si certains se présenteront en 2004, mais la perte semble élevée.

Au Ministère du travail le site est plus clair, la liste des diplômes AFPA – moins nombreux, il est vrai, accessibles (même s'il est difficile de savoir lequel choisir); le dossier d'inscription est visible en format PDF (4 pages). Il apparaît plus léger, même s'il nécessite tous de même une connaissance minimale de la langue française.

-

⁷⁸ Formulaire en ligne: http://www.travail.gouv.fr/infos_pratiques/pdf/12250-01.pdf

Pour résumer, il semble difficile pour un candidat de d'avoir une vision du système sans un effort minimum incluant la visite de plusieurs des points de contact proposés. Et, malheureusement, la multiplicité des voies possibles pour valider la même expérience est bien loin de faciliter la procédure, au contraire.

Agrément et VAE

On peut se demander toutefois pourquoi tant d'assistantes de vie tentent la VAE. Dans la mesure où l'emploi dans les services à la personne est souvent considéré comme souffrant d'un problème d'offre, il est intéressant d'examiner les mécanismes de l'agrément.

Pour avoir le droit d'exercer une profession de l'action sociale (assistante maternelle, assistante de vie,...), les associations, entreprises ou particuliers suivent une procédure d'agrément identique pour lequel deux types d'agrément sont possibles : « simple » ou « qualifié »

Une procédure distincte existe pour la « création, la transformation et l'extension des établissements et services sociaux et médicaux sociaux » qui concerne l'ouverture de l'établissement lui-même (locaux) lorsque ce cas se présente (services de garde d'enfant, etc.). (Article L.313 du code de l'action sociale et des familles)

Pour les particuliers, il n'y a pas d'exigence de diplôme. Les personnes concernées doivent s'engager dans certains cas (les assistantes maternelles) à suivre une formation financée par le département (conseil général). Cette obligation de formation, 60 heures le plus souvent dans les 2 ans suivants l'agrément, est à la charge du Conseil Général. L'employeur à l'obligation de maintenir le salaire durant la formation. Une partie de la formation est parfois aussi préalable (cela semble relever de pratiques, et d'un souhait de la loi.)

La procédure d'agrément provient d'un souhait légitime de vérifier l'aptitude du demandeur : l'agrément qualifié est nécessaire pour s'occuper d'enfants de moins de 3 ans, de personnes de plus de 70 ans et/ou handicapées. Sinon l'agrément simple suffit. Il est évidemment crucial car il donne accès à l'exemption fiscale dont bénéficient les utilisateurs de ces services (l'agrément permet d'éviter la fraude). Quant à la procédure d'agrément de l'établissement, il s'agit bien sûr de vérifier la conformité des locaux pour la réception de personnes (hygiène,

sécurité, etc.). L'agrément permet alors de vérifier que le demandeur, particulier, comme entreprise ou association, dispose des moyens nécessaires à l'accomplissement de son activité. Par exemple les conditions dans lesquelles seront accueillies les enfants (« développement physique, intellectuel et affectif », la sécurité, etc.), les conditions d'hébergement des personnes âgées ou handicapées, si le but de l'entreprise est de les accueillir, ... On vérifie aussi l'état de santé du demandeur et de son entourage, l'âge du demandeur par rapport à celui des enfants gardés (il doit y avoir au moins 10 ans d'écart). On vérifie en outre que l'obligation de souscrire une assurance de responsabilité civile est bien satisfaite. Dans un certain nombre de cas -- lien de parenté jusqu'au sixième degré, accueil exclusivement pendant les vacances scolaires, ou les loisirs -- l'agrément n'est pas nécessaire.

Le préfet est l'autorité en charge de l'agrément. Cet agrément est réputé acquis si aucune réponse n'est donnée par les services compétents dans les deux mois suivant le dépôt du dossier. Cet agrément doit être renouvelé annuellement.

On l'a vu, l'agrément a pour contrepartie une obligation de formation du demandeur (60 heures). Prise en charge par le département, sans qu'il soit clair qu'il existe des limites financières, qui limiteraient de facto le nombre d'agréments) il semble possible que la réussite des UV soit considérée comme la preuve que la formation a été correctement suivie, et que l'agrément lui soit subordonné. Pourtant, les textes font référence aux aptitudes, seul critère d'agrément, non à la réussite de la formation : suivre la formation est exigé, nullement la réussite.

2.4.3. Diplômes, VAE et Conventions Collectives

On a vu précédemment les principes et le fonctionnement de la VAE tels qu'ils peuvent être appréciés en 2004. Le rôle de l'employeur dans le processus conduisant un candidat à se présenter à la validation est central. En premier lieu, il peut être moteur si cette validation est un élément dans une progression de carrière d'un salarié. Mais, il peut être opposé à la décision d'un employé de voir son expérience validée si cela conduit à des demandes salariales non anticipées.

Pour mieux comprendre cette question, il faut comprendre comment le diplôme ou la validation des acquis sont inclus au sein des conventions collectives.

Le ministère de l'emploi a commandé il y a deux ans une étude sur la structure des conventions collectives à une société de conseil. De Cette analyse a été menée sur 278 conventions collectives nationales et a recensé certaines caractéristiques requises pour le classement des salariés au sein de la classification de branches, ainsi que pour leur évolution professionnelle.

Les diplômes et titres sont, avec l'expérience professionnelle, les critères de classement les plus souvent prévus par les conventions collectives de branches. Ainsi, selon cette étude, 87% des grilles Parodi fondent le classement sur le diplôme, en association avec l'expérience dans plus de 95% des cas⁸⁰.

Dans les classifications Parodi, le diplôme est souvent cité comme une nécessité pour tenir le poste. Toutefois, l'évolution des grilles de classification s'est accompagnée d'une modération de la place du diplôme. Ainsi, la détention d'un diplôme est moins souvent associée de manière automatique à la position dans une grille ; des conditions supplémentaires sont posées par les accords et d'autres critères sont alors mis en œuvre.

Ainsi, l'étude montre que de plus en plus de conventions posent pour condition à sa prise en compte, la mise en œuvre effective des connaissances sanctionnée par le diplôme dans l'emploi occupé. En outre, plusieurs conventions donnent une priorité d'accès au salarié titulaire de la qualification correspondant au poste à pourvoir (et occupant un emploi ne correspondant pas à ce diplôme). Il s'agit d'ailleurs souvent d'une recommandation aux entreprises.

Si l'on cherche à comprendre la place des connaissances dans les conventions, il faut noter que les classifications de branches sont souvent marquées par le système en place dans la

_

⁷⁹ Consultants Circé (2002), « Analyse de contenu accords de classification de branches », étude pour la Direction des Relations du Travail du Ministère du Travail.

⁸⁰ On distingue souvent trois types de classifications: Parodi, mixtes et à critères classant. Les premières se présentent généralement comme une énumération de dénominations de postes, le plus souvent sans description précise et correspondant à un coefficient dans la grille salariale (définie par catégorie – ouvrier, employé, technicien, agent de maîtrise, et cadre). Les grilles à critères classant reposent sur une définition de niveaux de qualification faite à partir de critères prédéterminés, identiques pour chaque niveau. En général, les critères sont inspirés de ceux de la classification de la Métallurgie (type d'activité, niveau de connaissance, niveau de responsabilité, degré d'autonomie). Les classifications mixtes mélangent les deux principes à des degrés divers.

Métallurgie où niveau de connaissances, autonomie, responsabilité, et type d'activité sont pris en compte.

Important pour la perspective qui nous occupe ici, le critère « connaissances » peut être satisfait par l'expérience. Par exemple, l'étude cite le cas de la CCN du Verre fabrication main (n° 3281, M) où « connaissance » est défini ainsi: "Les connaissances mises en œuvre dans l'exercice de ces emplois acquises par l'expérience pratique du métier ou correspondant à celles sanctionnées par un diplôme obtenu dans le cadre de la formation initiale ou continue". Dans les conventions reprenant cette définition, diplôme et expérience jouent des rôles apparemment équivalents.

Les Certificats de Qualification Professionnelle ont émergé depuis 1984, date de leur création. Ils se sont développés dans les branches les ayant mis en place. Au départ, ils étaient conçus pour les jeunes en contrat de qualification et en apprentissage. Puis ils ont été ouverts aux adultes. Un nombre croissant d'accords de branches a donné aux CQP un rôle explicite dans la mobilité professionnelle. Mais, la reconnaissance des CQP dans les classifications est restée marginale, étant en particulier très absents des grilles de classification.

L'arrivée de la VAE a modifié l'équilibre du système. Récente, la reconnaissance des acquis de l'expérience est rare dans les accords de branche. Certaines classifications mentionnent toutefois la VAP, en association parfois avec les CQP mis en place par la branche (Industrie Pharmaceutique)

La VAP peut faire l'objet d'accord de formation professionnelle mais la VAE n'a encore été intégrée dans aucun accord de classification de branche au moment de l'étude. Toutefois, le formation continue est reconnue par un nombre croissant de branches. Cette reconnaissance présage de la forme dont la VAE sera reconnue dans les conventions collectives. Tout d'abord, cette reconnaissance n'est jamais automatique et systématique. Elle n'a lieu que lorsque le salarié accède à un poste de niveau correspondant à cette formation. Le droit du salarié à la reconnaissance de sa qualification prend le plus souvent la forme d'une priorité en cas de vacance ou de création de poste, au bénéfice du salarié passé par la formation continue. Bien évidemment, les formations continues reconnues sont précisées dans les conventions collectives.

Ainsi, on voit que favoriser la VAE et son développement ne garantit pas automatiquement des salaires et des carrières au sein des entreprises françaises. La négociation a nécessairement sa place et le rôle de la VAE peut prendre des formes très différentes selon les branches.

3 Propositions

Les barrières parce qu'elles brident les entreprises dynamiques, les professionnels entreprenants et les chômeurs cherchant activement à se reconvertir ont de multiples effets pervers. Quand on voit les métiers en déficit de personnel, on comprend que ces réglementations génèrent des difficultés de recrutement pour de nombreux secteurs. Les entreprises les plus touchées sont, en général, les plus petites. En outre, ils peuvent empêcher la reconversion des chômeurs vers des secteurs porteurs. Nos propositions cherchent toutes à ouvrir les secteurs, les professions, et faciliter les reconversions des travailleurs les plus fragiles. Elles reposent toutes sur deux principes que l'on peut énoncer ainsi :

- inciter plutôt qu'interdire
- reconnaître la composante professionnelle des diplômes et de la VAE pour elle-même.

3.1 Promouvoir le commerce de centre ville sans empêcher le développement du grand commerce :

La loi Royer, on l'a dit, à chercher à protéger les petits commerçants situés dans le centre des communes françaises. La structure géographique de la France, l'importance des communes rurales d'un côté, la place de l'automobile de l'autre sont très clairement tout à fait différentes de celles qui prévalent par exemple aux Etats-Unis. Pourtant, les grandes surfaces offrent des services que les petits commerces ne peuvent offrir. Inversement, les petits commerces offrent des services à la fois de proximité et de qualité rarement offerts par les grandes surfaces. L'expérience montre qu'ils sont complémentaires. Les grandes surfaces devraient mieux bénéficier de gains d'échelle que seules la taille permet : les coûts fixes sont abaissés et le consommateur profite alors à la fois des baisses de prix et de services nouveaux. Les petits commerces devraient être explicitement aidés en raison de ce rôle central qu'ils jouent, en particulier dans une société dans laquelle les personnes âgées seront plus nombreuses et moins mobiles.

L'expérience étrangère nous enseigne que les gains en emploi seront maximaux dès lors que les grandes surfaces pourront se différencier. Certaines se concentreront sur les prix, point important pour de nombreux consommateurs alors que d'autres offriront plus de services. Il en est de même d'ailleurs pour les petits commerçants qui valorisent déjà souvent la qualité du contact et la qualité du produit.

Peut-on pour autant supprimer directement le mécanisme mis en place par les lois de 1973 et 1996. Augmenter le seuil de passage en CDEC (par exemple de 300 à 1500m2) est une fausse solution. En effet, notre déficit d'emplois dans ce secteur se chiffre à des centaines de milliers d'emplois. Une réforme de cette nature ne créerait que peu d'emplois, au maximum 5000 ou 10000, en extrapolant par rapport aux chiffres de la Direction de la Prévision. Il nous semble qu'il faut ouvrir plus largement selon les principes suivants :

- Dans toute ouverture sur les mètres carrés (accroissement des seuils dans le but d'aller vers une suppression à terme), il faut absolument traiter différemment ceux qui cherchent à entrer sur ce marché et ceux qui y sont déjà présents, en favorisant très clairement les premiers car ce sont eux qui mettront en place une concurrence créative en proposant des nouveaux formats commerciaux et des nouveaux services. Il faut très généralement favoriser tous ceux qui permettront d'accroître la différentiation : offrir des services spécifiques pour des clientèles bien ciblées.
- Il faut réfléchir à la place des centres commerciaux qui se sont développés dans de nombreux pays et qui sont, nous le croyons, relativement peu développés en France.
 Dans ces centres, on trouve d'ailleurs souvent des petits commerces.
- Il faut aider les jeunes commerçants à s'installer par au moins deux types de mesures : une aide à la remise aux normes, particulièrement onéreuse lors du transfert d'un commerce entre un commerçant partant à la retraite et le remplaçant ; une aide à la localisation. En effet, dans les centres villes, les commerçants sont souvent situés en rez-de-chaussée d'immeuble. Se pose la question du coût de ces locaux. Se pose aussi la question de l'accord de la copropriété qui peut refuser le renouvellement du bail (cas des poissonniers, par exemple) ou la déspécialisation du bail. Plusieurs solutions peuvent être proposées, toutes cherchant à favoriser la mise en place d'un regroupement de commerçants : marché permanent ou centre « petit » commercial au centre ville composé de plusieurs boutiques dans un même lieu, qui existe actuellement le plus souvent pour les vêtements (galeries commerciales).
- Le plan de cohésion sociale a aussi indiqué des mesures favorisant l'apprentissage, à la fois vis à vis des artisans-commerçants, mais aussi du côté des apprentis (les sommes perçues n'étant pas imposables). Il peut semble utile, si l'on veut attirer et stabiliser les jeune s'engageant dans ces métiers, d'offrir des primes à la réussite du diplôme au moment où il est embauché par un professionnel. Il faut aussi mettre en

⁸¹ Voir par exemple une note de la Direction de la Prévision sur une possible réforme. Les effets de telles mesures seraient minimes.

place une prime à la stabilité, par exemple après trois ans dans la même profession (pas nécessairement chez le même patron) afin d'inciter les jeunes à s'investir dans ces domaines.

Il n'est pas clair que les petits commerces pâtiront, au contraire, de l'ouverture des commerces le dimanche et la nuit. En outre, il y a de bonnes raisons de penser que les consommateurs bénéficieront d'une telle mesure.

Comme pour toutes les propositions faites, aucune n'a de sens sans négociations entre l'Etat, les professionnels et les syndicats.

3.2. Les taxis

A la fin des années 80, la Suède et, à la fin des années 90, l'Irlande ont profondément réformés le fonctionnement du marché des taxis, en supprimant tout numerus clausus même la réglementation des tarifs pour les Suédois. Ces réformes se sont traduites par une augmentation sensible de l'offre.⁸²

La situation pour les taxis en Irlande était assez similaire à celle prévalant aujourd'hui en France : licences cessibles, contingentement dont les autorités locales étaient responsables. L'application fut pendant longtemps très restrictive et le prix des licences était environ de 100000 euros à la fin des années 90. Les effets négatifs étant nombreux, et similaires à ceux observés en France, l'Autorité chargée de la concurrence suggéra la disparition progressive de ce système.

En 1999, le gouvernement irlandais proposa de créer 3 100 licences supplémentaires pour la ville de Dublin. Ces licences devaient être de deux types : 2600 devaient être données aux taxis en place et 500 devaient revenir à des entrants potentiels. Les licences étaient toutes cessibles. La profession se mobilisa alors menaçant la ville d'une grève. Mais en octobre 2000, une décision judiciaire déclara illégal le numerus clausus. Fin novembre 2000, l'accès à la profession fut libéré par un texte gouvernemental. Ainsi, le nombre de licences n'est plus limité, l'attribution se fait selon des règles nationales. Pour exploiter un taxi il faut maintenant

⁸² L'ensemble des faits décrits s'appuient sur les informations contenues dans une note de la Direction de la Prévision sur la situation du marché des taxis en France et dans quelques pays européens.

un certificat d'aptitude professionnelle, un certificat de contrôle technique, payer une redevance de 6 300 euros.⁸³

Pour dédommager les possesseurs de licences, un allègement fiscal a été instauré : le propriétaire d'un taxi peut déduire de son revenu professionnel l'intégralité du coût de la licence, déduction étalée sur cinq ans. Des principes similaires s'appliquent pour un propriétaire louant son taxi une partie du temps.

Les effets de la dérégulation ont été massifs et très rapides. Entre novembre 2000 et mars 2003, le nombre de taxis en Irlande a augmenté de 150%. A Dublin, on recense aujourd'hui plus de 7000 taxis contre 2 700 avant la réforme. ⁸⁴ On est passé de 1 taxi pour 186 habitants à 1 taxi pour 72 habitants (le ratio est de 1 pour 360 habitants de la zone desservie par les taxis Parisiens et de 1 pour 567 si l'on inclut l'ensemble des taxis d'Île de France.

Pour réformer ce marché, deux possibilités s'offrent : supprimer le numerus clausus, seule comptant la réussite à l'examen de capacité professionnelle ; augmenter massivement le nombre de licences par l'autorité en charge de délivrer des licences (solution juridiquement complexe étant donné le rôle des autorités locales).

Dans tous les cas, il faut mettre en place un système d'indemnisation des possesseurs de licences. Les solutions explorées en Irlande (projet gouvernemental initial comme réforme mise en place) sont toutes deux intéressantes et valent la peine d'être débattues avec les syndicats professionnels.

3.3. Les coiffeurs

Pour ouvrir un salon, un coiffeur doit avoir le BP. Raisonnablement, il n'existe aucune justification en termes du protection du consommateur d'une telle restriction. Ainsi, les bouchers pour exercer doivent avoir un CAP. Et pourtant, leur responsabilité « sociale » surtout après l'épisode de la vache folle, est (apparemment) plus importante que celle des coiffeurs. Pour avoir un CAP de boucher, par la VAE, il est nécessaire d'avoir trois ans

-

⁸³ Voir Etudes économiques de l'OCDE : Irlande, juin 2001

⁸⁴ Source : Direction des relations économiques extérieures (DREE), mission économique de Dublin cité par la Direction de la Prévision.

d'exercice sous le contrôle d'un professionnel ; puis de réussir cette validation. Alors, on peut ouvrir une boucherie.

Pour libérer ce marché, surtout dans un contexte où -- on l'a vu -- les coiffeurs à domicile deviennent chaque jour plus nombreux (eux n'ont besoin que d'un CAP), il y a plusieurs solutions. Pour toutes, un préalable est la suppression de la nécessité d'avoir un BP pour ouvrir un salon. Ensuite, deux voies s'offrent. Dans l'une, il est dit qu'un CAP suffit à ouvrir un salon. Dans l'autre, et dans l'esprit de la valorisation des acquis, il ne serait plus nécessaire d'avoir un CAP pour exercer. Toute personne justifiant de (trois à) cinq années d'activité professionnelle comme coiffeur (exercée sous la responsabilité d'un titulaire du diplôme requis) devrait pouvoir ouvrir un salon et exercer ce métier.

3.4 Libérer les professions des réglementations ne protégeant pas le consommateur

De nombreuses professions se voient imposer des contraintes sur la détention du capital. Dans les professions juridiques, un seuil de détention de 51% des parts sociales s'impose pour les avocats, partenaires de la société. Les capitaux propres font alors défaut pour étendre les activités. Alors que les sociétés étrangères ne se voient nullement imposer de telles exigences. Il faut donner plus de capacités à investir à ces professionnels afin de rendre leurs entreprises plus efficaces, seul moyen à terme d'une diminution des tarifs.

Les numerus clausus dans les écoles de kinésithérapeutes comme dans les écoles de vétérinaires sont difficilement défendables, surtout lorsque l'on voit le contournement (par la Belgique) qui s'est mis en place au cours des dernières années. Ces contingentements doivent être supprimés.

En outre, on l'a dit plus haut, il n'existe pas de corps d'infirmiers vétérinaires. Il n'y aucune justification pour cette absence. La création d'un tel corps diminuerait très notablement le coût d'un nombre d'actes payé au prix fort actuellement par le consommateur. Bien sûr, la définition des compétences attendues, des tâches à réaliser, de la durée et du lieu de la formation sont autant de sujets qui ne peuvent être tranchés sans coordination entre les Ministères et les professionnels.

En général, ces réglementations et bien d'autres que nous n'avons pas évoquées par manque de place⁸⁵, sont actuellement l'objet de la proposition de « Directive Services » issues de la Commission Européenne. Nous serons « obligés » d'examiner et d'évaluer les réglementations d'entrée dans ces secteurs qui ont été soustraits aux règles de la concurrence. Une attitude offensive semble plus prometteuse. D'autant plus que les gains en emploi à attendre de ces mesures sont potentiellement énormes. Plus du million d'emplois si l'on se base sur les comparaisons internationales sur le secteur des services et des commerces. Entre 200 et 500 000 si l'on reste pessimiste sur notre capacité à mettre en œuvre des mesures de ce type. En outre, les mesures proposées auront d'autant plus d'effets qu'elles seront associées aux propositions faites dans la section suivante et qui porte sur diplômes et VAE.

3.5 Un CAP validant une qualité professionnelle et une VAE centrée sur la pratique

On a décrit la tension présidant à la définition du CAP dans ses nouveaux programmes : former aux matières générales des personnes dont ce n'est en général pas le goût ou l'aptitude. Pourtant, de diplôme est une pièce centrale de notre dispositif professionnel. 25% d'échecs et 240 000 candidats. Toute amélioration du taux de réussite aurait une importance sociale majeure. Beaucoup s'y sont efforcés. Nous pensons que le problème central est bien mentionné dans les documents de l'Education Nationale : former des professionnels et des citoyens. Jamais nous n'irons contre un tel désir, il est absolument indispensable. Mais, doit on pour autant diplômer des citoyens ou des professionnels. Dans la perspective actuelle, il semble raisonnable de former des citoyens et de diplômer des professionnels. Il faut donc mettre en place une déconnexion entre CAP diplôme professionnel et ce que nous appellerons, faute de mieux, CAP* diplôme du professionnel et du citoyen.

Pour être plus précis, il nous faut préciser les points suivants :

- L'assistance aux cours de matières générales est obligatoires pour obtenir le CAP;
- La réussite aux matières générales est obligatoire pour obtenir le CAP*, passeport pour continuer les études vers le BP (ou BP* ?) et le Baccalauréat professionnel ;
- La réussite aux matières professionnelles est obligatoire pour obtenir le CAP.

Cette architecture, ressemblant aux unités capitalisables, permet de conserver les incitations à poursuivre les enseignements généraux. Mais elle ne pénalise pas l'avenir de jeunes qui, aux âges où ils sont enseignés, ont du mal à faire les choix qui soient les meilleurs pour eux. En

_

⁸⁵ Les Marchés d'Intérêt Nationaux devraient par exemple être totalement réformés voire supprimés pour développer un secteur de gros plus efficace. Le système de licences de cafés devrait être rénové. L'annexe 5 présente rapidement des points d'une réforme possible.

particulier, ils pourront faire valider plus tard, par une procédure équivalente à la VAE, la partie * de leur CAP en passant des examens dans les matières générales, surtout s'ils veulent continuer leur cursus scolaire. Et, point crucial, ils pourront travailler en étant titulaires d'un diplôme reconnu. Notons aussi que l'effet incitatif sur les jeunes les plus démunis face aux matières générales sera fort : ils auront de vraies chances de sortir du système scolaire avec un diplôme professionnel ayant une vraie valeur sur le marché. Et les expériences observées en France sur le Baccalauréat en Mai 1968 ou sur le BTS en Mai 1995 font penser qu'il n'y aura là nulle dévalorisation du diplôme.

Toutefois, ce dispositif doit être articulé précisément avec :

- L'entrée dans les professions ;
- La VAE.

En effet, le diplôme demandé pour être boucher, boulanger,... devrait être le CAP et non le CAP*. En outre, la VAE devrait décerner le CAP par une procédure pratique telle celle mise en place par l'AFPA actuellement. Mais, on l'a dit, la VAE pourrait se mettre en place aussi pour l'obtention de l'* du CAP*.

3.5 Pour finir, ...

Deux points sur les diplômes nécessitent d'être mentionnés car ils sont simples et ont des vertus potentielles importantes. Pour les métiers du social, assistantes de vie, maternelles,... l'obtention de l'agrément oblige à suivre 60 heures de formation. Malheureusement, ce point semble bloquer les agréments. Il est très important de l'amender dans un sens moins restrictif : l'agrément peut obliger à suivre cette formation, il ne doit pas obliger à réussir les évaluations finales s'il y en a. Cette formation doit être financée à hauteur suffisante pour qu'elle ne soit pas un prétexte bloquant.

Le plan de cohésion sociale prévoit que les rémunérations des apprentis ne seront pas imposables. L'idée est excellente. Elle doit être étendue, ainsi que c'est déjà le cas en Hollande par exemple, à toutes les rémunérations reçues par les étudiants en formation initiale (jusqu'en maîtrise, par exemple afin de limiter les inscription factices). Le but de ce genre de mesure est l'incitation pour des jeunes à occuper un emploi à temps partiel pendant leurs études afin qu'ils acquièrent une expérience du marché du travail qui actuellement leur fait défaut en raisons des difficultés d'insertion évoquées dans le premier chapitre de ce rapport.

Annexe 1 : La question des seuils de taille d'entreprise

Le fort taux de petites entreprises et l'importance de l'emploi non salarié dans la structure des secteurs du commerce ou des services constituent un des points qui distingue la France et qui ressort régulièrement des comparaisons internationales (voir par exemple les travaux de Gadrey et Jenny-Catrice). Comme on le sait, cette structure est problématique car seules les plus grandes entreprises sont à même d'offrir des carrières. Une question importante est bien évidemment l'origine de cette spécificité. On attribue souvent (voir par exemple le récent rapport Camdessus) aux seuils sociaux liés à la taille de l'entreprise une importance centrale dans cette forte part de petites entreprises en France ; les entreprises ne seraient pas incitées à grandir en raison de ces seuils. L'ensemble des législations est présentée dans le tableau suivant (tiré du rapport Camdessus). Les contraintes apparaissent effectivement très nombreuses

Seuils sur le nombre	Obligations supplémentaires par rapport au seuil précédent					
de salariés						
	Obligation d'immatriculation des entreprises artisanales au					
	registre des métiers ;					
	Repos compensateur obligatoire de 50% pour les heures					
	supplémentaires effectuées au-delà de 41 heures par semaine et					
	de 100% (au lieu de 50%) pour les heures effectuées au-delà du					
10 salariés et plus	contingent,					
	Versement de la participation à l'effort de construction et du					
	versement transport;					
	Changement de taux de cotisation pour la formation					
	professionnelle (passage de 0,15% à 0,90%);					
	Présentation simplifiée du bilan et du compte de résultat					
	(Egalement si le CA excède 234 000 euros ou si le total du bilan					
	excède 267 000 euros).					
	Versement d'une indemnité minimale de 6 mois de salaires en cas					
11 salariés et plus	de licenciement sans cause réelle ou sérieuse.					
	Obligation d'organiser l'élection du délégué du personnel ⁸⁶					
	Obligation en matière de réglementation intérieur et de travail des					
20 salariés et plus	handicapés.					
	Passage aux 35 heures différenciés					
	Possibilité de désignation d'un délégué syndical.					
	Obligations en matière de formation professionnelle.					
	Obligation de mettre en place un comité d'entreprise (CHSCT).					
	Obligation de mettre en place un comité d'hygiène, de sécurité et					
	de condition de travail.					
	Fonctions supplétives des délégués du personnel.					
	Mise en place d'une participation aux résultats.					
	Obligations de recourir à un plan social en cas de licenciement					

_

⁸⁶ Il ne s'agit pas d'une obligation de résultat : 76% des entreprises de 11 à 50 salariés n'ont pas de délégué du personnel.

	áconomique concernant O coloriás et plus					
501	économique concernant 9 salariés et plus.					
50 salariés et plus	Changement de taux de cotisation pour la formation					
	professionnelle (passage de 0,90% à 1,50%).					
	Perte de la possibilité d'une présentation simplifiée de l'annexe 2					
	des comptes (Egalement si le total du bilan excède 2 MEuros ou					
	si le CA excède 4MEuros). Obligation pour les SARL, les SNC, les sociétés en commandite simple et les personnes morales de droit privé de désigner un commissaire aux comptes (Egalement si le total du bilan excède					
	1,55 MEuros ou si le CA est supérieur à 3,1 MEuros).					
150 salariés et plus	Obligations supplémentaires quant aux réunions du comité					
	d'entreprise.					
	Possibilité de congés sabbatiques pour les salariés.					
	Délégation unique.					
	Mise en place d'une commission de la formation professionnelle.					
200 salariés et plus	Congé individuel de formation.					
-	Congé pour création d'entreprise.					
	Local des délégués du personnel.					
	Invitations aux réunions syndicales.					
250 salariés et plus	Préretraites progressives.					
_	Obligations supplémentaires relatives au dialogue social.					
300 salariés et plus	Obligations d'établissement des comptes prévisionnels (ainsi que					
-	le chiffre d'affaires est supérieur à 18 MEuros).					
	Seuil pour les aides publiques.					
500 salariés et plus	Préparation de la négociations obligatoire.					
1	Mise en place d'un service social du travail.					
1 000 salariés et plus	Comité économique.					
1	Comité d'entreprise européen.					
	En matière d'amortissement et par mesure de simplification,					
	l'administration autorise les entreprises à comptabiliser					
	directement en charges déductibles du bénéfice certains matériels					
Autres seuils	et outillages, matériels de bureaux, logiciels lorsque leur valeur					
Tidd ob bodiib	n'excède pas 500 euros.					
	En matière de bénéfices industriels et commerciaux, la déduction					
	du salaire du conjoint est limitée à 2 600 euros par an si					
	l'entreprise individuelle n'est pas adhérente à un centre de gestion					
	agréé.					
1	, 5					

Et, si l'on examine les distributions d'entreprises par taille, on constate des sauts assez importants. Ainsi, les graphes suivants montrent le passage moins de 10-plus de 10. Ils montrent aussi le passage du seuil de 50 salariés.

Nombre d'entreprises, par taille

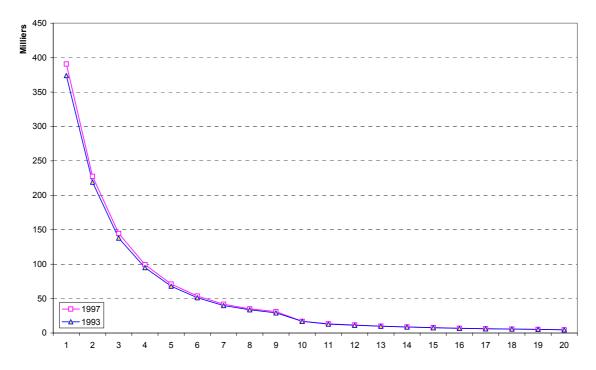


Figure 30

Ce premier graphique semble montrer qu'il y a un effet du seuil de 10 salariés. Toutefois, les effets se concentrent autour de 8 et 9 salariés. Il ne semble pas non plus que le déficit d'entreprises de plus de 10 salariés, mesuré par la continuation de la courbe des entreprises de taille inférieure à 8, se fasse sentir au delà des entreprises dont la taille est 12 ou 13 salariés. Ainsi, on arrive à une estimation extrêmement imparfaite de l'ordre de 20 000 à 50 000 salariés. Si l'on se penche sur le seuil suivant, autour de 50 salariés, le graphique est plus impressionnant car le lissage commence dès 45 ou 46 salariés. Il semble aussi se poursuivre plus loin, potentiellement jusqu'à 70 salariés. Mais, le nombre d'entreprises impliquées est faible. Ainsi le saut le plus marqué, entre 49 et 50 salariés, correspond à 500 entreprises. Il est difficile d'imaginer que ces seuils, à eux seuls, peuvent expliquer le déficit d'emplois en France.

121

Nombre d'entreprises, par taille

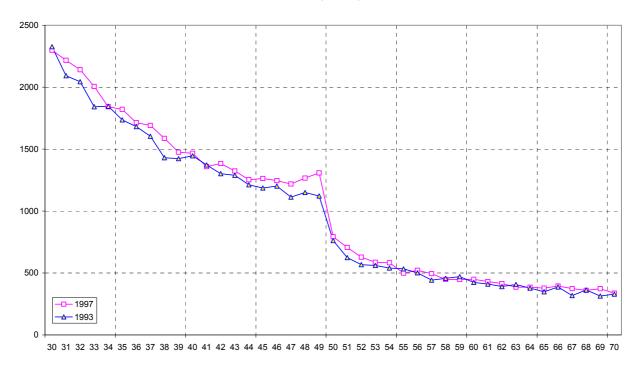


Figure 31

Une autre façon d'examiner si ces seuils ont un impact dynamique est la suivante. On regarde la croissance des entreprises entre deux dates, par taille initiale. On sépare les croissances et les décroissances. Et si les seuils avaient une importance primordiale alors les distributions seraient très asymétriques autour de ces valeurs importantes de 10 ou de 50 salariés. Le graphique suivant montre que cela n'a pas l'air d'être le cas :

122

Statistiques des tailles en 1997 en fonction des tailles en 1993

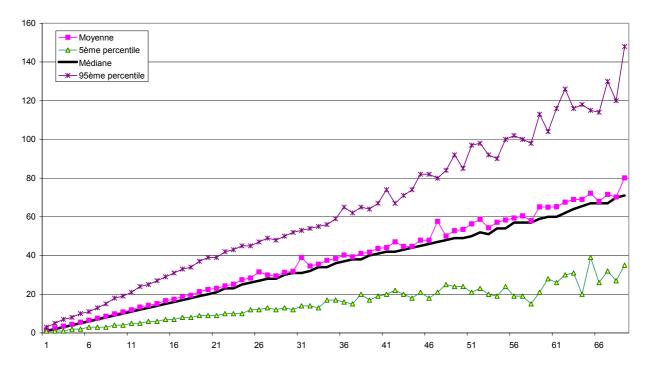


Figure 32

En abscisse sont représentées les tailles initiales (en 1993). En ordonnée, les tailles finales (en 1997). On a calculé pour chaque taille initiale la distribution des tailles finales. Sur le graphe, sont représentées la moyenne, la médiane, le 5ème quantile de la distribution (par exemple, 5% des entreprises dont la taille était de 57 en 1993 avaient une taille inférieure ou égale à 20 en 1997), et le 95ème quantile de la distribution (par exemple, 95% des entreprises dont la taille était de 57 en 1993 avaient une taille inférieure ou égale à 100 en 1997, ou dit autrement, exactement 5% des entreprises dont la taille était de 57 en 1993 avaient une taille supérieure à 100 en 1997).

Si les seuils avaient une quelconque importance, alors ces distributions seraient très particulières, avec des valeurs basses ou hausses autour de 10 ou de 50 salariés, par exemple parce qu'aucune entreprise ne voudrait passer ces seuils. Rien dans ce graphe ne permet de soutenir ce diagnostic. Les seuils ont, apparemment, une importance relativement minime. Des études statistiques très précises sont donc nécessaires pour conclure définitivement.

Annexe 2 : Nombre de taxis et réglementation en vigueur dans quelques pays

Pays	Effectif total des	Evolution au cours	Autorité délivrant	Limitation du parc	Limitation des
	taxis à la fin de la	des années 1990	les licences de		tarifs
	décennie 1990		taxis		
Autriche	13 030	+66% par rapport	Provinces	Non	Oui
		à 1989			
Allemagne	52 338	Stable	Districts et	Oui	Oui
			Collectivités	(districts et villes)	
			locales		
Canada (Québec)	7 894	Stable	Commission des	Oui	Oui
			transports du	(Commission des	
			Québec	transports)	
Danemark	5936	+3,7% entre 1994	Municipalités	Oui	Oui
		et 1998		(municipalités)	
France	44 190 ⁸⁷	Légère hausse	Communes et	Oui	Oui
		+4,6% entre 1992	Préfecture de	(Communes et	
		et 2001	police	Préfecture de	
				police)	
Hongrie	12 600	Stable	Chambres de	Non	Oui
			commerce et		
			d'industrie		
Portugal	12 668	NC	Municipalités	Oui	Oui
				(Municipalités)	
Royaume-Uni	66 040	+63% depuis 1985	Autorités locales	Dans 45% des	Oui
				régions	
Suède	14 653	+15% entre 1990	Déréglementé en	Non	Non
		et 1998	1990		
g g g	1	1	1	(CE) (E) (1 1	

Source : Conférence européenne des ministres des transports (CEMT), étude conjointe de la CEMT et de l'union internationale des transports routiers (IRU) sur les aspects économiques de l'accessibilité des taxis, mars 2001. Cité dans les notes de la DP sur les taxis.

⁸⁷ Pour la France, le nombre est celui de 2001, cité par le Conseil de la concurrence, et non l'effectif de 1997 ou 1998 comme pour la plupart des autres pays figurant dans ce tableau.

Annexe 3 : Les réglementations dans la presse et le livre

La distribution des journaux...

La loi Bichet du 2 avril 1947 définit les règles de diffusion de la presse en France. Le secteur est organisé en associant éditeurs, diffuseurs de presse (les messageries), grossistes (dépositaires de presse) et détaillants au sein d'un réseau coopératif. Les messageries assurent le groupage et le transport des titres jusqu'aux grossistes. Les nouvelles messageries de la presse parisienne (NMPP), les messageries lyonnaises de presse (MLP) et « Transport presse » sont les plus importantes.

Ce système impose les contraintes suivantes. L'accès d'un titre à au réseau de distribution garantit sa prise en charge, son transport et sa distribution jusqu'aux points presse. Les détaillants n'ont pas la possibilité de passer des commandes et ne peuvent refuser de proposer un titre ainsi diffusé au public (sauf en cas d'interdiction de vente aux mineurs). Cette charge est en fait très lourde, et très coûteuse car elle impose au détaillant la détention d'un stock très onéreux.

Le Conseil supérieur des messageries de presse et le Conseil supérieur d'organisation de la vente assurent la régulation du système. Cette dernière instance a en particulier pour mission d'étudier les propositions d'implantation de points de vente de détail. C'est elle qui délivre l'avis favorable nécessaire pour exploiter un point de vente de presse (kiosque, maison de la presse ou point-presse), en tenant compte, notamment, de la densité du réseau déjà existant.

... et le prix unique du livre

Comme la loi Royer était destinée à protéger le petit commerce, le prix unique du livre a été instauré (par la loi 81-766 du 10 août 1981) pour protéger les libraires et éditeurs de la concurrence des nouvelles formes de distribution du livre. En effet, les grandes surfaces alimentaires offrent des rabais sur les livres dès les années 1970. La FNAC entre sur le marché en 1974. L'objectif affiché était de garantir l'accès des consommateurs à un réseau suffisamment dense de librairies et de promouvoir le conseil du libraire, apparemment seul capable de fournir ce service.

Selon cette loi entrée en vigueur début 1982, l'éditeur fixe le prix de vente public, imprimé sur l'ouvrage. Le détaillant vend au prix public. Le rabais par rapport à ce prix public ne peut être excéder 5% sauf exceptions prévues par le texte.

L'évolution de l'emploi, présentée dans le graphique suivant pour le total librairies, presse et papeterie, montre que le prix unique du livre comme le système mis en place par la loi Bichet ne semble pas permettre une croissance de l'emploi dans ce secteur. En effet, l'emploi total dans ce secteur a atteint un maximum en 1982, a stagné ensuite jusqu'en 1990 (avec 42000 emplois) puis a commencé à décroître de plus en plus vite pour atteindre 37000 emplois en 2001.

Emploi dans la librairie, presse et papeterie (source Unedic)

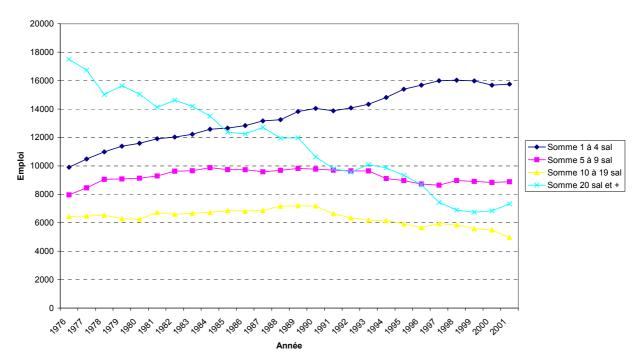


Figure 33

Le graphique montre clairement que les « grosses » structures (supérieures ou égales à 5 salariés) ont massivement souffert depuis le milieu des années 80 sans que l'on puisse formellement incriminer le prix unique.

De plus, selon plusieurs rapports, cette loi n'a pas empêché le déclin des librairies traditionnelles face au développement de nouvelles formes de distribution (FNAC, grandes chaînes de librairies, grandes surfaces alimentaires).

Une étude réalisée en 1993 sur la « situation économique des librairies françaises de 1er niveau » dégage quelques-unes des tendances après la mise en place de la loi de 1981. 88 89 L'étude porte sur « les 400 à 600 librairies qui, hors les grandes surfaces non spécialisées, assurent une part significative du chiffre d'affaires de l'édition et constituent en quelque sorte le coeur du marché du livre, notamment par le rôle essentiel qu'elles assurent pour la découverte des nouveaux auteurs et la pérennité des ouvrages de fond ». Il s'agit donc des librairies hautement professionnelles, pour lesquelles le commerce du livre n'est pas une activité de libre-service sur un nombre limité de succès de librairie. Autrement dit, il s'agit du type de librairies que de nombreux acteurs souhaitent voir se développer. Or, les principales conclusions de l'étude sont :

• La marge bénéficiaire de ces librairies est extrêmement faible (0,5 % du chiffre d'affaires), bien en deçà de la moyenne des commerces de détail. En outre, les librairies traditionnelles ont vu cette marge baisser de plus de 3 points en moyenne selon la Fédération des Syndicats de Libraires, alors que les coûts de fonctionnement

⁸⁹ Voir le rapport très intéressant qui résume ses conclusions à http://www.mcc.gouv.qc.ca/publications/prixunique.pdf

⁸⁸ BIPE-Conseil, Situation économique des librairies françaises de premier niveau, *Cahiers de l économie du livre no 9*, Observatoire de l économie du livre, 1993.

- continuaient de croître (loyer en forte augmentation dans les centres villes, coûts de transport, charges salariales...).
- La capacité d'investissement de ces librairies est nettement insuffisante pour leur permettre de se développer ou de se moderniser de façon autonome.
- La rémunération du personnel est très faible, alors que les exigences professionnelles sont extrêmement élevées.
- La rotation des stocks est nettement inférieure à celle de la moyenne des commerces de détail; le financement de ce stock qui constitue en grande partie la qualité de ces librairies est donc d'autant plus lourd et il se répercute sur les conditions de paiement que devraient consentir les distributeurs.

Dans le contexte français du système de prix unique, les moyennes pondérées de remises aux clients ne sont pas très élevées (4,3 %; pour les ventes au détail : 1,9 %; pour les ventes aux collectivités : 15 %). Même une légère augmentation de ces remises se traduirait par une baisse de la rentabilité déjà très faible, si elle n'était pas compensée par d'autres mesures.

Les librairies de proximité ne peuvent mener une politique de prix indépendante qui leur permettrait de jouer sur des péréquations des prix pour gagner de la clientèle, se moderniser ou mieux tirer parti de leur spécificité.

Le régime du prix unique n'a pas d'effet modérateur du prix de vente des livres, au contraire comme le montre l'évolution rapide de l'indice INSEE du poste livre (en comparaison à l'indice général des prix) sans que cela puisse s'expliquer, par exemple, par l'évolution des prix du papier (plus lente de celle de l'indice général). Ceci est d'autant plus dommage que l'élasticité de la demande de livre par rapport au prix est élevée (Darmon et L'Hardy (1986) « Consommation : santé et loisirs au premier plan », *Economie et Statistique*, août).

Annexe 4: Formation Expert-Comptable

L'ENSEIGNEMENT THEORIQUE

Les études sont accessibles aux personnes titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent.

Le Diplôme Préparatoire aux Etudes Comptables et Financières-DPECF

Le DPECF est délivré aux candidats qui ont satisfait aux épreuves écrites suivantes : introduction au droit de l'entreprise économie méthodes quantitatives comptabilité expression et communication

Le Diplôme d'Etudes Comptables et Financières - DECF

Le DECF comprend 7 épreuves écrites : droit des sociétés et droit fiscal relations juridiques de crédit, de travail et de contentieux organisation et gestion de l'entreprise gestion financière mathématiques appliquées et informatique comptabilité approfondie et révision contrôle de gestion

Les épreuves constituant ces deux diplômes peuvent être passées dans l'ordre choisi par les candidats. Les candidats bénéficiant de dispenses peuvent obtenir le DPECF et le DECF à condition d'avoir satisfait à l'une, au moins, des épreuves du DPECF et du DECF.

Le Diplôme d'Etudes Supérieures Comptables et Financières - DESCF

Peuvent se présenter aux épreuves du DESCF, et dans l'ordre de leur choix, les candidats titulaires du DECF ou qui en sont dispensés.

Le DESCF est délivré aux candidats qui ont passé avec succès :

épreuves écrites de synthèse :

droit et comptabilité

- économie et comptabilité,

et deux épreuves orales :

grand oral

soutenance d'un compte-rendu de stage d'initiation

Les deux épreuves orales peuvent faire l'objet de dispenses ; les deux épreuves écrites de synthèses sont obligatoires pour l'obtention du DESCF et pour l'accès au stage d'expertise comptable.

Les candidats conservent le bénéfice des notes acquises à chacune des épreuves énoncées précédemment, à condition qu'elles soient égales ou supérieures à 10/20.

Le règlement et le programme détaillé des épreuves du DPECF, du DECF et du DESCF sont disponibles dans les conseils de l'Ordre et publiés auprès du CNDP (brochure n 755 C0122) http://www.cndp.fr

A ce stade des études, si les candidats n'ont pas choisi d'entrer dans la vie active avec le DPECF, le DECF ou le DESCF, ils peuvent accéder au stage d'expertise comptable et aux épreuves finales du diplôme d'expertise comptable.

PLURALISME DES VOIES D'ACCES AU DESCF

La filière universitaire, par la maîtrise des sciences et techniques comptables et financières - MSTCF - constitue une voie parallèle d'accès au DESCF. Les candidats titulaires d'une MSTCF sont dispensés des 5 épreuves du DPECF, des 7 épreuves du DECF et des 2 épreuves orales du DESCF

D'autres diplômes universitaires, DEUG, DEUST, licence, maîtrise, ainsi que les diplômes délivrés par les écoles supérieures de commerce permettent également d'accéder aux études comptables supérieures à différents niveaux.

Il en est même des diplômes de l'INTEC (CNAM), de certains diplômes comptables d'universités, DCU, des cycles d'enseignement supérieur type BTS, DUT, option finances - comptabilité et de plusieurs diplômes étrangers

La liste des titres et des diplômes ouvrant droit à dispense d'épreuves du DPECF, du DESCF, (à l'exception des 2 épreuves écrites de synthèse) sont disponibles dans les conseils de l'Ordre et auprès des rectorats de chaque académie. Cette liste est actualisée chaque année par arrêté ministériel.

Annexe 5 : Une réforme pour les cafés :

Une libéralisation du Code pourrait en particulier prendre les formes suivantes :

- suppression de tous les quotas (article L.27)
- suppression de la limitation à 100 km pour le transfert de licence (article L.39)
- abrogation de l'article L.28 du Code qui interdit la création de nouvelle licence IV ;
- réduction du nombre de catégories de licences (article L.22), de quatre à trois en distinguant les boissons selon le degré d'alcool qu'elles contiennent (cf. article L.1 du code).

CHAPITRE 4. Unifier le contrat de travail

Le droit du travail français est conçu pour protéger les travailleurs contre les restructurations de l'emploi grâce à une réglementation stricte du licenciement économique. En contrepartie, les contrats à durée déterminée (CDD) et le travail intérimaire donnent aux entreprises des marges de flexibilité. Ce système présente, on l'a vu, de nombreux inconvénients. La césure CDD-CDI et la réglementation des licenciements économiques entraînent de profondes inégalités : les jeunes sont cantonnés à des emplois en CDD, et les entreprises hésitent à embaucher des seniors sur des emplois stables, car leur destruction est très coûteuse. Le licenciement économique est accompagné de procédures de reclassement formellement exigeantes mais souvent contournées au détriment des salariés les plus fragiles et les moins informés. Afin de réduire les inégalités de traitement et de simplifier le droit du travail, nous proposons la suppression du CDD et la création d'un contrat de travail unique. Ce contrat aura trois composantes : il sera à durée indéterminée ; il donnera droit à une prime fonction de l'ancienneté en cas de licenciement (le montant payé inclurait en particulier la composante « précarité » versée en fin de CDD) ; il donnera lieu à une taxe sur les licenciements qui servira à garantir le droit au reclassement du salarié, reclassement assuré non plus par les entreprises mais dans un cadre organisé par le service public de l'emploi.

Afin de mettre en perspective la portée de cette proposition, il est important de commencer par rappeler les principaux traits de la réglementation française en matière de protection de l'emploi. Ce rappel permet de mettre en lumière les faiblesses du système actuel et l'intérêt de nos propositions.

1. La pratique française en matière de protection de l'emploi

La réglementation de la protection de l'emploi porte sur les événements survenant lors la rupture du contrat de travail. Dans ce domaine, qui concerne les licenciements et l'utilisation des embauches dans le cadre d'emplois à durée déterminée, il existe une véritable « exception » française, marquée par la faible mutualisation des reclassements, la faiblesse

des indemnités de licenciement et la mise en œuvre de procédures de licenciement très lourdes, très coûteuses et très complexes.

1.1. Le licenciement individuel

Il existe, en France, deux procédures de licenciement individuel:

1°) Le licenciement individuel pour motif personnel, applicable pour motif disciplinaire (faute du salarié) ou pour motif non disciplinaire (inaptitude professionnelle, perte de confiance, refus d'une modification substantielle du contrat de travail, par exemple); il doit reposer sur une cause réelle et sérieuse, précise et vérifiable, existant réellement dans les faits et suffisamment importante pour justifier la rupture de la relation de travail;

2°) Le licenciement individuel pour motif économique, effectué par un employeur pour des causes non inhérentes à la personne du salarié, lors d'une suppression ou d'une transformation d'emploi ou d'une modification substantielle du contrat de travail, consécutives notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques. Le licenciement individuel implique, comme dans le cas des licenciements collectifs, une priorité de réembauchage, quelle que soit l'ancienneté du salarié ou la taille de l'entreprise : l'employeur doit informer des postes vacants le comité d'entreprise et les salariés licenciés (même s'ils ont retrouvé un emploi) qui sont prioritaires en cas d'embauche dans le limite de leurs compétences. En cas de défaut l'indemnité est de deux mois minimum et proportionnelle au préjudice subi selon l'ancienneté et la taille de l'entreprise.

Pour chaque procédure, l'employeur doit respecter des règles portant sur, en particulier, la lettre de convocation, l'entretien préalable, le préavis, la lettre de licenciement et, en cas de licenciement économique, la notification à l'administration, la prévention des licenciements et les mesures de reclassement⁹⁰.

⁻

Jusqu'en juillet 2001, pour tout licenciement économique, l'employeur devait mettre en œuvre des conventions de conversion ayant pour objet d'offrir aux salariés concernés (ayant au moins deux ans d'ancienneté et moins de 57 ans) le bénéfice d'actions personnalisées et, le cas échéant, d'actions de formation destinées à favoriser leur reclassement. L'inobservation de cette obligation était sanctionnée par une pénalité, versée à l'ASSEDIC, calculée d'après le nombre de salariés licenciés et leur salaire. L'employeur pouvait aussi être condamné au paiement de dommages-intérêts pour rupture abusive. Depuis juillet 2001, le PARE anticipé, présenté dans

L'indemnité légale de licenciement doit être versée si le salarié bénéficie d'un contrat à durée indéterminée, est licencié pour un motif autre qu'une faute grave ou lourde et a au moins deux ans d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur. Le montant de l'indemnité légale de licenciement est calculé en fonction du salaire brut moyen perçu par le salarié pendant les trois derniers mois avant la rupture de son contrat de travail. Il varie selon que le licenciement est prononcé pour un motif personnel ou pour un motif économique. En cas de licenciement pour motif personnel, l'indemnité légale est égale à un dixième du salaire mensuel de référence par année d'ancienneté jusqu'à dix ans. Au-delà de dix ans, il faut ajouter un quinzième du salaire mensuel de référence par année de présence. En cas de licenciement pour motif économique, l'indemnité légale est égale à un cinquième du salaire mensuel de référence par année d'ancienneté jusqu'à dix ans. Au-delà de dix ans d'ancienneté, il faut aussi ajouter deux quinzièmes du salaire mensuel de référence par année de présence. L'indemnité légale est parfois inférieure à l'indemnité conventionnelle de licenciement; dans ce cas c'est la seconde qui prévaut.

Le salarié peut saisir le conseil des prud'hommes pour contester le bien-fondé du licenciement. Le juge peut ordonner, sous certaines conditions, la réintégration du salarié avec préservation des avantages acquis en cas de licenciement de licenciement nul⁹¹. L'employeur peut aussi être condamné à verser des dommages et intérêts et peut encourir des poursuites pénales⁹².

٠

l'annexe 1, s'est substitué aux conventions de conversions. Les entreprises de plus de 1000 salariés ont un régime particulier, plus rigoureux, décrit en annexe.

⁹¹ Le licenciement est nul en cas de violation de libertés fondamentales ou en présence d'un texte précis (femme enceinte, harcèlement, accidenté du travail, discriminations, action syndicale et grèves, etc.) Dans ce cas le juge peut *ordonner* la réintégration *si* le salarié la demande. Le juge de fond peut, par ailleurs, *proposer* la réintégration en cas d'absence de cause réelle et sérieuse (licenciement non fondé) si le salarié a plus de deux ans d'ancienneté et si l'entreprise a plus de dix salariés au cours des six derniers mois

⁹² Le licenciement non fondé (absence de cause réelle et sérieuse) donne droit à une indemnité qui :1°) est proportionnelle au préjudice subi si le salarié à moins de deux ans d'ancienneté *ou* si l'entreprise emploie habituellement moins de 11 salariés ; 2°) ne peut être inférieure à la rémunération brute – primes et avantages en nature compris - des six derniers moins, sans plafond pré-établi, et dans le cas où une réintégration éventuellement proposée seraient refusée par l'une des deux parties l'entreprise doit alors également rembourser les Assedic des indemnités versées au titre de l'assurance chômage dans la limite de six mois.

1.2. Le licenciement collectif

En France, un licenciement (économique) est collectif dès lors qu'il concerne au moins deux salariés dans une période de trente jours. Dans ce cas, l'employeur doit respecter une procédure de licenciement plus contraignante qu'en cas de licenciement individuel. A ce titre, la législation distingue les licenciements collectifs de moins de dix salariés (« petit licenciement économique ») et de dix salariés ou plus (« grand licenciement économique »). Dans tous les cas, la consultation des représentants du personnel est préalable à toute décision définitive.

Le licenciement collectif de moins de dix salariés

L'employeur doit réunir le comité d'entreprise ou, à défaut, les représentants du personnel pour avis sur le projet de licenciement et les mesures d'accompagnement envisagées. L'employeur doit joindre à la convocation des représentants du personnel un document écrit indiquant: les raisons économiques, financières ou techniques du licenciement, le nombre de salariés employés, le nombre des licenciements envisagés, les catégories professionnelles concernées, le calendrier prévisionnel des licenciements et les critères proposés pour l'ordre des licenciements. A défaut d'accord collectif sur le sujet, l'ordre des licenciements est décidé par le chef d'entreprise pour chaque catégorie professionnelle concernée, selon certains critères non hiérarchisés, mais qui doivent tous être pris en compte, comme la situation familiale et sociale, ou les qualités professionnelles. Un délai de trois jours au moins doit s'écouler entre la convocation et la communication de l'ordre du jour et la tenue de la séance. A l'issue de la réunion, les représentants du personnel émettent un avis sur le projet de licenciement collectif, sur les conventions de conversion et les modalités pratiques de réalisation du projet. L'employeur doit alors convoquer chaque salarié concerné par ce licenciement à un entretien préalable. La convocation doit être faite par lettre recommandée en respectant un délai de cinq jours ouvrables entre la présentation de la lettre et l'entretien. Cette lettre de convocation à l'entretien préalable doit indiquer l'objet de l'entretien, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, ainsi que la possibilité pour le salarié d'être assisté par une personne appartenant au personnel ou un conseiller extérieur à l'entreprise en l'absence de représentants du personnel dans l'entreprise. La lettre de convocation doit indiquer la mairie ou l'inspection du travail où les salariés peuvent obtenir la liste départementale des conseillers. Au cours de l'entretien, l'employeur est tenu d'indiquer les motifs de la décision

envisagée. Il doit informer les salariés de la possibilité de bénéficier du PARE anticipé⁹³ (ou du congé de reclassement⁹⁴ dans les entreprises de plus de 1000 salariés) et de l'existence d'une priorité de réembauche durant un an à compter de la rupture du contrat de travail. Le délai minimal entre l'entretien et l'envoi de la lettre recommandé avec accusé de réception qui signifie le licenciement est de 7 jours ouvrables. L'employeur doit informer par écrit le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) dans les 8 jours qui suivent l'envoi de la lettre de licenciement au salarié. Contrairement au grand licenciement, il n'y a pas d'intervention de l'administration dans le déroulement de la procédure.

Le licenciement collectif de dix salariés et plus

La procédure pour les licenciements collectifs de dix salariés et plus a de nombreuses composantes similaires à celles décrite précédemment, mais des contraintes supplémentaires l'alourdissent très significativement. Ces contraintes supplémentaires portent essentiellement sur quatre points.

Premièrement, un « plan de sauvegarde de l'emploi », qui remplace le « plan social » depuis la loi sur la modernisation sociale du 17 janvier 2002, est obligatoire dans les entreprises d'au moins 50 salariés. Le plan de sauvegarde de l'emploi doit prévoir des actions en vue du reclassement interne des salariés sur des emplois relevant de la même catégorie d'emplois ou équivalents à ceux qu'ils occupent. Ces actions peuvent notamment être des créations d'activités nouvelles par l'entreprise ; du reclassement externe à l'entreprise ; du soutien à la création d'activités nouvelles ou à la reprise d'activités existantes par les salariés; des actions de formation ou de reconversion de nature à faciliter le reclassement interne ou externe des salariés sur des emplois équivalents ; des mesures de réduction ou d'aménagement du temps de travail ainsi que des mesures de réduction du volume des heures supplémentaires effectuées de manière régulière lorsque ce volume montre que l'organisation du travail de l'entreprise est établie sur la base d'une durée collective manifestement supérieure à trentecinq heures hebdomadaires ou 1600 heures par an et que sa réduction pourrait préserver tout ou partie des emplois dont la suppression est envisagée. Le plan de sauvegarde de l'emploi est notifié au directeur départemental du travail qui opère un contrôle dans les 8 jours suivant la

_

⁹³ Voir l'annexe 1.

⁹⁴ Voir l'annexe 1

notification. En cas de non conformité, et au vu de la situation financière de l'entreprise, l'inspecteur du travail peut faire un constat de carence sur lequel le comité d'entreprise ou un syndicat peuvent s'appuyer pour obtenir l'annulation de toute la procédure. L'entreprise doit alors modifier le plan et recommencer la procédure de licenciement.

Deuxièmement, les représentants du personnel doivent obligatoirement tenir deux réunions après la réunion avec l'employeur. La première réunion a pour but de recueillir les avis et suggestions des délégués du personnel sur le projet de licenciement. Le délai séparant les deux premières réunions varie selon la taille de l'entreprise et le nombre de licenciements. Il est de 14 jours lorsqu'il y a moins de 100 salariés licenciés, de 21 jours lorsqu'il y a de 100 à 249 salariés licenciés et de 28 jours lorsqu'il y a plus de 249 salariés licenciés. En outre, le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel dans les entreprises d'au moins 50 salariés peuvent décider de recourir, lors de la première réunion à l'assistance d'un expert-comptable, rémunéré par l'entreprise, qui a pour rôle d'analyser les raisons et la pertinence du projet de licenciement. Dans ce cas, le comité ou les délégués du personnel doivent alors tenir deux autres réunions. La seconde réunion devient en fait la première réunion de consultation effective. Elle est tenue entre le 20e et le 22e jour après la première réunion. La troisième réunion doit être organisée en respectant les délais légaux existant entre les deux premières réunions.

Troisièmement, l'employeur doit notifier par lettre recommandée le projet de licenciement au directeur départemental du travail et de l'emploi. Les informations écrites relatives au projet de licenciement doivent être simultanément transmises aux délégués du personnel ou au comité d'entreprise et au directeur départemental du travail et de l'emploi. Ensuite, l'employeur adresse au directeur départemental du travail les procès verbaux des réunions comportant les avis, suggestions et propositions du comité d'entreprise ou des délégués du personnel. A l'issue de la deuxième réunion, l'employeur doit adresser au directeur départemental du travail et de l'emploi la liste nominative des salariés licenciés. Le directeur départemental du travail donne son avis sur le respect de la procédure, les conventions de conversion et le plan de sauvegarde de l'emploi. Il peut présenter des propositions complétant ou modifiant le plan de sauvegarde de l'emploi. Elles sont communiquées à l'employeur et aux délégués du personnel ou au comité d'entreprise avant la dernière réunion. Le directeur départemental du travail dispose, pour faire les vérifications nécessaires, d'un certain délai qui dépend du nombre de licenciements: moins de 100 licenciements: 21 jours; de 100 à 249

licenciements: 28 jours; 250 licenciements et plus: 35 jours. Ces délais courent en principe à partir de la date d'envoi de la notification du projet de licenciement. Néanmoins, si un expert-comptable est désigné, le délai dont dispose l'administration court à compter du lendemain de la seconde réunion du comité d'entreprise.

Quatrièmement, l'employeur doit respecter un délai plus long pour l'envoi de la lettre de licenciement ⁹⁵. Il peut envoyer la lettre après notification du projet de licenciement au directeur départemental du travail dans un délai variant selon le nombre de licenciements: 30 jours s'il y a moins de 100 licenciements: 45 jours s'il y a entre 100 et 249 licenciements, 60 jours s'il y en a plus de 249. En cas de désignation d'un expert-comptable par le comité d'entreprise, ces délais courent à compter du 14^{ème} jour suivant la notification à l'administration.

1.3. L'emploi à durée limitée

La réglementation de l'emploi à durée limitée couvre le recours au contrat à durée déterminée (CDD) et au travail temporaire (ou intérimaire). Le recours à l'emploi à durée limitée, quelle que soit sa forme, est restreint. Le principe de base est que le travail à durée limitée ne peut permettre de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice; il ne peut être utilisé que pour faire face à des situations temporaires et précises. Plus exactement, ces emplois peuvent être occupés dans les situations suivantes: remplacement d'un salarié absent temporairement (maladie, congés, service national, suspension du contrat de travail); attente de l'arrivée effective d'un salarié recruté en contrat à durée indéterminée (CDI); accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise; emplois à caractère saisonnier; emplois où l'usage exclut le recours au CDI en raison de la nature de l'activité et du caractère saisonnier de ces emplois. L'article D 212-2 du code du travail définit les activités pour lesquelles l'usage autorise l'utilisation de CDD sans contraintes ⁹⁶.

-

⁹⁵ Le préavis de licenciement, dont la durée minimum légale est de 1 mois après 6 mois d'ancienneté et de 2 mois après deux années d'ancienneté, court à partir de la date d'envoie de la lettre de licenciement.

⁹⁶ Ces activités sont les suivantes: exploitation forestière, réparation navale, déménagement, hôtellerie et restauration, spectacle, action culturelle, audiovisuel, information, enseignement, production cinématographique, enquêtes par sondage, production phonographique, centre de loisirs et de vacances, entreposage et stockage de viande, sport professionnel, BTP pour les travaux à l'étranger, activité d'ingénierie, de coopération d'assistance technique et de recherche à l'étranger, associations d'intermédiaires, associations de services aux personnes, recherche scientifique dans le cadre d'une convention internationale. Le contrat d'usage a les caractéristiques suivantes : 1°) L'indemnité de précarité n'est pas due. (Article L 122-3-4); 2°) Il n'y a pas de délai de carence entre la signature de deux CDD d'usage. (Article L 122-3-11); 3°) Il ne comporte pas nécessairement de terme précis. (Article L 122-1-2).

En dehors de ces activités, il existe des règles de renouvellement et de rupture du contrat de travail à durée limitée, dont la durée totale maximale (comprenant le renouvellement) varie entre 9 et 24 mois; 18 mois constituant la durée maximale de droit commun. Un employeur qui rompt un contrat à durée limitée avant son terme en dehors des cas autorisés (période d'essai; accord entre l'employeur et le salarié; faute grave du salarié ou de l'employeur; force majeure) doit payer au salarié une somme au moins égale à la rémunération que ce dernier aurait perçue jusqu'au terme du contrat. En outre, lorsqu'un contrat à durée déterminée prend fin, il n'est pas possible d'avoir recours à un nouveau contrat à durée déterminée sur le même poste de travail avant l'expiration d'une certaine période, appelée délai de carence⁹⁷. Un salarié embauché sur un emploi à durée limitée doit percevoir une rémunération au moins égale à celle que percevrait, après période d'essai, un autre salarié de l'entreprise en CDI, de qualification équivalente et occupant le même poste de travail. A l'issue d'un emploi à durée limitée, les salariés dont la relation contractuelle de travail ne se poursuit pas par un CDI, ont droit à une indemnité de fin de contrat, égale au minimum à 10% de la rémunération brute totale versée durant le contrat⁹⁸. En cas de poursuite du CDD au delà de la durée maximale ou du seul renouvellement prévu par la loi, le CDD est requalifié en CDI avec une possibilité de condamnation pour licenciement non fondé.

1.4. L'exception française

Les comparaisons internationales⁹⁹ indiquent que la réglementation française du licenciement collectif est marquée par plusieurs particularités :

⁹⁷ La période de carence est égale: au tiers de la durée du contrat précédent, renouvellement inclus, (tiers-temps) pour les contrats de 14 jours et plus ; à la moitié de la durée du contrat précédent, renouvellement inclus, pour les contrats de moins de 14 jours. Depuis la loi de modernisation sociale, ce délai n'est plus calculé en jours calendaires mais en jours ouvrables. En cas de non respect du délai de carence, le CDD peut être requalifié en contrat à durée indéterminée. L'employeur s'expose en outre à être condamné à verser une indemnité au moins égale à un mois de salaire et, depuis le 20 janvier 2002, à des sanctions pénales (amende et/ou emprisonnement).

⁹⁸ ce taux a été majoré par la loi de modernisation sociale: il était de 6% pour les CDD et les contrats d'intérim conclus avant le 20/01/2002.

⁹⁹ La comparaison concerne l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Royaume-Uni, la Suède (voir : «Les conditions du licenciement collectif pour motif économique : comparaison entre sept pays d'Europe », Bernard Brunhes Consultants, Mai 2002), les Etats-Unis et le Danemark (voir : OCDE, 2004, « Réglementation relative à la protection de l'emploi et performance du marché du travail », Perspectives de l'emploi, chapitre 2, pp. 65-138).

1. des procédures très précises en matière de reclassement interne et externe concernant les entreprises en cas de licenciement collectif; alors que la France a adopté une approche qui consiste à contraindre l'employeur à respecter des règles pour assurer lui-même le reclassement du travailleur, nos principaux partenaires commerciaux imposent le paiement d'indemnités de licenciement et de contributions à des fonds de reclassement. Ainsi, dans les autres pays, le reclassement externe est beaucoup plus mutualisé, grâce à un système de prélèvements obligatoires.

Sur ce point, il est important de noter que le Plan de Cohésion Social a tendance à accentuer le poids des procédures directement mises en œuvre par les entreprises, alors qu'une inflexion en sens opposé avait été introduite par le PARE.

En effet, avant la mise en place du PARE en juillet 2001, les entreprises de moins de 1000 salariés étaient tenues de proposer une « convention de conversion » en cas de licenciement économique d'un salarié en CDI de moins de 57 ans et de plus de deux ans d'ancienneté. La convention de conversion faisait peser de lourdes charges procédurales sur les entreprises en matière de reclassement. Elles devaient notamment faire des propositions dans les domaines de la formation et de l'aide à la recherche d'emploi auxquelles le salarié pouvait répondre après un délai de 21 jours.

Le PARE a substitué le « PARE anticipé » 100 aux conventions de conversion pour les entreprises de moins de 1000 salariés. Le PARE anticipé a pour avantage de transférer les compétences en matière de reclassement au service public de l'emploi tout en soumettant les employeurs à une procédure qui garantit l'information des salariés. De ce point de vue, le Plan de Cohésion Sociale, qui prévoit une « convention de reclassement personnalisé » pour les salariés des entreprises de moins de 1000 salariés semble revenir en arrière par rapport aux avancées du PARE anticipé, du point de vue des propositions faites ici. En effet, la convention de reclassement personnalisé, qui impose une fois encore des obligations de moyens et non de résultats alourdit les charges procédurales pesant sur les entreprises de moins de 1000 salariés avec les risques de conflits et de recours juridiques qui ne manqueront pas de surgir.

¹⁰⁰ Voir l'annexe 1 du présent chapitre.

- 2. **l'absence de recherche d'accord entre employeurs et salariés**. Malgré des délais parfois très longs institués dans le souci de favoriser la concertation, la réglementation française ne donne qu'un pouvoir très limité aux salariés. Elle repose sur le principe de l'information consultation, selon lequel le personnel a un droit d'information sans pouvoir réellement négocier les décisions du chef d'entreprise. Le personnel peut seulement veiller au bon déroulement de la procédure sans disposer de pouvoirs d'opposition sur le fond. Dans les autres pays, la procédure de licenciement aboutit à un accord entre l'entreprise et les représentants des salariés.
- 3. **l'importance de l'intervention des pouvoirs publics**, *via* le contrôle de l'inspection du travail, durant le déroulement du licenciement économique.
- 4. la longueur des délais liée à la procédure de licenciement. Les diverses réglementations donnent, sur le papier, des délais de l'ordre d'un trimestre lorsque la procédure de licenciement se déroule sans problème. Néanmoins, la longueur des délais est étroitement liée aux possibilités de recours judiciaire et aux interventions administratives. Sur cet aspect, le rapport Brunhes souligne que l'importance des exigences en matière de reclassement de la main-d'œuvre situe la France dans une situation extrême.
- 5. **la faiblesse des indemnités légales de licenciement** qui est la contrepartie des exigences en matière de reclassement. Mais, dans les faits, il existe d'importantes indemnités négociées, qui profitent surtout aux personnels les plus qualifiés et travaillant dans les grandes entreprises.
- 6. un renforcement des contraintes légales sur le licenciement et l'utilisation des contrats à durée limitée depuis le début des années 1990. La France connaît une évolution originale en matière de protection de l'emploi depuis plus d'une décennie. Ce phénomène est repéré sur la figure ci-dessous, qui compare le degré de protection de l'emploi à la fin des années 1980 et à la fin des années 1990, à partir d'un indicateur synthétique, publié par l'OCDE, prenant en compte la réglementation des licenciements individuels et de l'emploi à durée limitée.

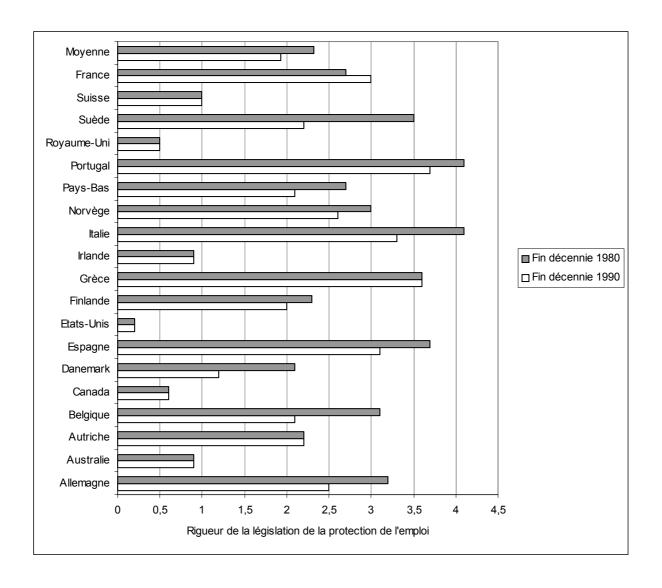


Figure 34 L'évolution de la rigueur de la protection de l'emploi entre la fin des années 1980 et la fin des années 1990. Source: OCDE.

Il apparaît que la réglementation de la protection de l'emploi, relativement élevée par rapport aux autres pays de l'OCDE à la fin des années 1980, a crû en France dans les années 1990, alors qu'elle diminuait dans tous les autres pays. En réalité, nombre d'autres pays ont mené des réformes, mais dans une direction différence de celle adoptée en France ; les autres pays de l'OCDE ont plutôt renforcé la mutualisation des risques liés aux restructurations en modifiant le fonctionnement du service de l'emploi et de l'indemnisation du chômage tout en allégeant les contraintes pesant sur les entreprises en matière de ré-allocation de la main-d'œuvre, tandis que la stratégie française consistait à tenter de limiter les destructions d'emploi par une réglementation de plus en plus rigoureuse du licenciement et de l'utilisation des contrats à durée limitée.

Cette évolution spécifique à la France provient du renforcement des limites de durée et de motifs de recours aux contrats à durée déterminée et à l'intérim opéré en 1990. Ce mouvement a eu tendance à s'accentuer avec la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002, qui a accru les contraintes pesant sur l'utilisation des emplois à durée limitée et a modifié les règles du licenciement collectif. En dépit de la suspension temporaire de certains articles de la loi de modernisation sociale, la rigueur de la protection de l'emploi s'est accrue significativement en France en 2002. Ce mouvement entérine la jurisprudence élaborée par la Cour de cassation dans les années 1990 en matière de licenciement collectif¹⁰¹.

2. Les faiblesses de la réglementation française de la protection de l'emploi

Nous venons de souligner que la réglementation française de la protection de l'emploi est, à plusieurs égards, particulière. Malheureusement, cette particularité est considérée par beaucoup comme une faiblesse de notre appareil réglementaire qui est excessivement complexe et difficile à appliquer. Cette complexité aboutit à un contournement systématique du droit, à l'origine de profondes inégalités de traitement qui défavorisent les moins bien lotis. Cette réglementation conduit aussi à limiter les possibilités d'anticipation des restructurations ainsi qu'à limiter la participation des représentants des salariés.

2.1. Un contournement systématique du droit

Dans les faits, les règles très contraignantes en matière de restriction des emplois à durée limitée, de licenciements économiques et de licenciements collectifs sont très peu appliquées. En réalité, tout se passe comme si l'ensemble du système de protection de l'emploi était organisé pour qu'il en soit ainsi. Nous sommes ainsi arrivés à une situation dans laquelle le droit assure très mal son rôle de protection des personnes les plus fragiles.

¹⁰¹ Sur ce point cf: Cahuc, P. « Pour une meilleure protection de l'emploi », COE, Document n°63, 2003.

En matière d'emploi à durée limitée

Plus de 70% des embauches se font en contrat à durée déterminée. A l'échéance de ces contrats, plus de la moitié d'entre eux ne sont pas transformés en contrat à durée indéterminée. Cette situation résulte, à l'évidence, d'un contournement systématique des règles très restrictives en matière d'embauche en contrat à durée déterminée 102. Les stratégies utilisées pour contourner ces règles sont bien connues : il est tentant d'invoquer « l'accroissement temporaire » de l'activité, ou la nécessité d'exécuter une « tâche occasionnelle », pour justifier une embauche en CDD, ce qui est généralement très difficile à vérifier, surtout dans le secteur tertiaire, dont la part devient prépondérante. De même, plusieurs contrats peuvent être signés à la suite avec un même salarié en prenant soin de modifier le contenu du poste et de respecter certains délais. En outre, les entreprises ont intérêt à embaucher dans les secteurs dans lesquels les contrats à durée déterminée «d'usage», sont admis. Les frontières des secteurs sont difficiles à définir précisément, et il est tentant de déclarer que l'embauche concernée s'effectue dans un secteur où les contrats à durée déterminée d'usage sont admis 103. Ainsi, malgré une réglementation en apparence très restrictive, la France a une part de personnes en emplois à durée limitée très importante. La Figure ci-dessous montre que cet état de fait est particulièrement préoccupant pour les jeunes, puisque la France est, avec l'Espagne, le pays de l'OCDE dont la proportion d'emplois stables parmi les jeunes occupés est la plus faible. En moyenne, dans les pays de l'OCDE,

- le remplacement d'un salarié absent;
 l'attente de l'embauche définitive d'un salarié;
 l'accroissement temporaire de l'activité;
- 4. l'exécution d'une tâche occasionnelle;
- 5. l'embauche dans le cadre de la politique pour l'emploi;
- 6. l'embauche dans l'attente de la fin du service national de l'apprenti;
- 7. l'exécution de travaux urgents nécessités pour des mesures de sécurité;
- 8. le départ définitif d'un salarié avant la suppression de son poste;
- 9. les emplois saisonniers.

¹⁰² La réglementation admet neuf cas justifiant l'embauche en CDD :

¹⁰³ Jusqu'ici, la Cour de cassation considérait que la conclusion de contrats temporaires d'usage n'était possible, dans les secteurs d'activité visés à l'Article D 121-2 du Code du Travail ou tout autre secteur défini par Convention Collective, que pour les emplois correspondant à une tâche déterminée et temporaire, et qu'en revanche, les emplois liés à l'activité normale et permanente de l'entreprise ne pouvaient être pourvus que par des contrats à durée indéterminée. Elle a assoupli les possibilités d'utilisation de contrats temporaires d'usage en opérant un revirement de jurisprudence par 4 arrêts de principe, rendus le 26 novembre 2003, indiquant qu'il appartient seulement aux juges de rechercher s'il est effectivement d'usage constant de recourir à des contrats temporaires d'usage, sauf si une convention collective prévoit dans ce cas le recours à un contrat à durée indéterminée.

75,9% des jeunes occupés bénéficient d'un emploi à durée indéterminée, en France ce chiffre tombe à 47,8%. Ainsi, le contournement systématique des règles restrictives en matière d'embauche pour une durée limitée est-il essentiellement préjudiciable aux jeunes, dont les difficultés d'insertion en emploi sont particulièrement importantes en France.

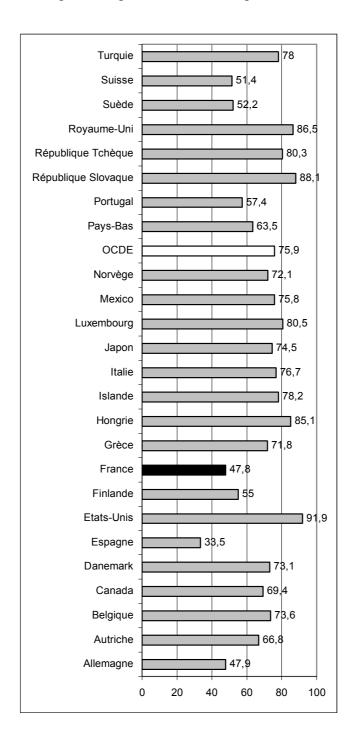


Figure 35 : proportion de personnes de 15 à 24 ans occupées dont l'emploi est à durée indéterminée. Année 2001. Source : OCDE.

En matière de licenciement

Les licenciements économiques ne concernent que 2% des départs de l'emploi, les licenciements collectifs 0,5%; tandis que les licenciements pour motif personnel, donnant fréquemment lieu à des transactions, correspondent à plus de 6% des départs de l'emploi¹⁰⁴. Il y a donc 12 fois plus de licenciements pour motif personnel que de licenciements collectifs. En fait, nous assistons, depuis le début des années 1990, à une montée en puissance des licenciements pour motif personnel et à une diminution des licenciements pour motif économique. Il semble que les entreprises tentent de plus en plus de congédier leur maind'œuvre en évitant certaines procédures de plus en plus complexes et aléatoires, étroitement contrôlées par l'administration. Ce phénomène est illustré par la figure ci-dessous, qui met en évidence une profonde transformation de la composition des motifs d'inscription au chômage depuis 15 ans : les licenciements pour motif économique diminuent régulièrement et ont été divisés par 2,9 entre 1989 et 2004, tandis que les licenciements pour motif personnel ont cru de 50% sur cette période. Quant aux démissions, leur nombre est resté à peu près stable sur cette période. C'est donc la pratique du licenciement qui s'est profondément transformée. Aujourd'hui, les entrées dans le chômage consécutives à un licenciement pour motif personnel sont près de trois fois plus nombreuses que les entrées consécutives à un licenciement économique.

_

¹⁰⁴ Voir « Les mouvements de main-d'œuvre en 2002 : un marché du travail moins dynamique », *Premières informations et premières synthèses*, DARES, Juillet 2004, n°29-2.

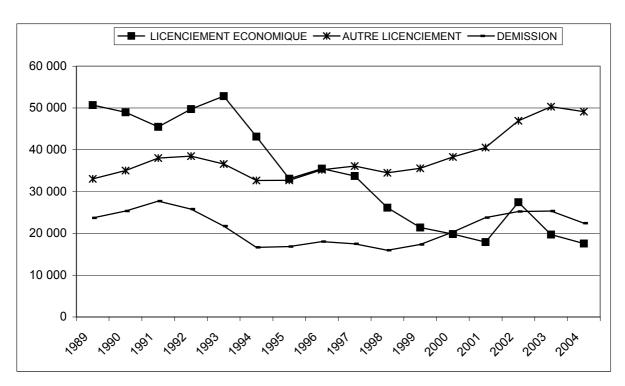


Figure 36 : Nombre d'inscriptions mensuelles au chômage (DEFM 1) consécutives à un licenciement économique, une démission ou un autre licenciement (licenciement pour motif individuel). Source : DARES.

Pourquoi en sommes nous arrivés à une telle situation? Tous les témoignages obtenus auprès de chefs d'entreprises, de syndicalistes, et de directions de ressources humaines suggèrent que les licenciements pour motifs personnels sont fréquemment des licenciements économiques déguisés. Pour l'employeur, l'alibi du motif personnel permet de passer outre les procédures de licenciement économique, voire collectif; l'employeur est donc incité à invoquer un motif personnel pour licencier, quitte à conclure une transaction avec le salarié, afin que ce dernier abandonne ses droits de recours en contrepartie d'une indemnité¹⁰⁵. Le salarié, confronté à un environnement juridique incertain, à des procédures de reclassement dont l'efficacité est loin d'être prouvée, préfère le plus souvent empocher l'indemnité de licenciement prévue par la transaction et percevoir ensuite ses droits à l'indemnisation du chômage. Or, c'est justement sur ce point que le bât blesse : c'est bien parce que les salariés ont le droit de percevoir l'indemnité chômage¹⁰⁶ que le licenciement pour motif personnel est autant utilisé : il permet

-

La Cour de cassation reconnaît la licéité des transactions conclues lors de la rupture du contrat de travail depuis un arrêt de principe du 18 mai 1953. La transaction a le caractère de dommages et intérêt et n'est donc pas soumise aux charges sociales (sauf CSG, CRDS), ni à la fiscalité. D'un commun accord, les parties s'engagent à ne pas contester le bien fondé ou les modalités du licenciement devant un Tribunal en échange de ce dédommagement.

¹⁰⁶ Il est important de distinguer la *rupture négociée du contrat de travail*, pour laquelle le contrat est rompu d'un commun accord entre le salarié et son employeur, de la *transaction* qui n'a pas pour objet de rompre le contrat de

de reporter une grande partie du coût du licenciement sur la collectivité, en l'occurrence l'assurance chômage 107. Peut-on, dans ce contexte, souhaiter qu'il soit impossible de percevoir l'indemnité chômage lorsqu'il y a licenciement pour motif personnel ? On peut en douter, car supprimer le bénéfice de l'indemnisation du chômage en cas de licenciement pour motif personnel comporte des risques importants : multiplication des conflits juridiques pour la qualification du licenciement, harcèlement de salariés pour les « pousser » à la faute... En réalité, le licenciement pour motif personnel joue le rôle de soupape de sécurité dans un contexte où il est potentiellement très coûteux de licencier pour des motifs économiques.

Une telle situation, dans laquelle le droit est systématiquement contourné, est profondément inéquitable: ce sont, bien évidemment, les travailleurs les mieux informés des procédures de licenciement et des possibilités de recours qui tirent le mieux leur épingle du jeu ; pour les autres, le droit s'applique mal. Cette faible application du droit est sans doute une cause importante du fort sentiment d'insécurité de l'emploi en France ; elle concerne tout autant les salariés qui ont le sentiment d'être confrontés à l'arbitraire des décisions des employeurs, que ces derniers, qui ont souvent l'impression de n'avoir d'autre recours qu'une gestion en marge du droit, avec les dangers que cela comporte, pour assurer la pérennité de leur entreprise lorsqu'ils sont confrontés à des difficultés conjoncturelles.

2.2. Une absence de solidarité

La complexité de la réglementation et son contournement à grande échelle conduit les employeurs à privilégier les traitements transactionnels qui isolent les salariés. Dans ce contexte, la mise en œuvre des moyens collectifs assurant le reclassement des travailleurs est déficiente. L'Etat n'assume pas ses responsabilités : il impose une réglementation qui s'applique peu dans les faits sans donner, en contrepartie, les moyens d'aider au retour à l'emploi des salariés passés à travers les très larges mailles du filet du droit au reclassement. Ce retrait de l'Etat est tout aussi apparent dans le déroulement même de la procédure de

t

travail, mais de mettre fin à un litige entre le salarié et l'employeur, naissant de la rupture du contrat : les deux parties s'engagent mutuellement à ne pas recourir à la justice. Dans le cadre d'une rupture négociée le salarié n'a pas droit à l'indemnité de licenciement, il devra négocier en conséquence le montant de son indemnité de rupture. Comme dans une démission, il se prive du droit aux allocations de chômage en l'absence d'un motif économique apprécié par les ASSEDIC. En revanche, dans le cadre d'une transaction, qui survient nécessairement après le licenciement, le salarié perçoit l'allocation chômage après un délai de carence dont la durée, plafonnée à 75 jours, dépend du montant de l'indemnité de licenciement.

Aucun motif de licenciement ne supprime le droit à l'assurance chômage, ni la faute grave, ni la faute lourde (qui suppose la volonté de nuire).

licenciement collectif. En effet, les entreprises sous-traitent généralement l'obligation de reclassement à des cabinets spécialisés. Dans le système actuel, les entreprises et ces cabinets sont incités à obtenir l'accord de l'inspection du travail pour le plan de sauvegarde de l'emploi, à moindre coût, sans chercher à mettre en œuvre un reclassement de qualité. Le système actuel a donc de mauvaises propriétés : il impose des obligations de moyens (réaliser un plan qui soit présentable « sur le papier ») sans pousser tous les intervenants à se soucier du devenir des salariés dans la durée. Il n'y a en effet pas de contrôle *a posteriori* de l'efficacité des dispositifs de reclassement. La solidarité est défaillante parce qu'elle est limitée par les frontières de l'entreprise. Sa mise en œuvre passe par une réappropriation par les pouvoirs publics du suivi systématique des parcours des travailleurs, grâce à un contact direct et durable avec les cabinets de reclassement.

2.3. Une absence d'anticipation des restructurations

Dans le contexte actuel, une entreprise qui anticipe des difficultés à l'horizon de quelques mois n'a pas la possibilité de proposer des dispositifs de reclassements internes ou externes sans ouvrir une procédure de licenciement collectif complexe et coûteuse. Déroger à cette règle entraîne le risque d'être condamné au « délit d'entrave », qui se traduit par des sanctions pénales et une annulation de l'éventuel plan de sauvegarde de l'emploi qui pourrait être mis en œuvre si les difficultés anticipées surviennent effectivement. Ainsi, le système actuel pousse à une gestion à chaud des licenciements : les problèmes de reclassement sont traités au dernier moment, dans la précipitation. Ce problème est amplifié par le déroulement même du plan de sauvegarde de l'emploi qui opère une césure entre la procédure « d'information consultation » (livre IV : information et consultation sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise et, notamment sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs) qui doit être close pour que celle du livre III (information et consultation sur le projet de licenciement collectif et son volet social) puisse commencer.

2.4. Une absence de participation des représentants des salariés

Le principe de l'information consultation qui sert de fil conducteur au traitement des restructurations depuis 20 ans dans les entreprises dotées d'un comité d'entreprise ne reconnaît pas le droit d'opposition des représentants du personnel. Seuls l'inspection du

travail, le juge et le médiateur peuvent s'opposer véritablement aux décisions de licenciement de l'employeur. Les représentants du personnel n'ont un droit d'opposition que sur le respect de la procédure, ce qui entraîne des conflits sur la forme et non des confrontations sur le contenu et les conséquences de la restructuration. Concrètement, les salariés ne peuvent exercer leur pouvoir que par des actions de mobilisation contre la direction (grève, séquestration...) ou des recours judiciaires dont l'objectif ne peut être que d'allonger la procédure, voire d'obtenir, plusieurs mois ou plusieurs années après la fin de la procédure, son annulation. Le rapport Brunhes¹⁰⁸ souligne que cette caractéristique s'écarte des directives de l'Union Européenne qui disposent que « lorsqu'un employeur envisage d'effectuer des licenciements collectifs, il est tenu de procéder, en temps utile, à des consultations avec les représentants des travailleurs en vue d'aboutir à un accord ». L'absence de possibilité d'aboutir à un accord conduit à une multiplication des recours juridiques. La Figure suivante indique qu'un licenciement sur quatre donne lieu à un recours juridique. Cette proportion, très élevée par rapport aux autres pays de l'OCDE, est révélatrice d'un aménagement insuffisant des possibilités de conciliation au sein de l'entreprise.

¹⁰⁸ «Les conditions du licenciement collectif pour motif économique : comparaison entre sept pays d'Europe », Bernard Brunhes Consultants, Mai 2002.

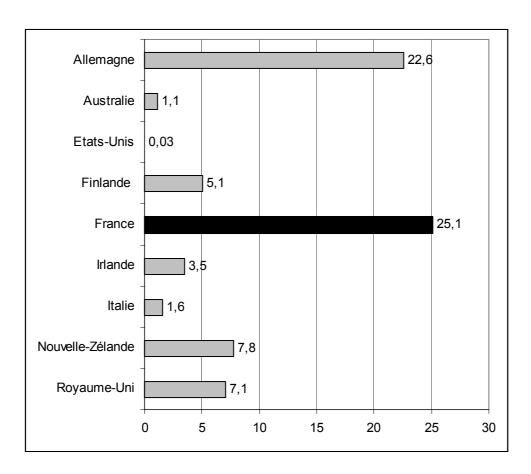


Figure 37 : Pourcentage de licenciements donnant lieu à des recours juridiques à la fin des années 1990 et au début des années 2000. Source : *Perspectives de l'emploi*, OCDE, 2004, pp. 74-75.

2.5. Les dysfonctionnements du droit du travail : un diagnostic partagé

Les dysfonctionnements de la réglementation du travail qui viennent d'être mise en évidence sont bien connus. A ce titre, ils ont alimenté de nombreuses réflexions. Ainsi, depuis quelques années, plusieurs rapports, cherchant à définir des voies pour améliorer la sécurisation des parcours professionnels, ont permis de préciser le constat sur les points de dysfonctionnement du droit du travail et de proposer des pistes pour améliorer le fonctionnement du marché du travail en France.

Les rapports des missions présidées par Jean Boissonnat (1995) et Alain Supiot (1999) ont insisté sur la nécessité de renouveler la conception du contrat de travail pour limiter les risques liés aux restructurations de l'emploi. Le rapport de la mission animée par Michel de Virville (2004) a souligné l'importance de la simplification et de l'harmonisation du droit du travail.

Dès 1995, le rapport Boissonnat propose d'introduire un *contrat d'activité* passé entre un salarié et un groupe d'entreprises afin de faciliter la sortie du chômage. Selon ce rapport, le contrat d'activité permettrait au salarié de retrouver un emploi, correspondant à son niveau de qualification, dans l'une des entreprises signataires du contrat tout en bénéficiant d'un maintien éventuel de droits sociaux, voire d'un revenu, dans les périodes de non emploi. Ce dispositif présente l'avantage de limiter les risques associés aux pertes d'emploi en mutualisant les coûts de reconversion des travailleurs entre quelques employeurs. Il est néanmoins difficile à mettre en œuvre et ne s'est pour l'instant pas développé, hormis dans le secteur agricole, où environ 20000 salariés sont employés par des groupements d'entreprises.

Afin de lutter contre l'insécurité de l'emploi, le rapport Supiot, édité en 1999, a introduit la notion de droits de tirage sociaux, qui seraient acquis durant les périodes d'emploi, et qui donneraient aux travailleurs la possibilité de disposer d'un revenu pour pratiquer une activité non rémunérée (formation, travail bénévole, travail domestique). Il part du constat selon lequel le travail a changé de nature du fait de la tertiarisation de la société, où la relation de service prévaut ; or avec le changement de nature du travail, changent les règles d'organisation et de coordination du travail. Dans cette perspective, le statut salarial doit être modernisé en l'adaptant à la forme du travail ; face à la transformation du travail, il faut progressivement envisager de nouvelles formes institutionnelles de protection du travailleur. Il faut maîtriser le changement en mettant en place un statut assurant au travailleur un minimum de protection sociale lors des passages entre les diverses formes d'activité.

Le rapport De Virville (2004) part du constat que l'évolution de la réglementation a conduit à un droit du travail aujourd'hui perçu comme difficilement compréhensible et donc difficilement applicable. Il souligne que le contenu même des règles est, dans bien des cas, inadapté à la réalité du monde du travail, péchant soit par excès de formalisme et de précision, soit à l'inverse par une généralité créatrice d'ambiguïté et d'insécurité juridique. Dans cette perspective, ce rapport formule 50 propositions pour sécuriser la relation de travail et faciliter la représentation du personnel pour favoriser le dialogue social.

Notre contribution s'inscrit dans la suite logique des rapports précédents en proposant une modification du contrat de travail et de la réglementation du licenciement, articulée avec une

réforme du service public l'emploi et de la réglementation des professions qui améliore la sécurisation des parcours professionnels.

3. Proposition: instituer un contrat de travail unique

La mise en place d'un contrat de travail unique a pour but de limiter les inégalités induites par l'utilisation excessive des contrats à durée déterminée. Elle a aussi pour but de simplifier le contrat de travail, dont la complexification progressive a constitué une source importante d'inégalité de traitement depuis deux décennies. Est-il normal que Jean, cadre supérieur, avec 25 ans d'ancienneté dans une grande entreprise, licencié pour motif économique dans le cadre d'un plan social perçoive, après transaction, un montant total d'indemnités de 145 000 €., alors que Patricia, employée dans une entreprise depuis 11 mois, parte avec 1 050 € ?¹⁰⁹ La sécurisation des parcours professionnels doit permettre d'assurer un retour à l'emploi rapide, dans de bonnes conditions, pour tous, sans laisser de coté les personnes qui ont les plus grandes difficultés d'insertion dans l'emploi. Pour atteindre un tel objectif, l'élaboration du contrat de travail et de la réglementation du licenciement doit reposer sur deux principes complémentaires: la prise en compte de la valeur sociale de l'emploi et la protection des personnes grâce à la mise en œuvre d'un droit au reclassement.

3.1. Les principes : réhabiliter la valeur sociale de l'emploi et protéger les personnes

3.1.1. Réhabiliter la valeur sociale de l'emploi

Les économies modernes sont soumises à des mouvements permanents de restructurations de l'appareil productif sur lesquels repose la croissance de la production. De ce point de vue, la modification de l'appareil productif, qui passe par la destruction d'emplois, remplacés par des postes de travail plus efficaces, a des effets bénéfiques. Mais il y a des raisons qui militent pour conserver certains emplois que les entreprises voudraient détruire. Elles tiennent à la différence entre la valeur *privée* et la valeur *sociale* d'un emploi.

_

 $^{^{109}}$ Exemple cité sur http://www.dossierfamilial.com/html/art_918.html.

Un travailleur est engagé par une entreprise pour produire des biens ou des services. Cette production représente la valeur *privée* de l'emploi. Elle se répartit en salaire pour le travailleur et en profit pour l'entreprise. Mais l'entreprise et ses salariés ne sont pas isolés du reste du monde et les décisions qu'ils prennent affectent le bien-être d'autres personnes totalement étrangères à l'entreprise. Or, la décision de détruire un emploi peut avoir des répercussions qui vont bien au-delà des seuls intérêts de l'entreprise et du salarié concernés. Dans ce cas, la valeur d'un emploi pour la collectivité – sa valeur *sociale* – est différente de sa valeur privée.

Une cause importante de l'écart entre la valeur sociale et la valeur privée d'un emploi réside dans la conception d'ensemble du système fiscal. La très grande majorité des recettes fiscales provient des personnes ayant un emploi. Les chômeurs et les inactifs contribuent très peu au financement de l'ensemble des biens collectifs et des transferts. Il en résulte un écart entre la valeur sociale et la valeur privée d'un emploi mesuré par la perte des prélèvements obligatoires et le surcoût sous forme de transferts sociaux induits par le passage du statut de salarié à celui de chômeur ou d'inactif. Dans la plupart des pays de l'OCDE, cette différence est considérable et justifie une forme de protection de l'emploi.

Le mode de financement de l'assurance chômage et des minima sociaux est une autre cause, peut être encore plus importante que la précédente, de divergence entre la valeur sociale et la valeur privée d'un emploi. Dans de nombreux pays, dont la France, l'assurance chômage est financée par une taxe sur les salaires. Dans ce contexte, un employeur qui licencie un de ses salariés compte sur les autres salariés et employeurs pour financer les allocations du travailleur licencié. Cet employeur ne tient pas non plus compte du fait que l'emploi qu'il a détruit ne contribuera plus à financer l'assurance chômage. Ainsi, chaque entreprise compte sur les autres entreprises et les autres salariés pour payer l'allocation chômage des travailleurs qu'elle licencie. La valeur sociale d'un emploi dépasse sa valeur privée d'un montant égal au coût pour la collectivité de la personne licenciée pendant sa période de chômage. En négligeant les conséquences fiscales provoquées par leur comportement lors d'un licenciement, les entreprises ne tiennent compte que du coût personnel qu'elles subissent et non du coût réel de ce licenciement pour la collectivité. Dans les situations où ce coût réel dépasse le coût personnel, les entreprises auront tendance à détruire trop d'emplois.

L'Etat doit alors intervenir de manière à ce que l'intérêt de l'entreprise rejoigne celui de la collectivité. Une manière de remédier à la sous-estimation par les entreprises de la valeur

sociale d'un emploi consiste à « fiscaliser » la protection de l'emploi en introduisant des taxes sur les licenciements qui participent au financement de l'assurance chômage et des minima sociaux.

De ce point de vue, la « fiscalisation » de la protection de l'emploi a pour objet ultime d'assurer le droit à l'accompagnement de la recherche d'emploi et au reclassement des personnes privées d'emploi. Force est de constater qu'un tel objectif n'est pas atteint dans le système actuel.

3.1.2. Protéger les personnes

La réglementation actuelle du contrat de travail est concentrée sur une protection des emplois sans donner de véritables moyens de protéger les personnes privées d'emploi. Cette caractéristique, qui a suscité, dans une large mesure, les réflexions sur le renouvellement du contrat de travail menées dans le cadre des rapports Boissonnat¹¹⁰ et Supiot¹¹¹ est préjudiciable car elle ne protège, en fin de compte, ni les personnes ni l'emploi.

La réglementation de la protection de l'emploi, telle qu'elle est actuellement mise en œuvre, ne permet pas d'accroître le volume global de l'emploi. En fait, l'analyse économique indique qu'un contrôle des licenciements conduisant les entreprises à réduire la fréquence de destruction des emplois a un impact a priori ambigu sur le chômage et l'emploi. Certes, la protection de l'emploi réduit les destructions de postes de travail. Néanmoins, elle a pour contrepartie une diminution des créations d'emplois, car le surcoût induit par le maintien d'effectifs peu rentables, que les entreprises détruiraient spontanément en l'absence de contrôle, diminue la rentabilité anticipée sur les emplois nouveaux, qui peuvent devenir euxmêmes, dans le futur, des emplois non rentables protégés par la réglementation. La protection de l'emploi est donc favorable si elle diminue plus les destructions que les créations d'emplois. Dès lors, l'impact de la protection de l'emploi sur le chômage et l'emploi est un problème empirique. Or, plusieurs dizaines d'études empiriques menées dans divers pays¹¹², avec des données mobilisant des milliers d'observations indiquent que la protection de l'emploi est

_

¹¹⁰ Jean Boissonnat, 1995, Le travail dans vingt ans, Editions Odile Jacob

¹¹¹ Alain Supiot, 1999, Au delà de l'emploi, transformations du travail et devenir du droit du travail en Europe, Flammarion.

¹¹² Voir Addison, J.T. et Teixeira, P., 2003, "The Economics of Employment Protection", *Journal of Labor Research*, vol 24 (1), pp. 85-129, et Cahuc, P., 2003, Pour une meilleure protection de l'emploi, Document de travail du COE n°63.

plutôt défavorable à l'emploi, en particulier pour les groupes démographiques, tels que les jeunes, les femmes et les travailleurs âgés, dont l'insertion sur le marché du travail est la plus difficile. La réglementation actuelle n'atteint donc pas son objectif de protection de l'emploi.

3.2. Les caractéristiques du contrat de travail unique

Le contrat de travail unique que nous proposons a pour objet de sécuriser et d'homogénéiser les parcours professionnels en incitant les entreprises à tenir compte de la valeur sociale des emplois afin d'assurer un véritable droit au reclassement aux salariés. Dans cette perspective, le contrat de travail unique possède trois caractéristiques principales :

- 1. C'est un contrat à durée indéterminée,
- 2. En cas de rupture du contrat, l'employeur paye une indemnité, versée au salarié, et une contribution de solidarité, versée, à l'instar de la « contribution Delalande¹¹³ », aux pouvoirs publics,
- 3. La signature du contrat de travail offre l'assurance d'un accompagnement personnalisé et d'un revenu de remplacement en cas de perte d'emploi.

3.2.1. Un contrat à durée indéterminée

Le contrat unique est à durée indéterminée. Il n'y a donc plus d'embauche en contrat à durée déterminée, y compris dans les secteurs où existe la possibilité de « contrats déterminés d'usage ». La rupture du contrat de travail donne lieu à un délai-congé dont la durée peut être identique à celle prévalant actuellement pour le contrat de travail à durée indéterminée : un délai minimum légal nul jusqu'à 6 mois (art L 122-6 du code du travail), d'un mois entre 6 mois et deux ans d'ancienneté chez le même employeur et deux mois ensuite.

Il est possible d'inscrire une durée *minimale* dans le contrat de travail unique¹¹⁴. Cette durée minimale engage les deux parties selon des termes identiques à ceux prévalant aujourd'hui dans le cadre du CDD. Cela signifie que l'employeur qui s'est engagé sur une durée minimale doit rémunérer le salarié durant cette durée, sauf en cas de faute grave, de force majeure ou

_

¹¹³ La contribution Delalande est décrite dans l'annexe 2.

¹¹⁴ Cette disposition est déjà prévue, dans le cadre de la réglementation du contrat à durée déterminée, par l'article L. 122-1-2 du code du travail lorsque le CDD est conclu pour le remplacement d'un travailleur absent temporairement ou certains emplois saisonniers et des emplois par nature temporaires dans des secteurs d'activité dont la liste est définie par décret ou par voie d'accord collectif étendu.

d'accord entre les parties. Le salarié peut rompre le contrat avant la durée minimale prévue en cas de faute grave de l'employeur, de force majeure ou d'accord de l'employeur.

Les entreprises ont la possibilité d'employer des travailleurs intérimaires. Le contrat de travail entre le prestataire de service qui met à disposition le travailleur intérimaire et ce dernier est un contrat « unique », à durée indéterminée.

3.2.2. Le paiement d'indemnités et d'une contribution de solidarité en cas de rupture de contrat

La rupture du contrat de travail unique entraîne le paiement d'une indemnité versée au salarié et d'une contribution de solidarité. L'indemnité et la contribution sont proportionnelles à la rémunération totale perçue depuis la date de signature du contrat. En contrepartie, l'entreprise est dégagée de toute obligation de reclassement, dont le coût est mutualisé grâce au paiement de la contribution de solidarité. L'entreprise est tenue de respecter la procédure relative à l'information du salarié (et le cas échéant de l'administration) et le préavis de licenciement. *A priori*, ce système donne beaucoup de souplesse aux entreprises pour gérer leurs effectifs à court terme. Afin qu'il ne se traduise pas par une utilisation accrue de contrats courts et une détérioration de la situation des personnes embauchées sur des emplois peu stables, le dispositif intègre une prime de précarité¹¹⁵.

L'indemnité de licenciement versée aux travailleurs est majorée sur la période des 18 premiers mois des contrats. Comme dans le cadre de la réglementation du CDD, qui prévoit une prime de précarité de 10% de la rémunération brute, l'indemnité de licenciement pourrait être égale à 10% du montant de la rémunération brute versée par l'employeur. Cette modification de la réglementation actuelle entraîne une amélioration de la situation de nombreux salariés, dans la mesure où, actuellement, la prime de précarité n'est pas due dans le cadre des contrats déterminés d'usage et où l'indemnité légale de licenciement sur les CDI est très faible; en particulier elle est nulle pour les salariés en CDI dont l'ancienneté est inférieure à 2 ans¹¹⁶. Au delà des 18 premiers mois, l'indemnité légale actuelle s'ajouterait aux droits acquis durant cette période.

Dans ce contexte, la notion de période d'essai n'a plus lieu d'être : l'entreprise paye l'indemnité et la prime de précarité dès que le salarié est remercié.

Rappelons que tout salarié en contrat de travail à durée indéterminée, ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise et licencié pour un motif personnel autre qu'une faute grave ou lourde doit percevoir l'indemnité de

La contribution de solidarité est tout simplement proportionnelle aux salaires perçus par chaque salarié licencié sur la durée de l'emploi. Comme la contribution Delalande, elle est versée aux pouvoirs publics pour alimenter les dépenses d'accompagnement des personnes privées d'emploi. Contrairement à la contribution Delalande, son montant n'est pas lié à l'âge; il dépend uniquement de la somme des salaires versés par l'entreprise depuis l'embauche. Afin de limiter les possibilités de contournements d'un tel dispositif, la contribution est due par l'entreprise dès que le départ du travailleur lui ouvre le droit à percevoir l'indemnité chômage ou tout revenu de remplacement (RMI par exemple).

En outre, il ne semble pas nécessaire de moduler la contribution en fonction de l'historique des licenciements de l'entreprise et de la durée du chômage des travailleurs licenciés, au contraire du système de l'experience rating en vigueur aux Etats-Unis. En effet, ce type de modulation possède l'inconvénient de pousser les employeurs à éviter d'embaucher les travailleurs les plus fragiles, dont la probabilité de rester longtemps au chômage est élevée. Un système dans lequel la contribution est simplement proportionnelle aux salaires versés ne présente pas cet inconvénient, et possède, en outre, l'avantage d'être plus simple. A ce titre, la contribution de solidarité peut s'appuyer sur le dispositif institutionnel collectant la contribution « Delalande » qui oblige les entreprises licenciant des travailleurs de plus de 50 ans à payer une taxe perçue pour partie par l'UNEDIC et par l'Etat¹¹⁷.

Le montant de la contribution peut être calculé en prenant en compte ses deux justifications :

1. La contribution sert tout d'abord à financer la prise en charge complète des reclassements par le service public de l'emploi. La contribution est donc la contrepartie de la suppression de l'obligation de reclassement pesant sur les entreprises. Rappelons que, dans l'architecture de nos propositions, la suppression de l'obligation de reclassement découle de la prise en charge des salariés licenciés par le

licenciement. L'indemnité légale minimum est égale à 1/10ème du salaire mensuel de référence par année d'ancienneté jusqu'à 10 ans d'ancienneté auquel s'ajoute 1/15ème du salaire mensuel de référence par année de présence au-delà de 10 ans d'ancienneté. En cas de licenciement pour motif économique, le taux de l'indemnité minimum légale est majoré, il est de :

jusqu'à 10 ans d'ancienneté : 2/10ème de mois de salaire par année d'ancienneté;

au-delà de 10 ans d'ancienneté : 2/10ème de mois de salaire auquel s'ajoute 2/15ème de mois de salaire (soit 1/3 au total) par année d'ancienneté.

¹¹⁷ Voir l'annexe.

service public de l'emploi financé par la contribution payée par l'entreprise. En effet, les entreprises n'ont généralement pas de savoir-faire particulier en matière de reclassement des travailleurs. Si l'on veut garantir aux travailleurs qui perdent leur emploi un retour à l'emploi dans de bonnes conditions, cette activité doit être assurée par des professionnels¹¹⁸. Ceci ne signifie pas que les entreprises ne mettront plus en œuvre des dispositifs de reclassement, comme certaines d'entre elles le font déjà. Bien au contraire. Les entreprises sont naturellement incitées à reclasser les travailleurs dans la mesure où elles éviteront ainsi de payer la contribution de solidarité. Dans un tel contexte, les entreprises qui disposent de possibilités effectives de reclassement seront incitées à les mettre en œuvre. Pour les autres, il sera préférable de payer la contribution de solidarité de manière à permettre à la collectivité de prendre en charge les salariés licenciés. Le montant de cette partie de la contribution peut être calculé en prenant comme référence le coût actuel d'un licenciement économique pour une entreprise, qui est de l'ordre d'une année de salaire brut¹¹⁹. Comme il y a environ 1% des salariés qui sont touchés chaque année par un licenciement économique, il est équivalent, au niveau de l'ensemble des entreprises, de payer une contribution de solidarité correspondant à 1,6% des salaires versés pour chaque emploi détruit 120.

¹¹⁸ A ce titre, nos propositions s'écartent du Plan de Cohésion Sociale, qui étend l'obligation de reclassement pesant actuellement sur les entreprises de plus de 1000 salariés. Le Plan de Cohésion Sociale prévoit la mise en place d'une « convention de reclassement personnalisé », pour les salariés des entreprises de moins de 1000 salariés. Le salarié qui accepte la convention proposée par l'employeur rompt le contrat de travail et devient stagiaire de la formation professionnelle pendant la durée de la convention. Cette convention qui impose une procédure portant sur des obligations de moyens et non de résultats alourdit les charges procédurales pesant sur les petites entreprises avec les risques de conflits et de recours juridiques qui ne manqueront pas de surgir.

¹¹⁹ J. Abowd, F. Kramarz (2003), « The Costs of Hiring and Separations, » *Labour Economics*, 10, 5, 499-530; F. Kramarz, M.L. Michaud (2004), « The Shape of Hiring and Separation Costs, », IZA Working Paper, 1170.

 $^{^{120}}$ Ce raisonnement est valable dans une situation stationnaire en négligeant l'hétérogénéité des salaires : notons w le salaire annuel, l'espérance de coût d'un licenciement est égal à la probabilité de licenciement, 1%, multipliée par le coût, soit, au total 0,01w. Si les salariés quittent chaque année leur emploi volontairement au taux d (démission, départ à la retraite) et perdent leur emploi involontairement au taux q (licenciement mais aussi fin de CDD), l'espérance de gain (pour l'Etat et de coût pour les entreprises), notée G, actualisé au taux r, d'un prélèvement au taux t sur les salaires accompagné d'une contribution de solidarité, notée S, payée par les entreprises pour les départs involontaires vérifie l'équation de prix d'actif suivante : rG = tw + q(S - G) - dG; ce qui donne : G = (tw + qS)/(r + q + d). Le montant de la contribution est égal au taux de contribution, noté s, multiplié par le salaire, s, multiplié par la durée moyenne de l'emploi soumis à la contribution de solidarité, s le qui donne un montant de contribution s = sw/(q + d). En substituant cette expression de s dans l'équation définissant s, on constate qu'un taux de contribution s = t/(q + d)/q. Comme les données indiquent que s vaut environ (en considérant des taux annuels) s et s environ s, on obtient s obtient s environ s, on obtient s environ obtenir un revenu fiscal de s du salaire annuel.

2. La contribution sert aussi à inciter les entreprises à prendre en compte, lors de la décision de licenciement, le coût qu'elles font peser sur l'assurance chômage. Bien que cette justification de la contribution ne constitue pas le cœur de notre rapport, il est souhaitable de modifier le système actuel de prélèvement des cotisations employeurs à l'assurance chômage : une partie du paiement des cotisations doit dépendre des licenciements¹²¹. Une manière très simple de modifier le système consiste à diminuer le taux de contribution UNEDIC sur la masse salariale, qui est actuellement de 6,4%, en faisant payer, en contrepartie, une contribution aux entreprises qui licencient. Il n'est sans doute pas souhaitable d'aller jusqu'à la situation extrême où seules les entreprises qui licencient cotiseraient à l'assurance chômage; dans ce cas le taux de cotisation sur la masse salariale serait nul, et le coût d'un licenciement très élevé. Il convient néanmoins de noter qu'il est possible d'aller assez loin dans ce sens. Ainsi, aux Etats-Unis, dans le cadre du système de l'experience rating, le coût d'un licenciement est directement pris en charge aux 2/3 par l'entreprise qui licencie, ce qui signifie que la cotisation sur la masse salariale ne finance qu'un tiers de l'assurance chômage et la contribution de solidarité les deux tiers restant.

Le tableau ci-dessous récapitule le montant de l'indemnité de licenciement et de la contribution de solidarité induit par nos propositions, en supposant que : 1°) la contribution de solidarité sert à financer les coûts de reclassement actuellement pris en charge par les entreprises ; 2°) il n'y a pas de réduction des cotisations employeur à l'assurance chômage ¹²². La première ligne présente l'indemnité de licenciement perçue par le salarié. La deuxième ligne présente la partie payée par l'entreprise qui licencie pour financer le coût de reclassement des travailleurs. Comme indiqué ci-dessus son montant est calculé de manière à ce que le coût de cette contribution soit équivalent au coût actuel du licenciement, pour une entreprise moyenne, étant donné les règles actuelles ¹²³.

_

¹²¹ Voir Olivier Blanchard et Jean Tirole, *Protection de l'emploi et procédures de licenciements*, Rapport au CAE, 2003 ; Pierre Cahuc, « Pour une meilleure protection de l'emploi », document de travail n°63, COE-CCIP, 2003.

¹²² Une telle évolution, bien que souhaitable, n'est pas développée dans le cadre de ce rapport centré sur le reclassement et la mutualisation de ses coûts.

¹²³ Notons que le chiffre de 1% donné dans le tableau repose sur un calcul qui minore le coût des licenciements pour les entreprises dans la mesure où les licenciements pour motif personnel ne sont pas pris en compte. Le système proposé est donc *a priori* moins coûteux pour les entreprises. En outre, ce calcul réalisé *ex ante*, à comportement donné des entreprises ne donne qu'un ordre de grandeur dont l'évaluation doit être précisée.

Tableau 23 : Montant des coûts de rupture du contrat de travail unique en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise sous l'hypothèse d'une mutualisation des coûts de reclassement assurés par les entreprises.

	18 premiers mois	Après les 18 premiers mois		
Indemnité de licenciement	10% des salaires bruts versés	Indemnité due au 18 ^{ème} mois		
		+		
		• 2/10 de mois de		
		salaire sur les		
		salaires perçus		
		entre 2 ans et 10		
		ans d'ancienneté		
		• 1/3 de mois de		
		salaire sur les		
		salaires perçus au		
		delà de 10 ans		
		d'ancienneté		
Contribution de solidarité	1,6% des salaires bruts versés	1,6% des salaires bruts versés		

Le contrat de travail unique présente l'avantage de créer une incitation à la stabilisation de l'emploi, puisque les entreprises sont plus taxées et doivent verser plus d'indemnités de précarité dès lors qu'elles utilisent plus intensément des emplois de courte durée. Autrement dit, les entreprises qui embauchent et qui licencient peu verront leur coût du travail diminuer, ainsi que nous allons le montrer ci-dessous. En outre, le problème de la transformation d'un contrat à durée à déterminée en contrat à durée indéterminée ne se posera plus. Dans la réglementation actuelle, l'échéance des contrats à durée déterminée constitue la source essentielle de perte d'emploi, puisque plus de la moitié des contrats à durée déterminée ne sont pas transformés en contrat à durée indéterminée. Ainsi, sur les 30 000 personnes qui quittent chaque jour un emploi, il y 15 000 fins de contrats à durée déterminée. L'incidence de la réglementation actuelle est illustrée par la Figure ci-dessous, qui représente le coût de licenciement en pourcentage du salaire mensuel en fonction de l'ancienneté du travailleur.

Coût du licenciement

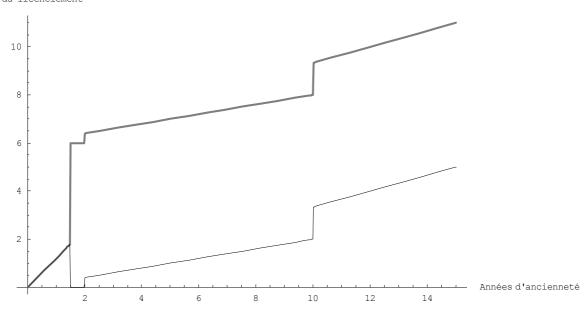


Figure 38: Coût de licenciement individuel exprimé en mois de salaire en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise. Légende : Trait épais grisé : embauche en CDD, transformé en CDI et coût de licenciement comprenant l'indemnité minimale de 6 mois en cas de licenciement en l'absence de cause réelle et sérieuse plus l'indemnité légale minimale de licenciement économique; trait plein fin : embauche en CDD, transformé en CDI avec un coût de licenciement incluant l'indemnité légale minimale de licenciement économique.

Le trait fin correspond au cas où l'entreprise embauche en CDD, puis transforme le CDD en CDI au bout de 18 mois et licencie le travailleur pour un motif économique considéré par le juge comme réel et sérieux en versant l'indemnité minimale légale, sans y inclure les éventuels coûts de procédure et de reclassement. En effet, durant la période du CDD, le départ prévu du salarié entraîne le paiement de la prime de précarité de 10%. S'il est embauché en CDI à l'issue des 18 mois, il perd le bénéfice de la prime de précarité. Puis, durant les 6 mois suivants, il n'y a aucune indemnité légale de licenciement; le coût de licenciement pour motif économique est donc théoriquement nul. A partir de la deuxième année, le coût minimal de licenciement économique est égal à deux dixièmes de mois de salaire par année d'ancienneté, puis ce coût est augmenté de 2/15èmes de mois de salaire à partir de la dixième année d'ancienneté.

Le trait épais grisé correspond à la même situation que la précédente à une exception importante près : les motifs du licenciement économique sont considérés comme non réels et sérieux par le juge. Dans ce cas, l'indemnité plancher est de 6 mois de salaire avec une

possibilité de réintégration du travailleur¹²⁴. On observe, dans ce cas, une augmentation très importante du coût de licenciement, qui est sous estimé dans notre graphique dans la mesure où nous ne tenons pas compte des frais de procédure et négligeons les mesures de reclassement. C'est très vraisemblablement l'incertitude liée à l'éventualité d'être confronté à cette situation où l'entreprise doit beaucoup payer qui la pousse à ne pas renouveler les contrats à durée déterminée dans la moitié des cas environ.

Un tel inconvénient n'apparaît plus dans le cadre du contrat de travail unique proposé ici dans la mesure où il n'y a plus de discontinuité dans le coût de licenciement à la fin du 18^{ème} mois. Cette propriété apparaît clairement sur la Figure suivante qui donne le coût de licenciement en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise pour le contrat de travail unique.

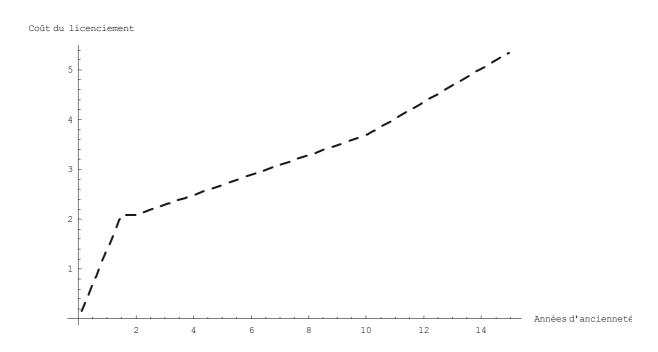


Figure 39 : Coût de licenciement individuel exprimé en mois de salaire en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise dans le cadre du nouveau contrat unique.

Le trait en pointillé représente le profil du coût de licenciement, exprimé en mois de salaire brut en fonction de l'ancienneté, dans le cadre du contrat de travail unique. La comparaison de

-

¹²⁴ Si le salarié a moins de deux ans d'ancienneté ou travaille dans une entreprise de moins de 11 salariés, le montant de l'indemnité est fixé selon le préjudice subi. Dans la pratique il est néanmoins aligné sur le minimum légal de 6 mois de salaire.

cette figure avec les deux précédentes montre que ce coût est nettement plus continu que celui résultant de la réglementation actuelle¹²⁵. En outre, à la fin des 18 mois d'ancienneté, qui correspondent à la durée maximale légale d'un CDD, la pente du coût du licenciement en fonction de l'ancienneté diminue. Cela signifie que licencier des travailleurs dont l'ancienneté est inférieure à 18 mois coûte en moyenne plus cher que de licencier des travailleurs dont l'ancienneté est plus grande, car le rapport entre le coût du licenciement et les salaires versés diminue avec l'ancienneté à partir de 18 mois d'ancienneté. Cette propriété est illustrée par la figure suivante qui représente le coût de licenciement exprimé en pourcentage des salaires versés.

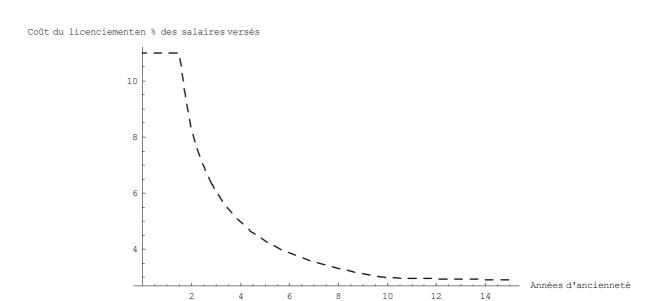


Figure 40 : Coût de licenciement individuel exprimé en pourcentage des salaires versés en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise dans le cadre du nouveau contrat unique.

Cette Figure indique que les entreprises ont intérêt à stabiliser l'emploi de manière à réduire les coûts de licenciement et améliorer ainsi leur compétitivité. Ainsi, le contrat de travail unique proposé stabilise la relation de travail, assure une protection beaucoup plus homogène au cours du déroulement de la carrière, limite fortement l'incertitude juridique, tout en permettant aux entreprises de disposer de marges de manœuvres pour ajuster l'emploi. En

_

car il est supposé que le salarié conserve le droit à la prime de précarité et accumule une indemnité supplémentaire à partir de deux années d'ancienneté, mais à un taux plus faible, qui est celui actuellement en vigueur. L'absence de saut à 2 ans et à 10 ans provient du fait que les indemnités de 2/10^{ème} et de 2/15^{ème} de mois de salaire sont calculées en prenant comme assiette les salaires à partir de la deuxième et dixième année respectivement. Dans le système actuel, l'assiette est constituée des salaires depuis la première année incluse.

outre, en cas de licenciement, la contribution permet de mettre en œuvre la garantie d'une assurance de reclassement. En effet, la contribution de solidarité rapporte un revenu aux pouvoirs publics de l'ordre de 0,45 points de PIB¹²⁶, ce qui correspond à 7,2 milliards d'euros. Cette somme importante permet de mobiliser les ressources nécessaires à la réforme du service public de l'emploi envisagée dans le chapitre 2. En effet, l'ensemble des dépenses pour l'emploi comprenant l'administration du service public de l'emploi et les mesures d'accompagnement des chômeurs jeunes et adultes représente actuellement 10,2 milliards d'euros. La contribution de solidarité permettrait donc d'accroître de 70% les ressources consacrées à l'accompagnement des chômeurs sans surcoût pour les entreprises dès lors que la contribution de solidarité compense la suppression des obligations de reclassement qu'elles assument actuellement.

3.2.3. La garantie d'une assurance de reclassement source d'une nouvelle définition du licenciement économique

Le contrat unifié offre la garantie d'un accompagnement personnalisé en cas de perte d'emploi. Comme nous l'avons souligné dans le chapitre 2, l'accompagnement personnalisé repose notamment sur les principes suivants :

- 1. Un revenu de remplacement élevé. A l'heure actuelle, le revenu de remplacement en France est faible, relativement à celui d'autres pays.
- 2. Un profilage qui classe selon des critères clairement définis les chercheurs d'emploi en différentes catégories auxquelles des prestations différentes seront proposées. La faiblesse du système actuel tient au fait qu'il offre des prestations trop homogènes. Le Plan d'Aide au Retour à l'Emploi a fait un premier pas dans ce sens. Il est nécessaire de systématiser cette approche, à l'image des expériences qui ont été menées dans certains pays étrangers.

L'existence de la garantie de reclassement et la collecte de son financement grâce à la contribution de solidarité permet de passer d'une logique de *protection des emplois*, qui caractérise la réglementation actuelle, à une logique de *protection des personnes*. Aujourd'hui, les travailleurs sont dans une situation précaire dès que le contrat de travail est

¹²⁶ La masse des salaires du secteur privé représente environ 45% du PIB sur lequel est prélevé 1%.

rompu. Les tentatives de maintien des salariés dans l'entreprise, par un prolongement du contrat de travail, éventuellement couplé à des mesures de reclassement, n'ont pas prouvé leur efficacité, car elles s'appuient sur des acteurs qui n'ont pas de compétence particulière en matière de reclassement. En outre, le reclassement interne à l'entreprise n'est pas toujours compatible avec les réorganisations envisagées. A ce titre, attacher la garantie de reclassement au maintien en emploi revient à protéger des emplois, amenés le plus souvent à être détruits, aux dépens des personnes. De ce point de vue, il est préférable d'attacher la garantie de reclassement à la personne, dans le cadre d'un service public de l'emploi renforcé. Dans le système que nous proposons, la garantie de reclassement est finalement prise en charge par les entreprises, grâce au paiement de la contribution de solidarité, et mise en œuvre par des professionnels.

Il est important de souligner que le paiement de la contribution est l'expression de la nécessité de la réorganisation à laquelle l'entreprise est confrontée. Telle est déjà, en fait, la logique sous jacente à la réglementation actuelle : aujourd'hui, le contrôle des pouvoirs publics a, en grande partie, pour objet d'imposer des coûts de licenciement suffisamment élevés pour que les entreprises ne licencient qu'en cas d'extrême nécessité. La législation actuelle cherche à interdire aux employeurs de licencier sans se soucier du devenir des salariés. Dans cette perspective, la cour de Cassation a élaboré une jurisprudence qui interdit aux entreprises de licencier pour « améliorer » leur compétitivité ; elles ne peuvent licencier que pour « sauvegarder » la compétitivité. Néanmoins, la notion de licenciement économique, fondée sur cette distinction entre la « sauvegarde » de la compétitivité (considérée par la cour de Cassation comme une « cause réelle et sérieuse » de licenciement) et « l'amélioration » de la compétitivité (qui n'est pas considéré comme un motif valable de licenciement) est particulièrement difficile à interpréter. 127

-

¹²⁷Selon deux arrêts de principe de la Cour de Cassation du 5 avril 1995, constitue un licenciement pour motif économique le licenciement résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification substantielle du contrat de travail, consécutives notamment à des difficultés économiques, à des mutations technologiques ou à une réorganisation. Une réorganisation, non liée à des difficultés économiques ou technologiques, ne peut constituer un motif économique que si elle est effectuée pour sauvegarder la compétitivité du secteur d'activité et non pour l'améliorer. Le rapporteur Aubert dans sa "Note sur le licenciement économique", Cour de Cassation, Chambre sociale, Note - BICC 528 - 31/01/2001; http://www.courdecassation.fr/moteur/528/note528.htm, souligne que "la jurisprudence a ensuite repris avec constance cette exigence (Cass.soc. 11 juin 1997, B.V, n° 219, p.159; Cass.soc. 9 juill. 1997, B. V, n°261, p.188; Cass.soc. 7 octobre 1998, B..V, n° 405, p.306). Le licenciement est dépourvu de cause économique lorsque la réorganisation intervenue pour réaliser des économies, dans un contexte pourtant favorable, n'a obéi qu'à une volonté de rationalisation financière de gestion et n'a pas été dictée par la nécessité de sauvegarder la compétitivité du secteur d'activité de l'entreprise, lorsque la modification du mode de rémunération a procédé de la seule recherche d'une meilleure organisation (Cass.soc. 30 nov; 1999, arrêt n° 4617D), lorsque la

La logique introduite par le contrat de travail unique devrait simplifier considérablement le travail du juge et sécuriser l'environnement juridique. En effet, dans le cadre du contrat de travail unique, où le licenciement donne lieu au paiement d'une contribution qui finance une garantie de reclassement, mise en œuvre par des professionnels, l'employeur exprime sa responsabilité en payant la contribution de solidarité. Dans un contexte où l'employeur prend en compte la valeur sociale de l'emploi dans sa décision, paye pour que le salarié soit pris en charge efficacement par l'Etat aidé par des professionnels, le paiement de la contribution de solidarité et le respect de la procédure de licenciement devraient constituer des critères suffisants pour juger si un licenciement repose sur une cause réelle et sérieuse. Ainsi, la logique introduite par le nouveau système simplifie naturellement la réglementation des licenciements dans la mesure où il n'est plus nécessaire de réserver un traitement particulier licenciement économique. Cette simplification présente l'intérêt de sécuriser considérablement l'environnement juridique des salariés, à travers une prime de précarité pour tous, un reclassement de qualité, un traitement moins inégalitaire, et des employeurs. Cette sécurisation juridique présente un avantage important pour l'ensemble de la société par rapport à la réglementation actuelle, puisque le coût supporté par l'entreprise n'est plus la conséquence de lourdes procédures, contrôlées par l'autorité de l'administration et du juge sur la base de critères flous, mais bien d'un transfert qui abonde un fonds de solidarité.

3.2.4. Une transition aisée de l'ancien au nouveau système

Il est légitime de s'interroger sur la mise en place d'un système apparemment simple tel que le contrat unique. Et plus précisément, la transition d'un système de contrats dual à un système à contrat unique doit être examinée avec précision. Bien sûr, dès la date d'entrée en

réorganisation n'a été décidée que pour supprimer les emplois permanents de l'entreprise et non pour sauvegarder sa compétitivité (Cass.soc. 1er déc. 1999, arrêt n° 4653P)". L'arrêt de la Cour de Cassation du 1er décembre 1999 (n° 4652 D) est à cet égard significatif: "Mais attendu que la Cour d'Appel, après avoir constaté que le chiffre d'affaires de la société était en nette progression en 1991, a retenu que la suppression des emplois permanents à laquelle elle s'était livrée répondait moins à la nécessité économique qu'à la volonté de l'employeur de privilégier le niveau de rentabilité de l'entreprise au détriment de la stabilité de l'emploi; qu'ayant ainsi fait ressortir que la réorganisation n'avait été décidée que pour supprimer les emplois permanents de l'entreprise et non pour sauvegarder la compétitivité, elle a pu décider que le licenciement n'était pas justifié par un motif économique". En outre, l'arrêt de la Cour de Cassation du 12 juin 2001 (n° 2747) indique que les difficultés économiques invoquées à l'appui d'un licenciement pour motif économique s'apprécient, le cas échéant, au niveau du groupe auquel appartient l'entreprise. Par conséquent, une société filiale ne peut utilement invoquer, à l'appui du licenciement auquel elle a procédé, des difficultés économiques alors que le groupe auquel elle appartient à 100% est prospère. Il semble bien que ce soit cette orientation de la jurisprudence qui a été entérinée par la loi de modernisation sociale en janvier 2002 et la loi du 3 janvier 2003, portant relance de la négociation collective en matière de licenciements économiques.

vigueur du système, tout nouveau contrat est signé sous le régime de contrat unique. Deux questions se posent alors. Doit-on convertir les anciens CDI dans les termes de ce nouveau contrat ? Il nous semble que la réponse peut être négative. En effet, ces nouveaux contrats sont similaires au CDI ancien, en particulier après 18 mois d'ancienneté. Ils ont surtout vocation à stabiliser les personnes. La question importante se pose donc pour les personnes en CDD au moment de l'entrée en vigueur du contrat. La difficulté majeure qu'il convient d'éviter est la suivante. Environ la moitié des CDD sont convertis en CDI. Il est possible que les entreprises soient tentées par la non-conversion des contrats déterminés des salariés qu'elles envisageaient de garder. En outre, il est souhaitable que le mécanisme de passage de l'ancien au nouveau système incite à ce que la plus grande part des contrats à durée déterminée soit convertie en CDI.

Il nous semble que si les mesures proposées qui tendent à réduire, voire à éliminer, l'incertitude juridique (en faisant payer les entreprises la cotisation de solidarité décrite plus haut en échange d'une suppression de l'obligation de reclassement des entreprises, reclassement pris en charge par des professionnels), les entreprises auront intérêt à préférer le nouveau système à l'ancien. En particulier, s'ils se séparent de ces salariés en fin de contrat à durée déterminée, ils auront à payer une prime de précarité. Cette prime est présente dans le nouveau contrat unique. Ils devront la payer à nouveau s'ils embauchent une nouvelle personne. Ainsi, les employeurs seront incités à conserver des salariés pour lesquels cette prime ne sera plus à payer.

3.3. Le licenciement collectif : mutualisation, anticipation et participation des représentants du personnel

Dans le cadre nouveau d'un contrat unique, la notion de licenciement collectif doit être redéfinie. En effet, lorsque CDD et CDI coexistent, seuls les derniers sont pris en compte pour définir ce type de licenciement. En gardant toujours en mémoire la volonté de stabiliser les personnes dans le cadre du contrat unique, le licenciement collectif pourrait être défini ainsi lorsque la distinction entre CDD et CDI est supprimée au profit de l'institution d'un contrat de travail unique :

Un licenciement collectif est un licenciement de 10 salariés ou plus dans une période de 30 jours. Dans le calcul, seuls sont pris en compte les salariés dont l'ancienneté est supérieure à 18 mois.

Quelques commentaires s'imposent si l'on veut justifier cette définition.

Tout d'abord, la limite de 10 salariés est supérieure à la définition actuelle. En effet, la justification de procédures particulières en cas de licenciement collectif tient essentiellement à l'impact local d'un tel événement. Il est en effet plus difficile de retrouver un emploi dans un bassin d'emploi où de nombreuses personnes viennent d'être licenciées. En outre, les licenciements collectifs alourdissent temporairement la gestion des services publics de l'emploi locaux qui doivent déployer des moyens supplémentaires pour assurer le suivi d'un afflux soudain de demandeurs d'emploi. De ce point de vue, le licenciement collectif entraîne des inconvénients plus importants que le licenciement individuel, à la fois pour les travailleurs licenciés et pour la collectivité. Dans cette perspective locale, il apparaît clairement que la limite de deux salariés utilisée pour définir le « petit licenciement » est trop basse¹²⁸.

En second lieu, il importe d'expliquer la limite à 18 mois pour la prise en compte de l'effectif. Les salariés sont en effet protégés par la prime de précarité jusqu'à cette limite. Ensuite, cette prime leur est acquise mais le taux qui s'applique à la prime de licenciement est plus faible. Dans la mesure où l'indemnité de précarité ne court plus après 18 mois, cette limite n'induit pas d'effet de seuil. En effet, les coûts de licenciements restent une fonction continue de l'ancienneté (voir notre figure 39), avec toutefois une pente un peu plus forte à partir de 18 mois dans le cas d'un licenciement collectif.

Dans ce contexte, la réglementation du licenciement collectif devrait s'appuyer sur 3 principes : la sécurisation juridique, l'anticipation, la mutualisation des coûts de reclassement.

La sécurisation juridique passe par une simplification de la procédure de licenciement

3.3.1. La sécurisation juridique

collectif. C'est en grande partie la complexité des procédures du licenciement collectif qui incite les entreprises à un traitement transactionnel des licenciements, voire à utiliser le licenciement pour motif personnel et à sous-traiter les reclassements à des cabinets spécialisés

-

qui n'ont pas d'obligation de résultat. Dans le cadre que nous envisageons, où les coûts de

¹²⁸ Néanmoins, il est envisageable que les conventions collectives puissent moduler la valeur de ce seuil en fonction de diverses considérations.

reclassement sont mutualisés par la contribution de solidarité, les entreprises sont incitées à opérer des reclassements internes et externes pour réduire leur coût. Dans ce contexte, la procédure doit avoir pour objectif :

- D'assurer l'information des salariés et des pouvoirs publics des caractéristiques des licenciements
- De faire respecter le préavis de licenciement, dont la durée minimale est fixée par la loi et les conventions collectives.
- De permettre à l'entreprise et aux salariés de signer un accord pendant le déroulement du préavis de licenciement.

Cette simplification revient évidemment à supprimer de fait la césure entre la procédure « d'information consultation » (livre IV : information et consultation sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise et, notamment sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs) qui doit être close pour que celle du livre III (information et consultation sur le projet de licenciement collectif et son volet social) puisse commencer. Cette césure, préjudiciable à l'efficacité des mesures de reclassement des salariés, n'a plus lieu d'être lorsque les reclassements ne reposent plus sur le respect de procédures mais sur les services de l'emploi, et éventuellement, sur le comportement spontané d'entreprises incitées par des contraintes financières.

Notons que le Plan de Cohésion Sociale pérennise les dispositions de la loi Fillon qui avait donné aux entreprises signant des accords de méthode la possibilité de déroger aux règles du licenciement collectif. Le nouvel article L 320-3 du code du travail, dispose à présent que « des accords d'entreprise ou de groupe peuvent fixer par dérogation aux dispositions des livres III et IV, les modalités d'information et de consultation du comité d'entreprise applicables lorsque l'employeur projette de prononcer le licenciement économique d'au moins 10 salariés sur une même période de 30 jours ». Cette disposition ouvre la possibilité de simplifications importantes des procédures actuelles du licenciement collectif, inadaptées dans de nombreux cas. Les partenaires sociaux ont ainsi la possibilité de signer des conventions collectives qui leur permettront de prévoir des procédures de licenciement collectif adaptées au cas d'espèce. Il est vraisemblable que les plans de sauvegarde de l'emploi dont la procédure est définie par le code du travail vont peu à peu constituer l'exception, au fur et à mesure où les partenaires sociaux signeront des conventions collectives définissant des procédures idoines.

3.3.2. L'anticipation des coûts de reclassement

Il est nécessaire d'ouvrir la possibilité de signature d'un accord collectif stipulant des mesures de reclassement interne ou externe lorsque celles-ci ne donnent pas lieu à licenciement. Cette possibilité présente l'avantage de donner du pouvoir aux salariés, qui n'ont aujourd'hui, mise à part l'expérimentation ouverte par la mise en œuvre des « accords de méthode », qu'un rôle consultatif en matière de reclassement de la main-d'œuvre. En effet, dans la réglementation actuelle, l'ouverture de procédures de reclassement de la main-d'œuvre peut être interprétée par le juge comme un délit d'entrave qui entraînerait, notamment, la nullité d'une procédure de licenciement. Il est souhaitable que de tels accords de reclassement puissent donner lieu à un financement du fond de reclassement abondé par la contribution de solidarité.

3.3.3. La mutualisation des coûts liés à la perte d'emploi

La prise en compte de la valeur sociale de l'emploi dans le cadre d'un licenciement collectif conduit à transformer les charges procédurales en matière de reclassement interne et externe en majorant la contribution de solidarité. La contribution doit en effet être plus importante pour le licenciement collectif que pour le licenciement individuel, car le licenciement collectif exerce des effets d'encombrement, non seulement sur les services de l'emploi, mais aussi sur le marché du travail local. Il a aussi un impact négatif sur le tissu social. Comme la majoration de la contribution au fond de reclassement doit prendre en compte des réalités locales, il serait souhaitable qu'elle soit négociée au niveau local entre les partenaires sociaux.

Annexe 1 : Mesures d'accompagnement en cas de licenciement économique

On peut distinguer, à la date du 15 novembre 2004, 7 mesures d'accompagnement en cas de licenciement économique (source http://www.travail.gouv.fr):

- 1. Le plan de sauvegarde de l'emploi
- 2. Les cellules de reclassement
- 3. Le PARE anticipé
- 4. Le congé de reclassement
- 5. Le congé de conversion
- 6. La convention de formation ou d'adaptation du FNE
- 7. L'allocation temporaire dégressive

1. Le plan de sauvegarde de l'emploi

Toute entreprise d'au moins 50 salariés qui procède au licenciement pour motif économique d'au moins 10 salariés sur 30 jours doit élaborer un plan de sauvegarde de l'emploi. Ce document :

- regroupe un ensemble de mesures destinées à limiter le nombre des licenciements et à favoriser le reclassement des salariés dont le licenciement est inévitable ;
- est obligatoirement communiqué à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP).

Les représentants du personnel doivent être réunis, informés et consultés sur le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi. A défaut, la procédure de licenciement est nulle.

Les licenciements concernés

Si au cours d'une année civile, l'entreprise a procédé au licenciement pour motif économique de plus de 18 personnes sans avoir présenté un plan de sauvegarde de l'emploi, elle doit soumettre le prochain licenciement envisagé au cours des 3 mois suivant la fin de l'année civile à la réglementation sur ces plans.

Si l'entreprise a procédé pendant 3 mois consécutifs à des licenciements pour motif économique de plus de 10 personnes au total, sans atteindre 10 personnes dans une même période de 30 jours, elle doit soumettre tout

nouveau licenciement économique envisagé au cours des 3 mois suivants à la réglementation sur les plans de sauvegarde de l'emploi.

Le contenu du plan

Peuvent être prévues :

- · des actions de reclassement interne des salariés sur des emplois relevant de la même catégorie ou équivalents à ceux qu'ils occupent ou, sous réserve de leur accord exprès, sur des emplois de catégorie inférieure ;
- · des créations d'activités nouvelles par l'entreprise ;
- · des actions favorisant le reclassement externe à l'entreprise, notamment par le soutien à la réactivation du bassin d'emploi ;
- · des actions de soutien à la création d'activités nouvelles ou à la reprise d'activités existantes par les salariés ;
- · des actions de formation, de validation des acquis de l'expérience ou de reconversion de nature à faciliter le reclassement interne ou externe des salariés sur des emplois équivalents ;
- · des mesures de réduction ou d'aménagement de la durée du travail ;
- · des mesures de réduction du volume des heures supplémentaires effectuées de manière régulière lorsque ce volume montre que l'organisation du travail de l'entreprise est établie sur la base d'une durée collective manifestement supérieure à 35 heures hebdomadaires ou 1 600 heures par an et que sa réduction pourrait préserver tout ou partie des emplois dont la suppression est envisagée.

Le comité d'entreprise, un syndicat mais également les salariés peuvent contester la validité du plan de sauvegarde de l'emploi et pour ce faire, saisir le juge des référés du tribunal de grande instance ou, s'agissant d'un salarié dans le cadre d'une action individuelle, le conseil de prud'hommes.

2 Les cellules de reclassement

Mettre en place une cellule de reclassement, structure de soutien et d'accompagnement, c'est pour l'entreprise:

- s'engager activement dans le reclassement rapide des salariés licenciés pour motif économique grâce à un suivi individualisé ;
- bénéficier d'une aide de l'Etat dans le cadre d'une convention conclue avec la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) après consultation des représentants du personnel.

Cette convention détermine les conditions de financement et de mise en place de la cellule de reclassement. En fin de convention, l'entreprise doit :

- présenter à la DDTEFP, un bilan qualitatif de l'opération (fiche individuelle du salarié : CERFA n°61-2288 à la suite de la convention de cellule de reclassement "entreprise" et n°61-2289 à la suite de la convention de cellule de reclassement "inter entreprises", les dispositifs utilisés à leur intention)
- arrêter le budget définitif de fonctionnement de la cellule.

Une cellule de reclassement peut être mise en place dans les entreprises :

· de moins de 1 000 salariés, qui procèdent à un licenciement économique et ne sont pas soumises aux

obligations en matière de congé de reclassement ;

· de 1 000 salariés et plus en situation de redressement ou de liquidation judiciaire.

Si la mise en place d'une cellule de reclassement isolée est inadaptée et peut s'avérer trop coûteuse, les entreprises peuvent participer à une cellule interentreprises de reclassement.

Un suivi individualisé

Composée de salariés de l'entreprise ou d'intervenants extérieurs, la cellule de reclassement permet le suivi des salariés licenciés ou menacés de l'être, à l'exception de ceux qui bénéficient d'une mesure d'âge (préretraite licenciement ou préretraite progressive) ou d'un reclassement interne. Elle assure ainsi :

- · l'accueil, l'évaluation, l'orientation et le conseil des bénéficiaires ;
- · la prospection des offres d'emploi en s'appuyant notamment sur le réseau des relations de l'entreprise ;
- · la mise en relation des salariés avec des employeurs éventuels ;
- · l'aide à la recherche d'emploi.

La durée du suivi est comprise entre 3 et 12 mois.

Une aide de l'État

- L'État participe, après conclusion d'une convention, aux frais de fonctionnement directs de la cellule :
- · salaires et frais de formation des membres de la cellule.
- · frais de conseil,
- · frais de fonctionnement matériel (location de locaux, photocopies, téléphone, télécopies, affranchissement...). Le taux de participation de l'État est fonction du niveau des engagements pris par l'entreprise et de la qualité du plan de sauvegarde de l'emploi. Il peut atteindre :
- · 50 % du budget prévu, pour une cellule de reclassement entreprise ;
- · 75 %, pour une cellule de reclassement interentreprises.

Sa participation ne peut toutefois dépasser un plafond fixé à 2000 € par bénéficiaire.

3. Le PARE anticipé

L'employeur qui envisage de licencier pour motif économique doit :

- proposer aux salariés concernés;
- et par anticipation (dès le préavis), les prestations du PARE (plan d'aide au retour à l'emploi). Il s'agit des mesures proposées par l'ANPE pour favoriser le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi : entretien individuel, évaluation des compétences professionnelles, mise en relation sur offres d'emploi, bilan de compétences...;
- sous peine de sanctions.

Le salarié a le choix de refuser ou d'accepter ce PARE anticipé. S'il accepte, il reste salarié de l'entreprise .

Le salarié qui s'est reclassé pendant le préavis doit, sans délai, en informer l'Assedic. En l'absence de retour à l'emploi, l'exécution du PARE se poursuit et le salarié est admis au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)

Sont concernées les entreprises :

- · non soumises à l'obligation de mise en œuvre d'un congé de reclassement. C'est à dire : celles de moins de 1 000 salariés, en redressement ou en liquidation judiciaire, n'appartenant pas à un groupe d'au moins 1 000 salariés ou non soumises à l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise européen ;
- · soumises à l'obligation de proposition d'un congé de reclassement, lorsque le salarié refuse ce congé.

Le PARE anticipé doit être proposé aux salariés :

- · justifiant de 6 mois d'affiliation au régime Unédic dans une ou plusieurs entreprises au cours des 22 mois précédant la fin de leur contrat de travail,
- · ou qui refusent de bénéficier du congé de reclassement proposé par l'employeur.

Les salariés doivent être aptes à exercer un emploi.

La proposition de l'employeur

L'employeur doit prendre contact avec l'Assédic dont relève l'établissement, afin de se procurer, en quantité suffisante :

- · le document d'information " Le PARE anticipé ",
- · le dossier unique Assédic " Accès aux prestations du PARE pendant le préavis " (modèle-type établi par l'Assedic),
- · les attestations d'employeur.

Ensuite, l'employeur doit :

- · proposer le PARE anticipé aux salariés concernés, au moment de l'entretien préalable ou à l'issue de la dernière réunion des représentants du personnel.
- · leur remettre le document d'information " Le PARE anticipé " et le dossier unique " Accès aux prestations du PARE pendant le préavis ", avec les coordonnées de l'Assédic compétente.

Cette proposition doit figurer dans les lettres de licenciement adressées aux salariés, en précisant le délai (8 jours à compter de la réception de la lettre) dont ils disposent pour s'inscrire à l'Assédic.

Le défaut de proposition d'accès au PARE anticipé est sanctionné par le versement d'une contribution égale, par salarié licencié, à un mois de salaire brut moyen des 12 derniers mois travaillés.

La réponse du salarié :

En cas d'acceptation, le salarié doit, dans les 8 jours suivant la réception

de la lettre de licenciement :

- en avertir l'employeur,
- se présenter à l'Assédic avec le dossier " Accès aux prestations du PARE pendant le préavis " complété, la lettre de licenciement, l'attestation de l'employeur.

L'absence de réponse dans le délai de 8 jours est assimilée à un refus.

Les dossiers sont ensuite transmis par l'Assédic à l'ANPE, qui convoquent les salariés pour un entretien individuel dans les 30 jours qui suivent la date de présentation de la lettre de licenciement.

Le statut du salarié pendant le PARE anticipé :

Salarié de l'entreprise, le bénéficiaire du PARE anticipé :

- · continue d'être rémunéré;
- · exécute normalement le préavis (sauf dispense accordée par l'employeur) ;
- · doit disposer du temps nécessaire pour répondre aux convocations de l'ANPE et bénéficier des prestations proposées.

Ce temps s'ajoute aux heures de recherche d'emploi dont il bénéficie en application de la convention collective, de l'accord collectif ou de l'usage.

L'employeur peut également proposer toute autre mesure en vue du reclassement : cellule de reclassement, congé de conversion...

4. Le congé de reclassement

Les entreprises occupant au moins 1000 salariés doivent proposer un congé de reclassement :

- à chaque salarié menacé de licenciement pour motif économique. Celui-ci peut ainsi bénéficier de prestations d'une cellule d'accompagnement et, le cas échéant, suivre des actions de formation ou faire valider les acquis de son expérience (ou engager les démarches en ce sens). Le salarié a 8 jours pour faire connaître sa réponse. S'il accepte, il conserve son statut.
- d'une durée comprise entre 4 et 9 mois.

Les actions réalisées dans le cadre de ce congé sont financées par l'employeur.

Sont visées les entreprises :

- · qui occupent au moins 1 000 salariés ;
- · soumises à l'obligation de constitution d'un comité de groupe, dès lors que le groupe comporte au moins 1 000 salariés et a son siège social en France ;
- · soumises à l'obligation de constitution d'un comité d'entreprise européen employant au moins 1 000 salariés dans l'un de ces pays (Allemagne, Belgique, France, Luxembourg, Italie, Danemark, Pays-Bas, Irlande, Grèce, Espagne, Portugal, Autriche, Finlande, Suède, Islande, Liechtenstein, Norvège et Royaume-Uni) et comportant

au moins un établissement de plus de 150 salariés dans au moins deux de ces pays. Sont exclues les entreprises en redressement ou liquidation judiciaire

La proposition de l'employeur

L'employeur doit :

· informer le salarié des conditions de mise en œuvre du congé de reclassement (objet du congé, nature des prestations d'aide au reclassement, statut et rémunération) lors de l'entretien préalable au licenciement ou à l'issue de la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel ; · proposer obligatoirement ce congé dans la lettre de licenciement qui mentionne également la possibilité, en cas de refus, de bénéficier du PARE anticipé.

La réponse du salarié

Le salarié dispose de 8 jours à compter de la date de notification de la lettre de licenciement pour accepter le congé.

L'absence de réponse dans ce délai est considérée comme un refus.

En cas d'acceptation du congé de reclassement, celui-ci débute à l'expiration du délai de réponse et le salarié bénéficie d'un entretien d'évaluation et d'orientation réalisé par une cellule d'accompagnement. Il s'agit de déterminer un projet professionnel de reclassement et ses modalités de mise en œuvre. A défaut, un bilan de compétences peut être réalisé.

Au vu des résultats de cette première étape, l'employeur rédige un document :

- · précisant la rémunération du salarié, le terme et le contenu du congé proposé (prestations de la cellule d'accompagnement, actions éventuelles de formation et de validation des acquis de l'expérience) ;
- · remis ensuite au salarié qui doit le cosigner dans un délai de 8 jours pour que les actions de reclassement débutent.

La durée

Fixée par l'employeur entre 4 et 9 mois, la durée du congé ne peut être inférieure :

- à la durée des actions de formation ou de validation des acquis de l'expérience éventuellement suivies par le salarié ;
- à 4 mois sauf accord exprès du salarié.

Le congé de reclassement s'effectue pendant le préavis, dont le salarié est dispensé d'exécution.

Lorsque la durée du congé excède celle du préavis, le terme de ce dernier est reporté. La rupture du contrat de travail intervient alors à la fin du congé.

Le congé prend fin si le salarié retrouve un emploi avant le terme prévu. Il doit alors, avant son embauche, informer l'employeur par une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

Le statut du salarié pendant le congé

Salarié de l'entreprise, le bénéficiaire du congé de reclassement :

- continue d'être rémunéré. Lorsque la durée du congé excède celle du préavis, il perçoit une rémunération mensuelle (non assujettie aux cotisations de sécurité sociale) à la charge de l'employeur, dont le montant est au moins égal à 65 % du salaire brut mensuel des 12 derniers mois précédant la notification du licenciement, sans pouvoir être inférieur à 85 % du SMIC;
- · conserve ses droits en matière d'assurance sociale, d'accidents du travail et d'assurance vieillesse pendant toute la durée du congé.

5. Le congé de conversion

Le congé de conversion apporte aux salariés licenciés pour motif économique un appui pour leur reclassement à l'extérieur de l'entreprise. Il peut être mis en œuvre si :

- l'entreprise en fait la demande auprès de la DDTEFP;
- et n'est pas tenue de mettre en œuvre un congé de reclassement ;
- l'importance des licenciements envisagés et la situation du bassin d'emploi le justifient ;
- le salarié est volontaire pour en bénéficier.

Pendant la période du congé de conversion :

- le contrat de travail est suspendu ;
- le salarié perçoit une allocation mensuelle égale au minimum à 65 % du salaire brut antérieur (sans pouvoir être inférieure à 85 % du SMIC) partiellement prise en charge par l'Etat.

Le licenciement n'intervient qu'au terme du congé (ou pendant celui-ci si le salarié est reclassé), avec tous les droits qui y sont attachés : indemnités de préavis et de licenciement.

La durée et le contenu du congé de conversion

D'une durée comprise entre 4 et 10 mois (sauf cas exceptionnels), le congé de conversion doit permettre aux salariés de suivre les actions prévues dans le programme de reclassement établi par l'entreprise :

- · session " évaluation-orientation ",
- · formation aux techniques de recherche d'emploi,
- · actions de remise à niveau,
- · action d'adaptation à un emploi,
- · formation qualifiante.

L'aide de l'Etat

L'Etat (le Fond National de l'Emploi - FNE) participe au financement de l'allocation de conversion avec un taux maximal de prise en charge de 50 %.

Il peut également financer une partie du coût des actions réalisées dans le cadre du programme de reclassement établi par l'entreprise.

Les formalités

L'employeur doit :

- · établir un programme de reclassement, avec l'aide si besoin, de l'ANPE, de l'AFPA ou de la DDTEFP;
- · conclure une convention de congé de conversion avec la DDTEFP après avoir recueilli l'avis des représentants du personnel ;
- · proposer aux salariés le bénéfice d'un congé de conversion en leur transmettant un projet de " contrat de congé de conversion" et une copie de la convention de congé de conversion. Les salariés disposent de 15 jours pour faire part de leur décision d'adhérer ou non.

6. Les conventions formation ou d'adaptation du Fond National de l'Emploi

Les conventions de formation ou d'adaptation ont pour objectif de soutenir la formation des salariés les plus fragilisés dans leur emploi, en incitant les entreprises à :

- mettre en œuvre, en cas de menace de licenciement économique, des actions permettant le reclassement des salariés à l'intérieur de l'entreprise ;
- accompagner les réductions du temps de travail destinées à préserver les emplois menacés (chômage partiel);
- contribuer à former les salariés recrutés (en cas d'implantation d'entreprises nouvelles) à défaut d'autres aides mobilisables.

Dès lors qu'elles rencontrent des difficultés d'emploi immédiates ou à court terme, toutes les entreprises, quel que soit leur secteur, peuvent conclure de telles conventions et bénéficier d'une aide de l'Etat.

L'entreprise doit s'engager à maintenir dans leur emploi les salariés formés, pendant la durée de la convention et, au-delà, pendant une période d'un an au minimum.

La reconnaissance des formations suivies doit être formalisée (attestation du parcours suivi, titre ou diplôme...).

L'aide concerne en priorité les salariés de premier niveau de qualification (niveaux VI, V bis et V de l'Éducation nationale) devant acquérir rapidement un nouveau savoir-faire professionnel.

Les formations visées

Les conventions peuvent soutenir deux types d'actions :

- \cdot les actions dites de formation : acquisition de connaissances théoriques et pratiques, hors poste de travail (formation interne ou organisme librement choisi par l'entreprise), d'une durée comprise entre 50 et 1 200 heures .
- · les actions dites d'adaptation au poste de travail, d'une durée d'au moins 120 heures improductives.

Le fonds national pour l'emploi (FNE) peut prendre en charge des actions très diverses : alphabétisation, réactivation des mécanismes d'apprentissage, formations qualifiantes... En revanche, les modules de type " connaissance de l'entreprise " qui ne sont pas transférables et les actions de simple sensibilisation, par exemple à la qualité, ne sont pas éligibles à cette aide.

La conclusion d'une convention

La convention est négociée et conclue, pour une durée maximale d'un an, entre la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) et l'entreprise, après consultation des représentants du personnel.

Préalablement à la conclusion de la convention, un expert réalise pour le compte de l'administration un rapport sur la demande de l'entreprise et notamment sur le contenu pédagogique et financier du projet.

L'aide de l'Etat

L'aide, qui couvre une partie des frais pédagogiques (à l'exclusion de l'hébergement et du transport) et des rémunérations des salariés, est :

- · modulable en fonction de la taille de l'entreprise, de son appartenance à un groupe, de sa situation financière, de la qualité de sa gestion des ressources humaines et de la finalité de la formation au regard de l'emploi
- · versée au fur et à mesure du déroulement des actions conventionnées, le solde étant versé sur examen du bilan des formations réalisées ;
- · complétée, le cas échéant, par les conseils régionaux et par le fonds social européen (FSE). Le total de ces aides (FNE et cofinancement) peut couvrir jusqu'à 90 % des actions de formation et d'adaptation envisagées.

C'est le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) qui décide d'attribuer l'aide après avis de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle pour les établissements appartenant à des groupes d'importance nationale ou pour les demandes dépassant une certaine assiette financière.

7. L'allocation temporaire dégressive

Les entreprises procédant à des licenciements économiques peuvent conclure avec l'Etat des conventions permettant de faciliter le reclassement des personnes licenciées. Parmi ces conventions, la convention d'allocation temporaire dégressive (ATD) permet le versement, aux salariés licenciés et reclassés dans un emploi moins bien rémunéré, d'une allocation destinée à compenser cette différence de rémunération. Elle fait l'objet d'un versement en deux fractions égales.

Pour bénéficier de l'allocation temporaire dégressive, aucune condition d'ancienneté n'est exigée du salarié.

Seules les entreprises procédant à des réductions d'effectifs dans le cadre d'une procédure de licenciement pour motif économique peuvent conclure, avec l'Etat (via le FNE), une convention d'allocations temporaires dégressives. Cette convention s'inscrit dans le cadre des mesures pouvant figurer dans le plan de sauvegarde pour l'emploi qui doit être élaboré par les entreprises d'au moins 50 salariés lorsque le nombre de licenciements

est au moins égal à 10.

Le financement de l'allocation temporaire dégressive est assuré conjointement par l'entreprise et l'Etat.

Pour bénéficier de l'allocation temporaire dégressive, le salarié doit remplir les conditions suivantes :

- faire l'objet d'un licenciement économique ;
- adhérer à la convention signée entre l'Etat et l'entreprise ; le salarié doit pour cela remplir un " bulletin d'adhésion " qui lui est remis par son employeur ou qui est disponible sur le site du CERFA ;
- se reclasser dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de son licenciement;
- percevoir, au titre de son nouvel emploi, une rémunération inférieure à celle qu'il percevait au titre de son emploi antérieur.

Le reclassement doit intervenir dans une entreprise différente de l'entreprise d'origine et n'appartenant pas au même groupe. Le salarié doit, dans son nouvel emploi, être titulaire d'un contrat à durée indéterminée.

Le principe

Le montant de l'allocation est évalué au moment de l'embauche, à partir de la différence entre le salaire net moyen perçu au cours des 12 mois précédant le licenciement et le salaire net du nouvel emploi. Pour apprécier le montant de l'ancienne rémunération, on ne tient compte ni des heures supplémentaires ni des primes et indemnités n'ayant pas le caractère d'un complément de salaire (frais professionnels, indemnités de rupture du contrat de travail...).

Le montant de l'allocation peut cependant être inférieur au " manque à gagner ", notamment lorsque l'entreprise est dans l'incapacité financière de faire face à cette charge (voir ci-dessous)

L'allocation est versée au maximum pendant 2 ans.

Sur le montant de l'allocation temporaire dégressive sont prélevées la CSG et la CRDS. L'allocation est en outre soumise à l'impôt sur le revenu, dans les mêmes conditions que le salaire.

Les limites

Le financement de l'allocation temporaire dégressive est à la charge de l'entreprise et de l'Etat. La participation de celui-ci ne peut excéder 75 % du montant de l'allocation ni dépasser un plafond fixé à 153 € par mois et par bénéficiaire pendant une période ne pouvant excéder deux ans.

L'entreprise participe au financement de l'allocation dans les conditions fixées par la convention passée avec l'Etat. Elle peut toutefois être dispensée de cette participation lorsqu'elle se trouve dans l'incapacité d'en assumer la charge financière ou lorsqu'elle est située dans des bassins d'emploi en grande difficulté. Dans ce cas, le montant de l'allocation versée au salarié est limité à la contribution financière de l'Etat qui peut être portée, au maximum, à 229 € par mois.

L'allocation est versée au salarié bénéficiaire en deux fractions égales :

- la première, après la période d'essai, lorsque l'embauche devient définitive ;
- la seconde, douze mois après le 1er versement, après communication par le salarié de la totalité des bulletins de

paie de son nouvel emploi, ou d'un état certifié par le nouvel employeur.

Le 2e versement n'est pas effectué si le salarié a quitté l'entreprise avant qu'il ait lieu, ou s'il a bénéficié d'une augmentation de salaire portant ce dernier au niveau de son salaire antérieur.

Annexe 2: La contribution « Delalande »

(source http://www.travail.gouv.fr)

En cas de rupture du contrat de travail d'un salarié âgé de 50 ans et plus ouvrant droit au versement d'une allocation de l'assurance chômage, l'entreprise (sauf particulier employeur et entreprise d'armement maritime pour le personnel navigant) doit verser à l'Assédic une contribution dite " Delalande " dont le montant varie en fonction de l'âge du salarié et de la taille de l'entreprise.

Si le salarié est reclassé en contrat à durée indéterminée dans un délai de 3 mois après la fin de son préavis, l'entreprise peut demander à l'Assédic, dans un délai de 12 mois, le remboursement de sa contribution.

L'appel à contribution est effectué par l'Assédic au vu de l'attestation Assédic remise par l'employeur au salarié lors de la rupture du contrat de travail et transmise à l'Assédic lors de l'inscription du salarié comme demandeur d'emploi.

Les cas de rupture concernés

La contribution est due si les conditions suivantes sont remplies :

- · rupture du contrat de travail d'un salarié âgé de 50 ans et plus à la date de notification de la rupture ;
- \cdot ouverture du droit aux allocations chômage (ce qui exclut certaines démissions ainsi que les périodes de travail inférieures à 6 mois);
- · versement d'au moins une allocation d'assurance chômage au salarié licencié (si celui-ci retrouve un emploi pendant le délai de carence de versement des allocations de chômage, la contribution n'est pas due).

La contribution doit également être versée dans les cas où les salariés âgés de 50 ans ou plus refusent d'adhérer à une convention de préretraite totale.

En revanche, la contribution n'est pas exigible en cas de :

- · contrat à durée déterminée arrivant à son terme ;
- · licenciement pour faute grave ou lourde, ou pour fin de chantier ;
- · fermeture définitive de l'entreprise suite à la cessation d'activité par l'employeur pour raison de santé ou départ à la retraite ;
- · inaptitude du salarié à tout poste dans l'entreprise constatée par le médecin du travail ;
- · force majeure ;
- · démission du salarié afin de suivre son conjoint à l'occasion de la mutation ou du départ en retraite de celui-ci ;
- · salarié qui, à la date de son embauche, était âgé de plus de 50 ans et inscrit comme demandeur d'emploi depuis plus de 3 mois, lorsque l'embauche est intervenue entre le 9 juin 1992 et le 28 mai 2003 ;
- · salarié qui, à la date de son embauche, était âgé de plus de 45 ans lorsque celle-ci est intervenue au plus tôt le 28 mai 2003 ;
- · acceptation, par le salarié, d'une convention d'allocation spéciale de préretraite (AS-FNE) à la suite d'un licenciement économique ;
- · refus du salarié d'accepter une modification de son contrat de travail consécutive à l'application d'une convention ou d'un accord collectif de réduction du temps de travail ;
- · première rupture de contrat de travail depuis 12 mois dans une entreprise de moins de 20 salariés (sont pris en compte les ruptures dans l'entreprise, et non dans l'établissement).

Le montant de la contribution

Le montant de la contribution est exprimé en mois de salaire brut (calculé sur la moyenne mensuelle des salaires versés au salarié au cours des 12 mois précédant la rupture du contrat) et varie selon l'âge du salarié et l'effectif de l'entreprise :

	Montant de la contribution (en mois de salaire brut)		
Age du salarié lors de la rupture			
de son contrat de travail		Entreprises de 50 salariés et	
	salariés	plus	
50 ans	1	2	
51 ans	1	3	
52 ans	2	5	
53 ans	2	6	
54 ans	4	8	
55 ans	5	10	
56 ans	6	12	
57 ans	6	12	
58 ans	6	10	
59 ans et plus	6	8	

CONCLUSION

Ce rapport présente des éléments d'une réforme pour éliminer des défauts criants du marché de l'emploi en France : précarité, absence d'accompagnement personnalisé des chômeurs, difficultés à percevoir les chemins du reclassement permettant d'assurer un avenir professionnel, réglementations faisant porter sur les mauvais acteurs les contraintes de reclassement, contrats de travail induisant une instabilité extrême... Les remèdes sont simples en théorie mais certainement difficiles à mettre en œuvre en pratique. Ils reposent sur un reclassement personnalisé des chômeurs effectué par des professionnels, l'ouverture des secteurs et des professions d'avenir, un contrat de travail unique et stabilisateur, la suppression d'une obligation de reclassement à mettre en œuvre par les entreprises mais pour lesquelles elles devraient payer une contribution abondant un fonds mutualisé dont l'argent ira au reclassement. Autant d'éléments, de briques, d'une architecture possible d'une Sécurité Sociale Professionnelle assurant les salariés, en leur offrant une visibilité des parcours et de réelles possibilités de reconversion et de mobilité professionnelle. Pourtant, on l'a dit, même si l'architecture est simple, la mise en place est difficile. L'économie politique de la réforme fait aussi partie du problème à résoudre.

Il nous semble que deux chantiers peuvent être simultanément entamés. En premier lieu, il est central de profiter de la mise en place des maisons de l'emploi pour instituer le guichet unique, le profilage des personnes ayant perdu leur emploi, et une définition par le service public de l'emploi des parcours de reclassement adaptés à chaque profil. Le temps nécessaire à cet effort doit permettre d'identifier et de sélectionner les opérateurs, rémunérés au résultat, qui auront la charge pratique du reclassement. Simultanément, et en second lieu, il faut engager les négociations avec l'ensemble des acteurs, syndicats professionnels et de salariés, sur les compensations nécessaires à l'ouverture des secteurs et des professions.

La mise en place du contrat de travail unique est d'une nature différente. Une grande partie est de nature législative. Mais, là aussi, la négociation a une importance centrale, en particulier dans la définition des paramètres de ce contrat : taux de la contribution, modalités précises lors de licenciements collectifs dans les territoires les plus fragiles,...

Finalement, nous avons fait le choix de ne pas aborder de nombreux sujets (exemptions de charges, prime à l'emploi, travail à temps partiel, discrimination positive,...) qui tous devraient être abordés dès lors que les fondations de ce nouveau système auront démontré qu'ils peuvent soutenir les étages d'une possible « Sécurité Sociale Professionnelle ».

REMERCIEMENTS

Nous voudrions remercier les personnes qui nous ont accompagnées tout au long de ce travail. Tout d'abord, il nous faut mentionner Stéphane Carcillo (DP, Ministère de l'Economie), Bruno Coquet (DARES, Ministère de l'Emploi) et Sébastien Pérez-Duarte (INSEE, Ministère de l'Economie), qui ont été mis à notre disposition par leurs Directeurs respectifs (Jean-Luc Tavernier, Annie Fouquet, et Jean-Michel Charpin) que nous tenons à remercier tout particulièrement, et qui nous ont aidé à donner une forme statistique à nombre de nos questions. Il nous faut aussi citer Richard Duhautois (Centre d'Etudes de l'Emploi) qui nous a beaucoup aidé dans l'analyse des flux d'emplois et Grégory Jolivet (Centre de Recherches en Economie et Statistique, CREST) dans l'utilisation du panel Européen. Fabien Postel-Vinay nous a fourni des données sur le sentiment de précarité. Nous avons aussi été aiguillé par Odile Bovar (INSEE, Ministère de l'Economie) et Xavier Niel (INSEE, Ministère de l'Economie) dans nos investigations sur les commerces et les services. Finalement, Philippe Zamora et Camille Bonaïti (DARES, Ministère de l'Emploi, tous deux) ont répondu à de nombreuses questions sur la Valorisation des Acquis de l'expérience (VAE).

Nous tenons aussi à remercier l'ensemble des personnes consultées, dont la liste est donnée à la page suivante, pour le temps passé à nous rencontrer, à discuter avec nous et à répondre à nos interrogations parfois bien éloignées de leurs soucis souvent plus quotidiens et concrets. Nous espérons toutefois avoir pu traduire leurs préoccupations, remarques, suggestions, et conseils dans le cadre de notre rapport.

Liste des personnalités consultées :

- M. Tréhorel, Avocat (cabinet Job-Bozon-Tréhorel)
- M. Gaudu, Professeur de Droit à l'Université Paris 1.
- M. Maynial, Avocat Général à la Cour de Cassation (Chambre Sociale)
- M. Ferracci, Alpha groupe
- M. Hyvernat, Alpha groupe, ancien directeur de l'AFPA
- M. Schweitzer, Alpha groupe

Mme Durand, OCDE

- M. Martin, OCDE
- M. Nicoletti, OCDE
- M. Pilat, OCDE
- M. Torres, OCDE
- M Blanchard, Professeur d'économie au MIT

Mme Perrot, Conseil de la Concurrence

- M. Théry, CEREQ
- M. Revoil, UNEDIC
- M. Le Duigou, CGT
- M. Balsan, CFDT
- M. Deluzet, CFDT
- M. Jacquet, CFDT

Mme Lépinay, MEDEF

- M. Creyssel, MEDEF
- M. Falck, MEDEF
- M. Tellier, MEDEF

Mme Bories, MEDEF Hauts-de-Seine Nord

- M. Frantz, MEDEF Hauts-de-Seine Nord
- M. Tronlozai, MEDEF Hauts-de-Seine Nord
- M. Josse, Chef de Cabinet du Ministre de l'Emploi
- M. Liger, Cabinet du Ministre de l'Emploi, Conseiller Spécial
- M. Goachet, Cabinet du Ministre de l'Emploi

Mme Boissard, Chef Adjoint du Cabinet du Ministre Délégué aux Relations du Travail M. Ravalet, Cabinet du Ministre Délégué aux Relations du Travail, Conseiller technique

Mme Bouygard, DGEFP, Ministère de l'Emploi Mme Muscatelli, DRT, Ministère de l'Emploi

- M. Charpin, directeur de l'INSEE, Ministère de l'Economie
- M. Delpla, Cabinet du Ministre de l'Economie, Conseiller

- M. Martinot, Cabinet du Ministre de l'Economie, Conseiller technique
- M. Doré, DGCCRF, Ministère de l'Economie
- M. Letournel, DP, Ministère de l'Economie
- M Tavernier, Directeur de la Prévision, Ministère de l'Economie
- M Quinet, Cabinet du Premier Ministre, Conseiller

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1. La France : de l'emploi précaire à la peur du chômage	6
1. Des difficultés d'insertion	9
1.1. Nous sommes parmi les seuls à avoir plus de 70% des embauches en emplois précaires	9
1.2. L'emploi précaire est une barrière à l'accession au logement	_10
1.3. Le chômage touche plus particulièrement les jeunes	_12
2 à la peur du chômage	_ 17
2.1. La durée du chômage des 25-54 ans est particulièrement longue	_17
2.2. Peu d'opportunités d'emploi pour les seniors	_20
2.3. Le chômage dégrade la santé des plus fragiles	_22
3 L'insécurité des parcours professionnels : miroir des défaillances de notre système de protection de l'emploi et d'accompagnement des chômeurs	_ 23
CHAPITRE 2. Mieux accompagner les chômeurs	_ 27
1. La diversité des situations des chômeurs : les enseignements des études empiriques	_ 28
1.1. L'impact de l'indemnisation du chômage sur sa durée	_28
1.2. L'impact du contrôle et de l'accompagnement	_32
2. Les principes d'une gestion équitable et efficace de l'indemnisation du chômage à la lumière des expériences étrangères	_ 33
2.1. Le « profilage » et le guichet unique	_34
2.2. Du bon usage des opérateurs externes	_34
2.3. L'engagement mutuel	_37
3. Réformer le service public de l'emploi et le système d'indemnisation du chômage	_ 38
3.1. Aller vers la création d'un guichet unique en affirmant le rôle de l'Etat 3.1.2. Un service public de l'emploi excessivement mal structuré 3.2.2. Proposition : utiliser les « maisons de l'emploi » pour créer un guichet unique	38
3.2. Organiser la sous-traitance	- 45
3.2.1. La sous-traitance : un phénomène « massif et protéiforme »	_45
3.2.2. Un déficit d'évaluation et de professionnalisation des opérateurs externes	_46 _47
3.3. Mettre en pratique l'engagement mutuel	_48
3.3.1. Un contrôle de la recherche d'emploi non opérationnel 3.3.2. Proposition : améliorer l'accompagnement des demandeurs d'emploi pour faire respecter les obligations	_48 ; _51
CHAPITRE 3. Lever les Barrières : Ouvrir les Secteurs, les Professions et les Diplômes	_ 54
1 Lever les harrières	- 57

1.1 a créé de l'emploi dans le transport routier de marchandises	
1.2 ainsi que dans le transport aérien, les télécommunications	
1.3. Quand plus d'ouvertures de supermarchés créent plus d'emplois dans le commerce de détail et baisse les prix	63
1.4. Les enseignements de Mai 68	66
1.5. Les enseignements des comparaisons internationales	68
1.6. Les conséquences de la levée des barrières à l'entrée	70
1.6.1. Le mécanisme 1.6.2. Croissance de la productivité et emploi	-70
	71
2 Pourtant, les barrières à l'entrée sont fortes	76
2.1 dans les Services	$-\frac{76}{76}$
2.1.1tels les hôtels ,	$-\frac{76}{78}$
2.2 Dans les Professions 2.2.1 Les emplois « interdits » : taxis	$-\frac{80}{80}$
2.2.2 Vétérinaires et « infirmiers vétérinaires »,	83
2.3 Les réglementations sur les diplômes d'entrée dans les professions	87
2.3.1 Des diplômes aux exigences souvent très (trop) grandes	-87
2.3.2 dans les professions comptables,	$-\frac{89}{01}$
2.3.3 et juridiques	-91 93
2.3.5 les coiffeurs	— 93 94
2.3.6 les architectes mais pas les ingénieurs	
2.4. Formation Initiale, Formation en Cours de Carrière : Y a t'il des Barrières ?	97
2.4.1. Diplômes professionnels : quelle place pour les matières générales ?	<u> </u>
2.4.2. La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) : Ouverte ou Fermée ?	_100
2.4.3. Diplômes, VAE et Conventions Collectives	_ 108
3 Propositions	_112
3.1 Promouvoir le commerce de centre ville sans empêcher le développement du g commerce :	
3.2. Les taxis	- 114
3.3. Les coiffeurs	_
3.4 Libérer les professions des réglementations ne protégeant pas le consommateu	
3.5 Un CAP validant une qualité professionnelle et une VAE centrée sur la pratique	
	_117
3.5 Pour finir,	_118
Annexe 1 : La question des seuils de taille d'entreprise	_119
Annexe 2 : Nombre de taxis et réglementation en vigueur dans quelques pays	_124
Annexe 3 : Les réglementations dans la presse et le livre	_125
CHAPITRE 4. Unifier le contrat de travail	_131
1. La pratique française en matière de protection de l'emploi	

1.1. Le licenciement individuel	132
1.2. Le licenciement collectif	134
1.3. L'emploi à durée limitée	
1.4. L'exception française	
2. Les faiblesses de la réglementation française de la protection de l'emploi	
2.1. Un contournement systématique du droit	142
2.2. Une absence de solidarité	
2.3. Une absence d'anticipation des restructurations	
2.5. Les dysfonctionnements du droit du travail : un diagnostic partagé	150
3. Proposition : instituer un contrat de travail unique	152
3.1. Les principes : réhabiliter la valeur sociale de l'emploi et protéger les per	
	152
3.1.1. Réhabiliter la valeur sociale de l'emploi	152
3.1.2. Protéger les personnes	
3.2. Les caractéristiques du contrat de travail unique	155
3.2.1. Un contrat à durée indéterminée	155
3.2.2. Le paiement d'indemnités et d'une contribution de solidarité en cas de ruj contrat	150
3.2.3. La garantie d'une assurance de reclassement source d'une nouvelle défini	tion du
licenciement économique	166
3.3. Le licenciement collectif: mutualisation, anticipation et participation des	
représentants du personnel	167
3.3.1. La sécurisation juridique	168
3.3.2. L'anticipation des coûts de reclassement 3.3.3. La mutualisation des coûts liés à la perte d'emploi	170 170
Annexe 1 : Mesures d'accompagnement en cas de licenciement économique	
1 0 1	
CONCLUSION	
REMERCIEMENTS	186
TABLE DES MATIERES	189